

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ÉTRANGER 40 NF

(Compte chèque postal 9063.13. Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend au non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

PREMIER MINISTRE

13304. — 30 décembre 1961. — M. Peyret expose à M. le Premier ministre que, par questions écrites n° 11720 et 11758, il a demandé à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser si l'accès à un bâtiment municipal cantigué à des locaux scolaires, et dont la caur est commun, peut être autorisé à des usagers autres que ceux des locaux scolaires, pendant et en dehors des heures de classe. Ayant reçu à cette même question deux réponses contradictoires (la première du ministère de l'intérieur, le 26 octobre 1961, et la seconde du ministère de l'éducation nationale, le 1^{er} décembre 1961), il lui demande laquelle de ces deux réponses doit être considérée comme pouvant servir de jurisprudence et s'il ne pense pas utile de provoquer la réunion d'une commission interministérielle afin de mettre en accord des réglementations ministérielles contradictoires et inapplicables.

13305. — 30 décembre 1961. — M. Pascal Arrighi expose à M. le Premier ministre que la Campagne française des pétroles d'Algérie envisagerait l'acquisition d'un immeuble à Neully pour y transférer les principaux éléments de sa direction générale d'Algérie. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une mesure de dégagement dont les répercussions marales et psychologiques seraient graves

* (11.)

pour l'effort français mené et poursuivi au Sahara et, compte tenu du fait que cette société n'aurait pas l'agrément du comité interministériel de décentralisation, s'il ne lui paraît pas nécessaire de différer ou d'annuler cette décision de transfert.

13306. — 30 décembre 1961. — M. Raphaël-Leygues expose à M. le Premier ministre que le chevauchement des zones de collecte du lait et la situation privilégiée de certaines industries transformatrices créent une situation anarchique du marché laitier dans certains départements du Sud-Ouest ; cet état de choses aboutit à vider de tout substance les récentes décisions gouvernementales relevant le prix indicatif du lait à la production, lequel est payé en fait à l'exploitant un prix nettement inférieur. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à une situation aussi anarchique.

MINISTRE DÉLÉGUÉ

13307. — 30 décembre 1961. — M. Vaschetti demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si la procédure applicable aux bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 est identique, en cas de rejet de la demande, à celle prévue en ce qui concerne les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945,

ainsi que le laisse supposer la réponse du 3 septembre 1960 à sa question écrite n° 6707. A ce sujet, il cite la question écrite n° 6625 de M. Raoul Borra, ainsi libellée :

« 6625. — 29 juillet 1948. — M. Raoul Borra expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'un fonctionnaire entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés par suite d'événements de guerre et admis à se présenter aux concours spéciaux prévus à l'article 10, a sollicité, après le succès aux épreuves, son reclassement rétroactif, en conformité des dispositions de l'article 11, et demande : 1° si la commission de reclassement instituée en application de l'article 3 peut prendre une décision de rejet à son sujet ; 2° quels sont les recours ouverts à l'intéressé contre une décision qui serait prise en violation de l'ordonnance précitée ; 3° étant précisé que le litige relèverait de la compétence du Conseil d'Etat, si le dossier doit faire l'objet d'une communication à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, automatiquement ou sur sa demande expresse. (Question du 15 juin 1948.)

« Réponse. — 1° La commission de reclassement peut proposer le rejet du reclassement d'un candidat reçu à un concours spécial s'il lui apparaît que l'intéressé n'a pas été empêché de se présenter à un concours antérieur ou si, pendant la période envisagée, aucun concours ni nomination sur titre n'ont eu lieu. En d'autres termes, le reclassement est subordonné à la faulxte qu'aurait eu un bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945 d'entrer dans l'administration pendant son empêchement ; c'est la date à laquelle cette possibilité lui aurait été offerte qui doit être retenue ; 2° les recours ouverts aux bénéficiaires de l'ordonnance contre une décision prise à leur encontre sont les recours normaux gracieux ou contentieux ; le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut être appelé à donner son avis sur les litiges. En pratique, ceux-ci sont soumis au ministère des anciens combattants avant la procédure du recours et, le cas échéant, sur sa demande, la commission de reclassement procède à une deuxième étude du dossier des intéressés ; 3° en cas de recours devant le Conseil d'Etat, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut n'être pas toujours saisi ». Il demande : 1° si la procédure ci-dessus indiquée s'applique également aux bénéficiaires de l'ordonnance déjà citée du 7 janvier 1959 ; 2° dans l'affirmative, de préciser, en ce qui concerne le paragraphe 2° de la réponse, si c'est aux intéressés ou à l'administration qu'il appartient de saisir le ministre des anciens combattants afin de l'inviter à donner son avis sur le litige ; 3° de lui indiquer, par ailleurs, si les décisions prises par les commissions prévues par le décret n° 60-816 du 6 août 1960, lequel, en son article 3, vise l'article 7 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, ont la même portée que les décisions prises par les commissions de reclassement instituées par le décret du 19 octobre 1955. »

AFFAIRES CULTURELLES

13308. — 30 décembre 1961. — M. Vaschetti expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, durant la dernière guerre, l'armée d'occupation a enlevé le monument du Franc Tireur qui était érigé en face de l'église Saint-Vincent-des-Ternes, dans le 17^e arrondissement de Paris. Il lui demande s'il existe une copie ou des documents suffisants qui permettraient de reconstituer cette œuvre remarquable du sculpteur Jouan. Dans l'affirmative, il attire son attention sur l'intérêt esthétique et éducatif qu'il y aurait à réinstaller cette statue à l'endroit où elle était érigée.

AFFAIRES ETRANGERES

13309. — 30 décembre 1961. — M. Cachat rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'aberrante position prise par l'Organisation des Nations dites Unies vis-à-vis du Katanga, en portant la guerre sur le territoire de cette province congolaise, et en massacrant les populations, sous prétexte de mettre fin à la sécession de M. Tsonbé (pro-occidental), ce qui ne la concernait nullement, alors qu'elle ne s'occupe pas de la sécession de M. Gizenga (communiste). De même qu'elle s'est gardée de tout reproche à l'égard de l'U. R. S. S. lors du massacre de Budapest, elle reste muette à l'égard de l'Inde pour son agression sur le territoire de Goa. Par contre, elle ne se gêne nullement pour mettre, chaque année, la France en accusation au sujet de l'Algérie, bien que la chartre devrait lui interdire, ce problème étant une affaire intérieure. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de proposer au conseil des ministres le retrait de la France de cette organisation néfaste, plus nuisible qu'utile au maintien de la paix dans le monde ; 2° s'il ne pense pas que les milliards gaspillés pour le fonctionnement de ce « machin » seraient plus utiles, par exemple, à l'amélioration du sort des personnes âgées.

ANCIENS COMBATTANTS

13310. — 30 décembre 1961. — M. Picquot demande à M. le ministre des anciens combattants si un ancien officier d'active dégagé des cadres au titre de l'article 4 de la loi du 19 septembre 1940, actuellement fonctionnaire civil (les services civils effectifs faisant suite, sans interruption, aux services militaires rémunérés), peut perdre, au moment de la liquidation de sa pension civile, le bénéfice de la bonification contenue dans sa pension militaire proportionnelle déjà

liquidée, que ce soit d'une manière directe ou indirecte, le maintien de la bonification dans la pension militaire étant compensé par une diminution correspondante de services civils réellement effectués.

ARMEES

13311. — 30 décembre 1961. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des armées qu'en réponse, le 5 mai 1959, à une question écrite n° 650, il avait indiqué que le Gouvernement envisageait de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites, notamment en ce qui concerne les veuves de retraités proportionnels dont le mariage est intervenu postérieurement à la cessation d'activité de leur mari. Il lui demande s'il entre toujours dans ses intentions de déposer ce projet et, dans l'affirmative, de lui indiquer l'époque vers laquelle aura lieu ce dépôt.

COMMERCE INTERIEUR

13312. — 30 décembre 1961. — M. André Bégouin demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur : 1° si une société à capital variable, mais non coopérative et ressortissant donc du droit commun, peut réserver à ses seuls membres l'exclusivité de ses ventes sans pour autant enfreindre les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945, modifiée par le décret du 24 juin 1958 ; 2° si, dans le cas où les statuts de cette société prévoient, comme il est d'usage et régulier en matière de société à capital variable, l'exclusion d'un associé en cas de faute grave de sa part, la société peut assimiler à une telle faute grave le refus de vendre à un prix imposé et exclure pour cela cet associé, donc refuser de continuer à lui vendre, sans enfreindre les dispositions de la même loi ; 3° si la position libérale prise par l'administration sous l'empire du décret du 9 août 1953 est modifiée par la parution du décret du 24 juin 1958 et si le circulaire dite « circulaire Fontanet » du 31 mars 1960.

CONSTRUCTION

13313. — 30 décembre 1961. — M. Frys expose à M. le ministre de la construction qu'il est de notoriété publique que de nombreux locataires H. L. M. de Roubaix ont des revenus dépassant de plus de 12 p. 100 les limites fixées pour l'attribution d'un logement H. L. M. et que, de plus, ils ne versent pas l'indemnité supplémentaire pour une occupation devenue précaire à laquelle ils n'ont plus droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour astreindre les offices H. L. M. à observer les dispositions des décrets du 31 décembre 1958 qui prescrivent de contrôler les ressources de leurs locataires, afin de permettre l'accès aux logements H. L. M. aux familles disposant de revenus modestes.

13314. — 30 décembre 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction qu'en application de l'article 12 du décret du 3 juin 1961 modifiant l'article 20 bis du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960, le modèle type de décompte exigé par l'article 32 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 doit être conforme à l'annexe IV dont le modèle est joint audit décret du 3 juin 1961, cette annexe ne se substituant pas, mais s'ajoutant aux annexes I et III qu'elle complète. Il lui demande s'il envisage de simplifier cette procédure en unifiant les notifications de surface corrigée. Il souligne, d'autre part, que cette annexe IV comporte une notice assez longue et demande s'il est obligatoire à peine de nullité, de reproduire cette notice lors de la notification de l'annexe IV, alors qu'elle pourrait être seulement affichée à la vue du public.

EDUCATION NATIONALE

13315. — 30 décembre 1961. — M. Godonnèche demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une femme fonctionnaire de l'éducation nationale en congé de maladie de longue durée peut bénéficier, par option pendant la durée de quatorze semaines (période habituelle du congé maternité), des avantages supérieurs du congé de maternité sur celui de maladie de longue durée.

13316. — 30 décembre 1961. — M. Cachat signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le mur clôturant la propriété du lycée de Montgeron, et longeant la route nationale n° 5, est actuellement en état de péril. Des planches et des madriers ont été apposés pour en éviter l'éroulement, mais ces étais placés sur le trottoir empêchent toute circulation sur celui-ci et obligent les piétons à descendre sur la chaussée. Attendu que de nombreux habitants, et entre autre de nombreux enfants se rendant à l'école, empruntent cette voie, et que, d'autre part, la circulation est particulièrement intense sur cette route nationale, il est à craindre que sous peu des accidents très graves ne se produisent. Enfin, des devis pour la réfection de cette clôture ont été adressés dès le 18 avril 1959 aux services techniques, c'est-à-dire que depuis trois ans, le dossier traîne de service en service, et qu'il est actuellement en attente d'approbation auprès du contrôleur des dépenses. Etant donné le danger que ce mur de clôture représente, et l'urgence de sa réfection, il lui demande s'il compte prendre le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation particulièrement dangereuse.

13317. — 30 décembre 1961. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par deux questions écrites n° 12601 et 12754 il a signalé à son attention la situation particulièrement dramatique dans laquelle se trouvent deux écoles du 10^e arrondissement de Paris dont l'une attend depuis dix ans d'être reconstruite et dont l'autre ne dispose pas d'espace suffisant pour permettre aux enfants de pratiquer l'éducation physique la plus sommaire. Il lui signale également les articles du rapport de la Cour des comptes pour l'année 1959 qui ont trait aux reports de crédits dans le programme des constructions scolaires. L'accroissement de ces reports, d'année en année, semble indiquer que l'administration compétente n'arrivera jamais à combler le retard qui s'accroît tous les ans entre le volume des constructions autorisées et celui des crédits ouverts sur ce chapitre. Il y a là un état de fait particulièrement inquiétant pour la nation au moment où l'évolution de la démographie va provoquer un afflux d'enfants dans des écoles trop peu nombreuses ou trop vétustes ou trop mal équipées. Certains programmes de reconstruction scolaire se heurtent depuis des années à des obstacles qu'il n'est pas souvent facile de discerner, certes, mais que c'est le devoir de l'administration de découvrir et de lever. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour éviter à l'avenir le report d'un pourcentage important des crédits de construction et d'équipement scolaire, et que, compte tenu des sommes importantes actuellement disponibles sur ce chapitre du fait des reports des années précédentes, les travaux soient immédiatement entrepris dans le groupe scolaire de l'avenue Parmentier et dans le groupe scolaire de la rue Eugène-Variin, à Paris.

13318. — 30 décembre 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les difficultés de recrutement du personnel enseignant des établissements publics d'enseignement technique sont de plus en plus grandes et risquent de compromettre gravement la formation de la jeunesse. Une partie de ces difficultés a pu être comblée par le recrutement de maîtres auxiliaires, mais devant la rétribution plus que modeste accordée à ce personnel et le peu de stabilité d'emploi qui lui est fait, le recrutement risque d'être complètement stérilisé. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable que ceux ayant donné satisfaction et obtenu des notes d'inspection favorables, soient titularisés dans leur fonction et obtiennent une rémunération équivalente.

13319. — 30 décembre 1961. — M. Lurie expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique ont, pour la plupart, atteint un âge où toute reconversion dans le secteur privé s'avère très difficile, et se trouvent dans une situation précaire. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, après un certain temps probatoire, de les faire bénéficier de mesures exceptionnelles de titularisation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13320. — 30 décembre 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en ce qui concerne la constitution des provisions pour hausse des prix, l'administration a indiqué dans sa note du 6 octobre 1961 publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes sous le n° 1715 de la deuxième partie que, pour « les exercices clos après le 30 juin 1959, mais dont les résultats étaient déjà déclarés lors de la publication du décret du 24 juillet 1961, il conviendra de considérer comme régulièrement pratiquées les provisions qui, prélevées sur ces résultats, auront été comptabilisées dans les écritures de l'exercice en cours à la date du dépôt des déclarations rectificatives desdits résultats ». Or, certaines sociétés ayant distribué les bénéfices desdits exercices doivent, pour pouvoir constituer les provisions au titre de ces mêmes exercices, modifier leurs précédentes répartitions afin, notamment, d'imputer ces répartitions sur des réserves libres préexistantes, faisant apparaître un nouveau bénéfice disponible. Il lui demande : 1° si la méthode de comptabilisation correcte de ces provisions consiste à les imputer sur ce nouveau bénéfice disponible ou à les porter au débit du compte de pertes et profits de l'exercice actuellement en cours, quitte à les réintégrer, d'une manière extra-comptable, pour la détermination du résultat taxable de cet exercice ; 2° dans l'hypothèse où la première solution serait préconisée, ne pourrait-on pas, par mesure de simplification, autoriser les sociétés à imputer directement les provisions pour hausse des prix sur les réserves mêmes qui auront permis la constitution de ces provisions dans le cadre de la solution figurant sous le n° 44 de la note précitée.

13321. — 30 décembre 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon les feuillets de documentation pratique des impôts directs (BIC, XI, 170), une société peut déduire les droits d'enregistrement (droit d'apport, droit de partage) supportés par elle à l'occasion des divers actes de son existence : constitution, augmentation de capital, prorogation, dissolution. Il lui demande : 1° si cette solution est bien admise par l'administration fiscale, en ce qui concerne le droit de partage dû en cas de dissolution d'une société de personnes ou d'une société de capitaux ; 2° si, lorsque l'acte constatant une augmentation de capital est intervenu avant la clôture de l'exercice, mais n'a pas été enregistré à cette date en raison du délai d'un mois imparti pour accomplir la formalité de l'enregistrement, la société peut

porter en frais à payer le montant des droits qu'elle aura à acquitter ou, du moins, constituer une provision destinée à faire face au paiement de ces droits dont la charge est plus que probable et trouve bien son origine dans un fait survenu au cours de l'exercice.

13322. — 30 décembre 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un objet d'occasion importé est soumis à la T. V. A. lors de son dédouanement, ce qui revient à dire qu'il est considéré, fiscalement parlant, comme un objet neuf. Il lui demande pour quelles raisons l'importateur d'un tel objet, assujéti personnellement à la T. V. A. sur ses propres ventes, ne serait pas fondé à déduire, suivant les règles du droit commun, la T. V. A. acquittée en douane lors de l'importation de l'objet en cause, soit qu'il destine cet objet à la revente, soit qu'il se propose de l'utiliser pour les besoins de son exploitation.

13323. — 30 décembre 1961. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en raison de la hausse des prix intervenue depuis le 1^{er} janvier 1961, il ne lui semblerait pas conforme à la plus stricte équité d'accorder aux rentiers viagers de l'Etat une augmentation des majorations qui leur ont été octroyées par l'article 70 de la loi de finances pour 1961.

13324. — 30 décembre 1961. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'un grand nombre de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques ont manifesté le désir exprès d'obtenir que leurs traitements soient payés par virement au compte dont ils sont titulaires dans une caisse d'épargne. Il semble qu'aucune disposition du décret du 23 juin 1947 n'interdise une telle façon de procéder puisqu'il est seulement exigé que le paiement des traitements soit effectué par virement de compte. Malgré ce texte fort clair, l'administration des finances s'oppose à ce qu'un traitement soit viré sur un compte ouvert dans une caisse d'épargne. Il lui demande si une telle information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de donner les instructions nécessaires aux services intéressés pour que soient respectées les dispositions du décret du 23 juin 1947 susvisé et que les services de paiement ne s'opposent pas au virement sur les comptes ouverts dans les caisses d'épargne des traitements des fonctionnaires qui en feraient la demande.

13325. — 30 décembre 1961. — M. Schmittlein expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les habitants de tabac seraient heureux de voir fixé enfin leur statut, qui va permettre de résoudre un certain nombre de problèmes, entre autres l'unification du taux des redevances, la création d'une caisse vieillesse particulière et le réajustement des remises. Il lui demande si ces diverses questions ont trouvé leur solution et vers quelle époque il compte être en mesure de concrétiser ce projet.

13326. — 30 décembre 1961. — M. Laffin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents des régies financières appartenant à la catégorie type du cadre B viennent d'obtenir une bonification d'ancienneté de dix-huit mois. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer rapidement la même mesure aux contrôleurs, contrôleurs principaux, contrôleurs des I. E. M., contrôleurs des I. E. M. de l'administration des P. et T. qui ont toujours été classés en partie avec les agents des régies financières.

13327. — 30 décembre 1961. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 1434 du code général des impôts, sont dégrévés d'office de la contribution mobilière les père et mère de sept enfants mineurs, vivants, légitimes ou reconnus, domiciliés dans les communes non recensées, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 0,10 nouveau franc. Il lui demande, dans le cas où le père et la mère vivent séparément, lequel des deux époux peut prétendre au dégrèvement prévu, ou si celui-ci peut être étendu aux deux, le texte de l'article 1434 du code général des impôts n'impliquant pas, semble-t-il, que les enfants soient obligatoirement domiciliés chez leurs parents.

13328. — 30 décembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que son administration refuserait d'accorder à un producteur de maïs fabriquant du « popcorn » le bénéfice des dispositions de l'article 271-38 du code général des impôts, au prétexte que ce produit ne figurerait pas sur la liste établie par arrêté du ministre des finances et repris par l'article 22 bis de l'annexe IV du code général des impôts. Or, le « popcorn » ne peut être fabriqué qu'en partant d'un maïs spécial qui ne peut servir à d'autres usages et d'un rendement infiniment inférieur au maïs normal. Il lui demande si, par analogie avec les apiculteurs fabriquant des bonbons avec le miel provenant de leur récolte et du sucre acheté dans le commerce, il ne considère pas qu'il y a lieu de faire bénéficier du même régime un producteur de maïs spécial fabriquant le « popcorn » dans une dépendance de sa propriété avec le personnel de l'exploitation agricole, étant entendu en outre, qu'il ne possède aucun magasin de vente au détail.

13329. — 30 décembre 1961. — **M. Cruels** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'incohérence de la réglementation relative à la taxe de voirie créée par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959. La faculté laissée aux municipalités de transférer sur la contribution foncière les centimes consacrés à la taxe de voirie donne naissance à des situations inextricables sur le plan des rapports entre bailleurs et preneurs. Lorsque, en effet, une même exploitation agricole donnée à ferme s'étend, comme il arrive fréquemment, sur le territoire de deux communes dont l'une a adopté l'imposition « taxe de voirie » et l'autre l'imposition « contribution foncière », comment le propriétaire et le fermier peuvent-ils ventiler leurs charges fiscales réciproques ? En admettant qu'au gré des décisions des conseils municipaux les bailleurs et preneurs puissent modifier les termes des baux relatifs à la détermination du montant du fermage pour tenir compte des charges fiscales supplémentaires supportées par les bailleurs, l'administration a-t-elle pris pleine conscience des conséquences d'ordre moral, psychologique et financier d'une telle opération ? A-t-elle pensé que si les baux ruraux sont, en général, souscrits pour une période de neuf ans, c'est précisément dans le but d'éviter de trop fréquentes remises en cause des termes du contrat ? Il attire, enfin, son attention sur les répercussions que ne manque pas d'avoir en la matière la décision d'un conseil municipal sur un contrat privé. Il lui demande s'il considère un tel état de droit comme conforme à une saine tradition juridique et à une nécessaire paix sociale.

13330. — 30 décembre 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que, dans un important arrêté n° 45694 rendu le 11 octobre 1961 par sa huitième sous-section et publié au Bulletin des contributions directes de novembre 1961, n° 1949, le Conseil d'Etat a décidé que la présomption légale d'après laquelle les bénéfices sociaux redressés par l'administration sont réputés distribués aux membres de la société ne peut s'appliquer que lorsque le redressement desdits bénéfices a effectivement abouti à un supplément d'imposition au titre de l'impôt sur les sociétés, et ce, contrairement à la doctrine mise en œuvre jusqu'alors par l'administration ; 2° que, suivant cette doctrine, celle-ci a émis de nombreux avertissements et titres de perception actuellement l'objet de contestations, soit devant les directeurs, soit devant les tribunaux administratifs. Il lui demande : 1° si, eu égard à ce changement de jurisprudence, l'administration a adressé à ses services les instructions nécessaires pour régler rapidement ce contentieux en cours et, dans la négative, si elle envisage de les leur envoyer bientôt ; 2° quel sera le sort des impositions contestées suivant que : a) la réclamation est actuellement à l'instruction devant le directeur ; b) la réclamation a été rejetée par le directeur et la décision est devenue définitive ; c) la décision de rejet par le directeur a été déferée au tribunal administratif ; d) la décision de rejet a été confirmée par le tribunal administratif dont le jugement est devenu définitif ; e) le jugement du tribunal administratif a été soumis au Conseil d'Etat ; 3° si les contribuables ayant accepté la décision du directeur ou celle du tribunal administratif pourront être relevés de la déchéance de leurs droits, alors qu'il s'agit, précisément, de ceux qui ont fait preuve du « meilleur esprit » ; 4° comment seront réglés les litiges actuellement pendants devant les tribunaux administratifs pour lesquels les moyens invoqués par les contribuables ne comprennent pas le moyen ci-dessus.

13331. — 30 décembre 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1745 du code général des impôts qui prévoit un délit propre aux techniciens de la comptabilité ou de la fiscalité est ainsi rédigé : « Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par les dispositions des chapitres I, II et III du titre I^{er} de la première partie du présent code, d'une amende de 3.600 nouveaux francs à 18.000 nouveaux francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients... ». Il lui demande : 1° si en dehors de l'élément matériel de l'infraction ce délit nécessite bien comme tout délit l'existence d'un élément moral ou intentionnel ; 2° si dans l'affirmative, il n'y aurait pas lieu d'adresser des instructions aux régies fiscales dont certains agents soutiennent au cours de l'instruction que ce délit fiscal étant purement contraventionnel, le juge n'a pas à apprécier les circonstances de fait, l'intention du prévenu ou sa connaissance des faits.

13332. — 30 décembre 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux d'origine italienne, mariés en Italie sans contrat et, de ce fait, séparés de biens, naturalisés français en 1941, ont acquis en commun, en 1946, un fonds de cimentier qui a été exploité sous le nom du mari jusqu'au 31 décembre 1954, date à laquelle la femme a remplacé le mari, âgé et malade, dans la gestion de l'entreprise. L'administration de l'enregistrement estime que cette substitution, constatée au registre du commerce et à la patente, présume une mutation du fait qu'une nouvelle comptabilité ayant été ouverte et l'actif du bilan de départ

au 1^{er} janvier 1955 ayant eu uniquement, comme contrepartie au passif, un compte au nom du mari, la femme se serait ainsi reconnue débitrice envers celui-ci de la moitié du fonds. Il lui demande : 1° si la présomption résultant, pour des tiers, des modifications au registre du commerce et à la patente est applicable à deux époux, sachant que l'inscription au registre du commerce ne peut être prise, au cas d'exploitation d'un fonds en commun, que par l'un ou l'autre époux, mais par l'un ou l'autre indifféremment, et qu'il en est de même pour la patente en vertu des articles 1474 et 1475 du code général des impôts ; 2° tous les éléments servant à l'exploitation, y compris les immeubles, bien qu'ils aient été retirés du bilan, étant, en fait, les mêmes que précédemment : si, comme le soutiennent les intéressés, le compte du mari au passif représente la totalité du fonds et constitue le compte « capital », commun aux deux époux, la femme n'ayant pu se reconnaître débitrice envers son mari de la moitié du fonds qui lui a toujours appartenu, ou bien, si, selon la thèse administrative, le compte de passif précité ne représente que la moitié du fonds, auquel cas la moitié appartenant à la femme ne figurerait plus au bilan, l'explication de cette disparition n'ayant pas à être recherchée comme indifférente au litige.

13333. — 30 décembre 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si doivent être assimilés aux actions ou parts les versements effectués ou à effectuer auprès d'une société immobilière, tendant à permettre à celle-ci la réalisation de son objet social, c'est-à-dire dans le cas particulier, l'édification d'un immeuble d'habitation ; étant précisé que ces versements sont la conséquence de la souscription desdites actions ; 2° si l'article 4 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, remplaçant l'article 61 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, permet à toute époque l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 et par extension l'amortissement résiduel aux sociétés ayant souscrit des actions d'une société immobilière et ayant obtenu, par la suite, l'attribution en toute propriété des appartements correspondant à ces actions, étant précisé que lesdites actions ont été souscrites avant le 1^{er} janvier 1959 et que la construction de l'immeuble a été commencée avant le 1^{er} janvier 1959 et achevée avant le 1^{er} janvier 1960.

13334. — 30 décembre 1961. — **M. Charles Privat** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que connaissent les éleveurs de taureaux de Camargue du fait du régime fiscal particulier qui leur est appliqué. Ces derniers en effet souhaiteraient être traités de la même façon que les éleveurs de bétail des autres régions, c'est-à-dire, considérés comme agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses qui risque d'entraîner la disparition complète des élevages de taureaux camarguais, et notamment s'il envisage pas de déposer un projet de loi tendant à ajouter à l'article 63 du code général des impôts, qui définit les bénéfices de l'exploitation agricole, un alinéa supplémentaire précisant que ceux-ci comprennent également les produits de la vente ou de la location des animaux destinés au spectacle taurin.

13335. — 30 décembre 1961. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une note du 3 juin 1960, l'administration a rappelé que pour être admises en déduction, les dépenses d'entretien et de réparation d'immeubles devaient n'avoir pas entraîné un accroissement d'actif. La même note ajoute qu'il convient donc de refuser la déduction de dépenses ne répondant pas à cette définition, notamment des frais d'installation de chauffage central. Il faut rappeler que sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, il avait été admis que les dépenses entraînées par le remplacement d'une installation désuète de chauffage central par une installation plus moderne pouvaient être admises en déduction des revenus fonciers. Il lui demande s'il n'estime pas que, puisque l'administration aurait admis que chaque copropriétaire déduise de son revenu la totalité des frais de remise en état des conduits de fumée, il serait équitable qu'elle admette, compte tenu de l'accroissement de l'actif en résultant, qu'une partie seulement des frais d'installation du chauffage central soit déductible desdits revenus.

13336. — 30 décembre 1961. — **M. Cruels** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'anomalie qui résulte des dispositions de l'article 21 du projet de loi n° 1-397 portant réforme de l'enregistrement. Cet article stipule, en effet, que « les dispositions du paragraphe 11 de l'article 774 du code général des impôts, sont étendues, sous les mêmes conditions aux frères et sœurs divorcés ou séparés de corps ». Il en résulterait que les frères et sœurs mariés et qui se refusent à divorcer se verraient pénalisés. Cette conséquence semble trop illogique pour pouvoir être valablement acceptée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier le plus rapidement possible ce texte et d'étendre le bénéfice de l'abattement prévu aux frères et sœurs mariés.

13337. — 30 décembre 1961. — **M. Rieunaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait demandé par question écrite n° 10951 s'il était exact que la France avait exporté 400 millions de kilogrammes d'excellente viande qui nous avait coûté 400 francs le kilogramme et avait été revendue à 200 francs au Gouvernement soviétique. Il lui a été répondu le 19 août 1961 qu'en raison des modalités envisagées (prix, contreparties, crédits) qui avaient été

reconnus inacceptables. le projet avait été retiré. Or, la presse vient de publier un communiqué, annonçant que l'U. R. S. S. venait maintenant d'acheter tout le stock de viande entreposé en France. Il lui demande sous quelles conditions ce marché a été effectué.

INDUSTRIE

13338. — 30 décembre 1961. — **M. Vaschetti**, se référant à la réponse faite le 29 juillet 1961 à sa question écrite n° 10518, demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° de préciser les titres des rédacteurs de l'administration centrale du ministère de la production industrielle qui ont été recrutés sur titres, et en vertu de quels textes ce recrutement a été effectué; 2° d'indiquer, en précisant éventuellement leur nombre par corps, si des agents ont été promus au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et du décret n° 45-102 du 19 décembre 1945 pris pour son application, dans les corps ci-après : a) rédacteurs; b) secrétaires d'administration; c) agents supérieurs; 3° dans l'affirmative, de faire connaître si ledit reclassement a été opéré à la suite d'un succès à un concours ouvert postérieurement à la période de l'empêchement subi par les intéressés; 4° de préciser si des auxiliaires temporaires et contractuels ont été titularisés au titre des textes précités; 5° d'indiquer, éventuellement, en précisant leur nombre par corps, si des agents ont été titularisés ou promus en vertu de l'ordonnance « Jeanneney » du 22 février 1945.

13339. — 30 décembre 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que tant pour protester contre sa décision, injustifiable du point de vue de l'économie nationale, de fermer les puits de mine du bassin houiller de Decazeville, que pour défendre leur droit au travail le mineur, 2.000 mineurs occupent les puits depuis trois jours en dépit de la rigueur de la température, et que leur action est approuvée et soutenue par l'ensemble de la population des localités du bassin. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de maintenir en activité les mines du bassin de Decazeville, situées dans un département où les possibilités de reclassement professionnel sont extrêmement réduites.

INFORMATION

13340. — 30 décembre 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de l'information que certains offices d'H. L. M. éprouvent des difficultés avec des locataires d'immeubles collectifs, désireux de capter les émissions de télévision des postes étrangers, allemands, suisses, aussi bien que celles de la R. T. F. L'antenne collective que placent habituellement les offices sur ce type d'immeubles s'accommode en effet assez mal de la diversité des réceptions. Il lui demande si un propriétaire satisfait aux obligations qui découlent du décret du 30 septembre 1953 en donnant à un locataire la possibilité de se brancher à une antenne ne permettant la réception que des émissions de la R. T. F.

13341. — 30 décembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de l'Information que, d'après l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, sont exonérés de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion de la première catégorie les postes détenus à leur domicile, notamment par les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100, ainsi que par les personnes âgées de soixante-cinq ans bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse dont le montant des ressources ne dépasse pas 2.010 nouveaux francs par an pour une personne seule; qu'en vertu de ces dispositions, l'exonération de la redevance a été refusée à un grand mutilé de la guerre 1914-1918, âgé de soixante-cinq ans, n'ayant pour toute ressource qu'une pension d'invalidité au taux de 85 p. 100 (perte de l'usage du bras droit) puisque son état de santé lui interdit de se livrer à un travail régulier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de corriger cette anomalie et d'accorder l'exonération de la redevance aux grands mutilés de guerre se trouvant dans une telle situation.

INTERIEUR

13342. — 30 décembre 1961. — **M. Brice** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une décision de **M. le Président de la République** prise en vertu de l'article 16 de la Constitution a permis de mettre dans la situation du « congé spécial » un certain nombre de fonctionnaires des services de police. Ces mesures, certainement « inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission », n'ont cependant pas pu, car c'eût été contraire à l'article 2 de ladite Constitution, établir un régime réglementaire différentiel à l'encontre de certains citoyens, serviteurs de l'Etat et de la République, en raison de leurs croyances ou de leurs opinions. Il apparaît cependant que les décisions de mise en congé spécial ou de dégageement des cadres ont frappé le plus souvent des fonctionnaires de police auxquels nulle faute de service ne pouvait être imputée mais qui avaient conservé sur l'indivisibilité de la République affirmée dans l'article 2 de la Constitution et l'intégrité du territoire (art. 5) une opinion identique à celle exprimée par le chef du Gouvernement, notamment dans un discours à Mostaganem en 1958, à savoir que les départements français situés en Afrique sont partie intégrante de la France et qu'il importe de les maintenir dans la République. Il apparaît, en outre, que non seulement lesdites mesures ayant frappé certains fonctionnaires de police sont la sanction de simples

opinions mais que le régime de « congé spécial » institué pour les punir n'est pas le même que le régime de congé spécial institué pour d'autres fonctionnaires de l'Etat (notamment les administrateurs de la France d'outre-mer). Il lui demande : 1° si, étant admis, par cela semble explicitement reconnu, que le « congé spécial » constitue une position nouvelle qui n'est pas comprise parmi les différentes positions prévues par l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, les dispositions de ce statut, et notamment la règle du non-cumul, peuvent être invoquées pour empêcher un fonctionnaire de police en congé spécial de s'installer dans le secteur privé, d'y prendre un emploi, d'apprendre un nouveau métier, de s'y perfectionner, afin de préserver son avenir et de pouvoir assurer sa subsistance et celle des siens; 2° si, cette règle de non-cumul ayant été écartée pour les fonctionnaires administrateurs de la France d'outre-mer (décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, circulaire du 10 février 1960 du Premier ministre, n° 461 FP, et du ministre des finances, n° F 4-8), il n'y a pas lieu d'appliquer purement et simplement aux fonctionnaires de police mis en congé spécial des dispositions analogues sans qu'il soit recherché que leur situation est la sanction d'opinions d'ailleurs parfaitement légales et au surplus légitimes; 3° s'il n'estime pas que les motifs qui ont conduit à écartier la règle du non-cumul pour les administrateurs de la France d'outre-mer (disparition de l'administration française outre-mer) sont, dans son esprit, mutatis mutandis, suffisants pour justifier l'application d'un régime de congé spécial égal aux fonctionnaires de police dégaigés des cadres; 4° dans quelle mesure un fonctionnaire encore en fonctions dans les services de police peut participer à la répression des agissements de certains individus qui font allégeance à ce qu'il était autrefois convenu d'appeler « l'organisation extérieure de la rébellion » sans craindre que cela, pour eux, n'entraîne la sanction du congé spécial ou du dégageement des cadres.

13343. — 30 décembre 1961. — **M. Brice** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un fonctionnaire de l'Etat, gouverneur des colonies, se trouvait en position de détachement dans une société d'économie mixte avant qu'interviennent les mesures facultatives de dégageement des cadres (décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959); que son traitement lui était alors versé par ladite société d'économie mixte, l'Etat s'en trouvant défrayé; que lorsque sont intervenues les mesures de congé spécial, ce gouverneur a demandé son dégageement et qu'il a été alors repris en charge, du point de vue de la solde, par l'Etat; mais que, du fait de l'autorisation de cumul, il a été immédiatement engagé par la société d'économie mixte qui lui a versé un second traitement, cette fois à titre privé, sans compter les indemnités complémentaires que cette société lui payait déjà auparavant en supplément du montant de son traitement de gouverneur et qu'elle continuait à lui assurer; que ce fonctionnaire s'est donc trouvé, de ce fait, avec un double traitement, celui de gouverneur, assuré par l'Etat et l'autre par la société d'économie mixte, sans compter les indemnités complémentaires versées par ladite société; et que ceci est intervenu sans que ce fonctionnaire change de fonctions au sein de la société, ni quitte le bureau qu'il occupait auparavant; cet exemple démontre avec pertinence que, lorsqu'il n'est pas conçu comme une sanction, le régime du congé spécial permet aux fonctionnaires en cette position, de continuer à gagner leur vie. Il lui demande : 1° si le principe d'égalité devant la loi, stipulé à l'article 2 de la Constitution, n'impose pas à l'Etat d'établir pour tous les fonctionnaires en congé spécial un régime strictement égal; 2° les motifs qui pourraient être invoqués pour interdire à un gardien de la paix en position de congé spécial et dont la solde se trouve réduite à moins de 400 nouveaux francs par mois, de cumuler, tant dans le secteur administratif que dans le secteur privé.

13344. — 30 décembre 1961. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que des citoyens français sont actuellement internés, alors qu'aucun délit n'a pu être retenu contre eux. Il attire son attention sur la ruine qui s'abat sur leurs familles du fait de l'internement de leur chef. Il lui demande s'il compte accorder des indemnités aux familles d'internés, comme cela s'est fait souvent pour les familles de musulmans internés administratifs.

13345. — 30 décembre 1961. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'Intérieur**, qu'il a reçu de **M. le ministre de l'Éducation nationale** le 1^{er} décembre 1961, en réponse à une question écrite n° 11720, la réponse suivante : « En l'état d'une réglementation qui interdit — même en dehors des heures de classe — l'utilisation à des fins étrangères, de bâtiments scolaires grevés d'affectation au service de l'enseignement, il n'est pas possible d'admettre un passage d'usagers d'un autre établissement municipal, fût-il contigu, par une cour comprise dans les dépendances de l'école. » Il lui signale que cette réponse ne manquera pas de provoquer, dans un très grand nombre de communes rurales, dont les bâtiments municipaux sont contigus aux locaux scolaires, d'innombrables conflits entre les élus de la nation et les fonctionnaires de l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux administrés d'une commune de se rendre dans les bâtiments municipaux sans enfreindre « la réglementation en vigueur ».

13346. — 30 décembre 1961. — **M. Tomassini** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'opinion publique a été vivement impressionnée par l'information publiée dans la presse faisant état de la catastrophe survenue au Brésil à la suite de l'incendie d'un cirque ambulatoire et qui aurait fait, selon les dernières informations, 300 morts et 200 blessés. Il lui signale qu'en l'état actuel de la législation fran-

caisse, les commissions départementales ou les commissions auxiliaires de sécurité doivent être consultées au moment de l'implantation des établissements susvisés; sans doute peuvent-elles préconiser les mesures qu'elles jugent les plus aptes à éviter de tels incendies, mais il arrive souvent que la ville dans laquelle stationnent ces cirques ou théâtres ambulants ne dispose pas de commission auxiliaire; il arrive aussi que lorsqu'il en existe une, elle ne peut appuyer sa décision sur aucun texte spécialement édicté à cet effet; le cas se produit aussi où la durée du séjour de l'établissement en cause, généralement très brève, ne permet pas de vérifier la prise en considération des prescriptions susceptibles d'être formulées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se produisent en France des catastrophes semblables à celle qui vient d'endeuiller le Brésil.

JUSTICE

13347. — 30 décembre 1961. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre de la justice** si les procureurs de la République ont le droit de délivrer à l'une des parties à une instance en divorce copie d'une enquête faite par un officier de police judiciaire sur la plainte correctionnelle — classée sans suite — formée par ledit plaideur. Dans l'affirmative, si la partie adverse n'est pas en droit de requérir et d'obtenir une contre-enquête à défaut de laquelle il n'y aurait aucun moyen de contredire les énonciations contenues dans l'enquête de police. L'équité lui permet-elle de commander ou bien que les enquêtes de police, n'ayant pas abouti à des constatations suffisantes pour motiver des poursuites correctionnelles, ne soient jamais versées au dossier d'une instance civile, ou bien que les deux parties à cette instance puissent également recourir aux moyens d'investigations dont dispose la police.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13348. — 30 décembre 1961. — **M. Frédéric Dupont** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, répondant en 1960 à une question de **M. Bernard Lafay**, sénateur qui attirait son attention sur l'extension aux aveugles civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique aux aveugles de guerre, le ministre des P. T. T. indiquait au parlementaire que les études pour appliquer cette mesure étaient en cours et que les prescriptions nécessaires concernant les critères susceptibles d'être adoptés avaient été demandées au ministère de la santé publique et au ministère du travail. Il lui demande si le ministre du travail et le ministre de la santé publique ont répondu à sa demande.

RAPATRIES

13349. — 30 décembre 1961. — **M. Brocas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés**: 1° comment s'effectuera l'indemnisation des Français rapatriés de Guinée qui ont été dépouillés de leurs titres de propriété par l'Etat guinéen; 2° s'il ne serait pas possible d'indemniser les victimes de ces spoliations par prélèvements sur les sommes dont la France pourrait être redevable envers la Guinée; 3° pourquoi les Français rapatriés de Guinée ne peuvent pas bénéficier de prêts de réinstallation du Crédit foncier, ni de la possibilité de rachat de points pour les retraites vieillesse.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13350. — 30 décembre 1961. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation d'un ménage exploitant une petite ferme de 4 hectares dont le revenu cadastral est évalué à 3,20 nouveaux francs. L'époux, âgé de 69 ans, atteint d'une incapacité de travail de 80 p. 100 pour cause de quasi-écécité, perçoit l'allocation d'aide sociale (20 nouveaux francs par mois) et l'allocation spéciale prévue à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1952. L'épouse, âgée de 62 ans, ayant une incapacité de travail de 100 p. 100 perçoit, depuis le mois de mai 1961, l'allocation aux vieux travailleurs salariés mais la commission cantonale lui refuse l'allocation aux grands infirmes au motif que l'intéressée « n'est pas nécessiteuse ». Il lui demande: 1° si, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, est fondée la décision de rejet de la demande d'allocation aux grands infirmes faite par l'épouse, alors que le ménage dispose de ressources aussi modestes; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons.

13351. — 30 décembre 1961. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le fait suivant: un assuré social habitant dans un département où les chirurgiens-dentistes ne sont pas conventionnés, désire se faire soigner chez un praticien dont le cabinet se trouve à peu de distance, dans un département limitrophe, dans lequel le syndicat des chirurgiens-dentistes a accepté une convention collective. Il lui demande si dans ce cas: 1° il est exact que l'assuré n'a droit qu'au remboursement D = 150 du lieu de son domicile, sous prétexte que les praticiens ne sont pas conventionnés, au lieu de D = 330, du lieu où il reçoit les soins; 2° dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette atteinte du choix du praticien, et au préjudice financier subi par l'assuré.

TRAVAIL

13352. — 30 décembre 1961. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 61-10 du 7 janvier 1961 a révisé le classement indiciaire de certains grades dont ceux qui concernent l'inspection du travail. Actuellement cette révision n'est pas encore faite. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour mettre en application le décret précité en ce qui concerne les inspecteurs du travail (inspecteur divisionnaire, directeur départemental, adjoint au directeur départemental du travail).

13353. — 30 décembre 1961. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux organismes sociaux (sociétés mutualistes, œuvres privées, caisses de sécurité sociale, municipalités, etc.) ont entrepris la création de cabinets dentaires dont il est inutile de souligner les services rendus à la population. Or, ces organismes se heurtent à l'hostilité systématique du conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes. Il est de fait que les praticiens qui assurent le fonctionnement des cabinets dentaires sociaux étant dans l'obligation de communiquer leur contrat à l'ordre, celui-ci en prend prétexte soit pour refuser aux titulaires leur inscription au tableau de l'ordre, soit pour engager contre eux des poursuites disciplinaires, voire même correctionnelles. Pourtant, l'article 5 du code de déontologie stipule: « Les principes ci-après énoncés, qui sont traditionnellement ceux de la médecine française, s'imposent à tout médecin, sauf dans les cas où leur observation est incompatible avec une prescription législative ou réglementaire ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale ». Il semble que les entraves apportées par les conseils de l'ordre des chirurgiens dentistes au fonctionnement des cabinets dentaires sociaux soient facilitées par l'absence de définition de la notion « d'institution de médecine sociale ». Il lui demande: 1° de préciser les critères qui permettent, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, d'apprécier si un dispensaire de soins est ou n'est pas une institution de médecine sociale; 2° la commission interministérielle des tarifs, créée par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 ayant fait état (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1961 p. 3230, § B, cabinets dentaires) «... de l'intérêt qu'il y a à encourager les institutions de médecine sociale dans cette région (région parisienne) en l'absence de conventions signées avec le corps médical et les syndicats dentaires... », les dispositions qu'il compte prendre dans cet esprit pour mettre fin aux abus de pouvoir des conseils de l'ordre des chirurgiens dentistes à l'égard des praticiens exerçant dans les cabinets dentaires sociaux.

13354. — 30 décembre 1961. — **M. Motte** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les projets d'installation du centre d'études supérieures de la sécurité sociale créé par décret du 12 mai 1960 et qui a pour objet de former le personnel d'encadrement des organismes de sécurité sociale. D'après certaines informations, le centre d'études supérieures se proposerait de s'installer à Paris, dans un petit hôtel particulier du quartier de l'Etoile, dont il demande à la caisse nationale de sécurité sociale de se rendre acquéreur pour le prix de 1.850.000 nouveaux francs, somme à laquelle s'ajouteraient de très importants frais de restauration et d'aménagement. Il lui demande si l'installation à Paris de cette nouvelle école est compatible avec la politique de décentralisation, notamment en matière d'enseignement, voulue depuis plusieurs années par les gouvernements auxquels il a appartenu, et si, d'autre part, sur le plan financier il estime raisonnable l'investissement d'une telle somme à cette fin, alors que la plupart des villes universitaires de province pourraient offrir, soit dans les locaux de l'université, soit par l'acquisition d'immeubles infiniment moins onéreux, des solutions adéquates au problème posé.

13355. — 30 décembre 1961. — **M. Abbès Moulsehoul** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires stipule, dans son article 36, alinéa 3, que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue durée en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite; que le fonctionnaire en congé de longue durée conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement; que pendant les deux années suivantes il subit une retenue de moitié; que toutefois, si la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais précités sont respectivement portés à cinq et trois ans. L'imputabilité au service des maladies visées par le texte susvisé ne pourra en aucun cas être prouvée d'une manière certaine et, si l'on veut appliquer les dispositions de ce texte, il faudra admettre les présomptions. Il lui demande: 1° peut-on considérer qu'est présumée avoir été contractée en service une tuberculose décelée, après vingt-cinq ans de service, chez une femme de charge d'école infantile, le microbe ayant donné naissance à cette maladie ayant très bien pu être absorbé par elle au cours des travaux de balayage et autres qu'elle accomplit dans sa fonction ou lui avoir été transmis par l'un des élèves dont elle assure la surveillance; 2° faute, tant par le fonctionnaire que par l'administration d'administrer la preuve absolue, à qui doit profiter le doute.

13356. — 30 décembre 1961. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite des événements qui ont eu lieu le 9 novembre à Sochaux, dans une importante usine d'automobiles, la direction de la société a demandé le licenciement de douze délégués du personnel et membres du comité d'établissement, ainsi que de quinze ouvriers. Or, la responsabilité de ces événements est imputable à la direction de ladite société, puisque, pendant toute la journée du 9, elle a refusé de discuter des revendications des travailleurs et a décidé dans le courant de l'après-midi le lock-out d'un nombre important d'ouvriers pour les 9 et 10 novembre, décision qui ne pouvait qu'accroître le mécontentement de ceux-ci. Dans ces conditions, les sanctions requises mettent en cause le droit d'expression syndicale et revendicative des travailleurs et les garanties légalement accordées aux délégués du personnel et aux membres des comités d'entreprise. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de refuser les licenciements demandés ; 2° de prendre les dispositions nécessaires afin que soient réintégrés définitivement les douze délégués et les quinze ouvriers menacés de licenciement.

13357. — 30 décembre 1961. — **M. Radius** expose à **M. le ministre du travail** que les vieux travailleurs sont le groupe social le plus défavorisé de la nation alors que le respect le plus élémentaire commande de les mettre au moins à la parité des autres catégories sociales. Il lui demande s'il est possible : 1° de porter le taux de la pension normale à 50 p. 100 du salaire de la meilleure année, après trente années d'assurances ; 2° d'augmenter les pensions d'un trentième par année supplémentaire au-delà de la trentième année d'assurance, lors de la liquidation de la retraite dans la limite de 60 p. 100 du salaire de référence.

13358. — 30 décembre 1961. — **M. Douzans** signale à **M. le ministre du travail** qu'il est anormal que l'indemnité d'intempérie ne soit versée aux ouvriers du bâtiment que vingt-quatre heures après la cessation du travail. Considérant que, pendant ces vingt-quatre heures, les ouvriers du bâtiment doivent subvenir à leur subsistance et à celle de leur famille, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

13359. — 30 décembre 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre du travail** que le fait de porter le plafond des salaires, soumis à cotisations de sécurité sociale, à 800 nouveaux francs par mois, ne correspond pas à une augmentation réelle des salaires puisque ses services l'ont évalué à 8 p. 100 environ par an. Il lui demande quelles sont les véritables raisons qui l'ont incité à prendre cette décision, qui ne va pas manquer de perturber grandement les revenus des caisses complémentaires de retraite, et quelles mesures il compte prendre pour qu'en cas de difficultés de trésorerie, les caisses de retraites complémentaires puissent continuer à servir les pensions dues.

13360. — 30 décembre 1961. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre du travail** dans quelle mesure les dispositions des décrets n° 61-272 du 28 mars 1961 et n° 61-1260 du 20 novembre 1961 sont applicables aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ; et s'il est exact, notamment, que les dispositions des deux décrets susvisés ne concernent que les bénéficiaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité et dont le soixantième anniversaire est postérieur au 1^{er} janvier 1961.

13361. — 30 décembre 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que les entrepreneurs de bals forains emploient des musiciens un certain nombre de jours par an. Ceux-ci ne sont pas considérés comme salariés au regard de la sécurité sociale et des contributions directes. Mais la caisse des congés payés du spectacle demande aux employeurs d'adhérer à cet organisme. Il lui demande si ces employeurs sont tenus à cette obligation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13362. — 30 décembre 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société nationale des chemins de fer français délivre, pour le dimanche et les fins de semaine, des billets à prix réduit qui permettent aux habitants de la région parisienne de se rendre à la campagne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les provinciaux bénéficient d'une mesure semblable qui leur permette de se rendre le dimanche ou en fin de semaine dans la capitale.

13363. — 30 décembre 1961. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les nouvelles modalités d'utilisation des billets à tarif réduit accordés aux vieux travailleurs, pensionnés et retraités, et dont la validité a été récemment portée de trois mois à six mois, sont préjudiciables aux bénéficiaires lorsqu'il s'agit de couples. En effet, les intéressés, devant partir ensemble, reçoivent pour leur voyage de retour un bon grâce auquel ils pourront obtenir leurs billets de retour. Or, ceux-ci ne peuvent être délivrés que conjointe-

ment. Comme ces billets ne sont valables qu'un mois, si l'un des conjoints voulait prolonger son séjour, il se verrait objecter la durée de validité du billet, même si la date d'expiration de son congé n'est pas écoulée. Il lui demande s'il compte autoriser la délivrance, dans le délai prévu de six mois, des billets de retour individuellement à chaque bénéficiaire.

13364. — 30 décembre 1961. — **M. Brilcote** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, comme suite à sa réponse n° 12142 en date du 8 décembre 1961, qu'un principe de droit pénal fort connu veut que les jugements et arrêts rendus en cette matière produisent leurs effets *erga omnes* et qu'ainsi, dans le cas où un préfet décide une suspension de permis pour une durée de deux années, tandis qu'une cour d'appel décide en la même affaire « qu'il n'y aura pas lieu à suspension du permis de conduire », on peut juridiquement en déduire que la décision judiciaire s'impose à tous, y compris à l'administration préfectorale en cause. En conséquence, il lui demande : 1° si telle est bien l'interprétation qu'il faut retenir en application des principes généraux du droit français susrappelé ; 2° pour le cas où l'interprétation serait contraire, quels sont les textes sur lesquels l'autorité préfectorale s'appuie et desquels il faudrait déduire qu'en cette matière les décisions judiciaires n'auraient plus l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, et notamment de l'autorité préfectorale.

13365. — 30 décembre 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que deux familles ouvrières d'Ivry-sur-Seine ont vu leurs logements dévastés par l'éclatement d'une conduite d'eau et ont perdu tous leurs modestes biens. Plusieurs autres familles devaient être évacuées à la hâte devant la menace que les affoulements provoqués par l'eau faisaient peser sur leurs logis. Leur relogement a été assuré par la municipalité ouvrière ; qu'il ressort des premières constatations que les conduites en question ne sont pas adaptées aux besoins actuels. Installées il y a plus de trente ans, elles ne répondent nullement à l'existence de constructions nouvelles, ce qui amène à les surcharger de façon périlleuse (7 kg de pression au lieu de 3 pour la conduite éclatée) ; que ces temps derniers, et en particulier avec le froid, de nombreux accidents sont venus priver d'eau diverses localités de banlieue, ce qui entraîne de pénibles conséquences pour la population laborieuse. Celle-ci préférerait des mesures pratiques, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, aux discours sur « l'aménagement de la région parisienne » et aux restrictions des pouvoirs des élus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit assuré le financement nécessaire à la réalisation rapide de la modernisation du réseau de distribution d'eau afin que celui-ci réponde aux besoins de la population ; 2° pour assurer d'urgence l'indemnisation intégrale des sinistrés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

12319. — **M. Ziller** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite de la publication du rapport établi par la commission chargée d'étudier les problèmes de la vieillesse, les pouvoirs publics comptent faire une place, au sein du conseil national économique et social, aux représentants qualifiés de toutes les associations représentatives des vieux travailleurs et économiquement faibles. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — Une modification éventuelle de la répartition des sièges au sein du conseil économique et social ne pourrait être envisagée qu'à l'occasion du prochain renouvellement de cette assemblée en 1964.

12394. — **M. Ernest Denis** se référant à la réponse qui a été faite le 5 octobre 1961 à sa question écrite n° 11693 expose à **M. le Premier ministre** : a) qu'il est incontestable que le texte de l'ordonnance du 29 novembre 1960 ne subordonne pas l'application à la publication d'un règlement d'administration publique, sauf pour le cas précis de l'article L. 49-2 ; que, par suite l'ordonnance était applicable dès sa promulgation ; l'exception de l'article L. 49-2 confirmant que l'applicabilité immédiate était la règle pour les autres articles ; b) que cette applicabilité immédiate a d'ailleurs été reconnue ou proclamée notamment par le projet de loi n° 1058, 1^{re} page, 4^e ligne et sa déclaration (voir *Journal officiel* du 16 décembre 1960, p. 4652) et dans le rapport 1197, 2^e page, 4^e ligne, sans qu'aucune voix ne s'élevât en sens contraire ; c) que la Constitution n'accorde pas à l'exécutif le droit d'apprécier souverainement si la nature d'un texte ne permet pas son entrée en vigueur sans intervention préalable de textes d'application et de décider soudainement que tels articles ont tel sens et que d'autres ne seront plus appliqués ou ne le seront que partiellement ou après publication d'un décret ; que si un texte légal est obscur, il appartient à l'exécutif d'en provoquer la modification par un autre texte législatif ; en attendant, le texte doit rester en vigueur intégralement et seuls les tribunaux sont qualifiés pour en apprécier souverainement le sens et la portée ; d) que si le décret n° 61-607

du 14 juin 1961, article 2, a pour effet de remplacer l'obligation, — imposée aux préfets par le dernier alinéa de l'article L. 49 (nouveau) — d'établir des zones protégées autour de tous les établissements des troisième et cinquième aînées, par une obligation limitée à trois sortes d'établissements du troisième aîné, il s'ensuit que les autres établissements du troisième et tous ceux du cinquième ne donnent plus lieu à protection obligatoire. (Ce nouveau sens est admis par le ministère des finances : note aut. n° 1833 du 19 juin 1961 qui annule la note 166 du 14 janvier 1961). Il y a donc annulation par décret d'une disposition légale appliquée depuis six mois, alors que l'article 38 de la Constitution précise que cette annulation ne pouvait être faite que par une loi. Les mêmes conclusions pouvant être appliquées à toutes les dispositions de ce décret, il est difficilement concevable de considérer ce décret comme « constitutionnel » ; c) qu'en prenant un exemple, on constate que la contradiction existe entre les deux thèses officielles successives : pour le département de la Seine, il découle de l'existence, avant l'ordonnance, de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1959 et de la promulgation de l'ordonnance du 29 novembre 1960 que les piscines sont des établissements « superprotégés » (art. L. 49-1) dont les débits sont « supprimés » depuis le 29 novembre 1960 sous réserve d'une tolérance d'exploitation seulement jusqu'à la mort du propriétaire, s'il est veuf ou célibataire. Ceci précisé, si un propriétaire de piscine veuf est décédé entre le 29 novembre 1960 et le 14 juin 1961, son débit a été supprimé aussitôt, en vertu de l'ordonnance déclarée unanimement « immédiatement applicable », par contre, si le décès intervient après le 14 juin 1961, il découle de la réponse citée en référence que, du fait que les piscines ne sont pas mentionnées à l'article 2 du décret du 14 juin 1961, le débit n'est pas « supprimé », mais, comme il découle aussi de la même réponse (5^e ligne) que le décret n'a, ni modifié, ni annulé l'ordonnance, l'article L. 49-1 joue et le débit est supprimé. Le débit est donc maintenu selon une thèse et supprimé selon l'autre. Il lui demande en conséquence de lui préciser : a) en vertu de quel texte constitutionnel la limitation de la portée d'un texte légal très précis et le recul de la date de son application peuvent être décidés par décret après l'expiration des pleins pouvoirs ; b) s'il est bien certain (comme il est affirmé à la dix-septième ligne de la réponse) qu'à part les articles L. 49-1, 2, 3, 4, tous les autres articles de l'ordonnance du 29 novembre 1961 ne pourraient recevoir application que si un autre texte d'application était pris et ne sont donc pas actuellement applicables du fait que les seuls décrets n° 61-607 et 61-608 d'application parus (14 juin 1961) ne les concernent pas ; c) au cas où cette interprétation serait inexacte, quels sont les articles de l'ordonnance actuellement applicables et quels sont les articles de l'ordonnance actuellement non applicables, faute du texte d'application jugé indispensable. (Question du 28 octobre 1961.)

Réponse. — a) Ainsi qu'il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire, le Gouvernement, en prenant le décret du 14 juin 1961 pour l'application de l'article 49-1 du code des débits de boissons, n'a fait qu'user de pouvoirs réglementaires qu'il détient pour assurer l'application des lois et en préciser le sens ; b) la réponse faite à la question n° 11693, posée par l'honorable parlementaire, faisait suite aux réponses faites antérieurement à la question n° 10997 (Journal officiel du 6 octobre 1961, p. 2433) émanant de l'honorable parlementaire lui-même et à la question n° 1089 (Journal officiel du 5 août 1961) posée par M. Boscher. Lesdites questions ainsi que les réponses qui y ont été faites concernaient uniquement l'article L. 49-1 dont le décret du 14 juin 1961 fait application pour partie seulement. En conséquence, ce sont seulement les autres dispositions de l'article L. 49-1 non reprises par ledit décret du 14 juin 1961 qui ne sauraient recevoir application sans l'intervention d'un nouveau texte réglementaire ; c) toutes les autres dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960, y compris la partie de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons dont le décret du 14 juin 1961 a fait application, sont actuellement applicables.

MINISTRES DÉLÉGUÉS AUPRES DU PREMIER MINISTRE

12722. — M. Duchâteau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que, dans une réponse du 16 novembre 1961 à la question écrite n° 11591, M. le ministre de l'éducation nationale a indiqué que le problème du régime des pensions des anciens instituteurs des houillères était lié au projet de réforme du code des pensions, qui était soumis actuellement à la fin au ministre des finances et au ministre délégué chargé de la fonction publique. Il lui demande quel est l'état d'avancement du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites et à quelle date ce projet sera soumis au Parlement. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Les études relatives à la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ont été confiées à une commission dont le rapport a été communiqué aux divers services intéressés. La commission a également établi un avant-projet de loi dont les dispositions ne suscitent aucune objection tant de ma part que de la part du ministre des finances et des affaires économiques. Des échanges de vues se poursuivent néanmoins avec ce dernier département en vue de l'incorporation de dispositions complémentaires non retenues par la commission. Le projet de loi pourra être déposé sur le bureau du Parlement dès qu'un accord sera intervenu sur ces nouvelles dispositions.

12751. — M. Commaury demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si, en l'état du texte de l'article 42 du code des pensions, le fonctionnaire qui demande la retraite proportionnelle peut obtenir le bénéfice de celle-ci dès que la commission de

réforme a admis son cas ou s'il lui faut attendre le délai d'un an à partir de sa demande de mise en congé. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — L'article 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'en cas d'incapacité définitive et absolue de continuer ses fonctions à raison de maladie ou de blessures ne résultant pas de l'exercice desdites fonctions, le fonctionnaire peut être admis à la retraite. La mise à la retraite est prononcée immédiatement si elle a fait l'objet d'une demande du fonctionnaire. En l'absence d'une demande de ce genre, l'administration a la possibilité de prononcer l'admission à la retraite à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la mise en congé dans le cas de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946, ce délai étant porté à quarante-deux mois dans le cas visé à l'article 93, alinéa 1^{er}, de la loi susvisée.

AFFAIRES ALGÉRIENNES

11636. — M. Henri Colonna expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'il résulte de différentes enquêtes qui ont pu être faites que les titulaires de pensions de retraites de la caisse générale de retraites de l'Algérie ne peuvent obtenir de cet organisme le transfert de leur dossier de pension lorsqu'ils viennent se retirer en métropole et qu'ils ne peuvent même pas connaître les raisons de cette difficulté. Il lui demande : 1° les raisons du silence de cet organisme à chacune des demandes faites en ce sens ; 2° quels sont les textes en vigueur qui pourraient interdire ce transfert ; 3° quelles mesures il compte prendre afin que les dossiers des retraités de cet organisme puissent, comme les bénéficiaires de retraites militaires, obtenir un transfert à la paie ou à la recette des finances la plus proche de son lieu de retraite. (Question du 12 septembre 1961.)

Réponse. — Les difficultés de transfert des dossiers individuels des retraités relevant de la caisse générale des retraites de l'Algérie mais qui ont fixé leur résidence dans la métropole ne résultent pas d'une interdiction légale ou réglementaire. Elles proviennent d'une impossibilité de fait tenant aux différences organiques fondamentales existant entre le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat et celui des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie. Ce dernier organisme est en effet un établissement public algérien doté de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie financière et régi par ses règles propres. On ne peut donc, en ce qui concerne leur mode de paiement, assimiler les pensions de retraite du régime métropolitain et celles qui sont concédées par la caisse générale des retraites de l'Algérie. Si les comptables publics du Trésor ou des postes et télécommunications effectuent à leurs guichets le règlement des pensions de l'Etat, c'est à l'agent comptable de la caisse générale des retraites de l'Algérie qu'incombe le soin d'assurer le paiement des pensions concédées par cet établissement public. Aux termes de l'article 38 de l'arrêté gubernatorial du 20 mars 1952 portant règlement financier de la caisse générale des retraites de l'Algérie, les pensions sont payées par mandats-cartes adressés directement aux retraités ou par virements des arrérages échus à un compte de chèques postaux ouvert au nom du titulaire de la pension. La procédure ainsi édictée, qui n'exige de leur part aucune formalité particulière, présente pour les retraités l'avantage de leur éviter tout déplacement. Si le transfert des dossiers n'est pas actuellement possible, il n'en est pas moins vrai que la caisse générale des retraites a toujours réservé une suite favorable aux demandes des retraités formulées en vue de percevoir en métropole le montant des pensions dont ils sont titulaires. Actuellement 2.462 retraités, relevant de la caisse générale des retraites de l'Algérie, mais résidant en métropole, y perçoivent, pour un montant global de 2.800.000 nouveaux francs, les arrérages trimestriels qui leur sont dus. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas précis dans lesquels des demandes de paiement en métropole n'auraient pas reçu de réponse, il y aurait lieu de me les signaler. Il résulte de ce qui précède que la procédure organisée en faveur de certains retraités de l'Etat ne peut être appliquée aux pensionnés de la caisse générale des retraites de l'Algérie en l'état actuel de la législation. Le paiement des pensions aux retraités de cet établissement par des organismes ou services métropolitains devrait faire l'objet de dispositions légales particulières mettant cette obligation à leur charge. Ce problème fait actuellement l'objet d'un examen attentif en vue de lui apporter promptement une solution.

12494. — M. René Pleven demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes si les lois du 1^{er} décembre 1956 (Journal officiel du 2 décembre 1956) et du 2 août 1961 (Journal officiel du 3 août 1961) sur les retraites complémentaires servies par les organisations professionnelles s'appliquent de plein droit en Algérie et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour les rendre applicables aux Français d'Algérie. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à pension des salariés qui ont été affiliés successivement à plusieurs régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 4 (1) du code de la sécurité sociale, les lois n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956 et n° 61-841 du 22 août 1961 ont imposé à chacune des caisses gestionnaires de tenir compte de la totalité des périodes d'affiliation successives, la part de pension imputable à chaque institution étant calculée selon ses règles propres au prorata du temps qu'elle aura validé. Cette obligation, limitée par le législateur à des régimes de

retraite complémentaires métropolitaines expressément visés, n'a pu être invoquée au bénéfice des salariés affiliés successivement soit à différentes institutions de retraite algériennes, soit à des institutions algériennes et métropolitaines. Néanmoins en Algérie des accords de coordination ont été spontanément établis, sur des bases identiques, d'une part, entre les memores de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O. C. I. P.) institué en application de l'article 9 de l'arrêté du 13 février 1954, d'autre part, entre cette organisation et divers régimes algériens de retraite complémentaire de salariés. Ces conventions se révélant toutefois insuffisantes pour régler les problèmes de coordination existant entre la métropole et l'Algérie, un texte est en préparation ayant pour effet de substituer au principe de la coordination volontaire celui d'une véritable obligation pour toutes les institutions de retraite complémentaire métropolitaines et algériennes de salariés. Ainsi, s'appliquera à tous leurs ressortissants la règle déjà fixée à l'article L. 4 (1) du code de la sécurité sociale pour les seuls régimes métropolitains de retraite complémentaire.

12663. — M. Marquaire expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que les départements algériens ont été, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, pénalisés par rapport à la métropole. C'est ainsi que des mesures discriminatoires ont été prises relativement : 1° au montant de l'indemnité d'expropriation qui est calculé en fonction de l'emploi du terrain un an avant la date d'ouverture de l'enquête préalable et non en fonction de sa valeur vénale; 2° au remboursement des frais de remploi; 3° à la création de droit de préemption. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, en vue d'assouplir la réglementation algérienne éventuellement par l'application de la législation métropolitaine en la matière. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — La législation métropolitaine en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, essentiellement contenue dans l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, a été étendue à l'Algérie par le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960. Il est toutefois apparu nécessaire de modifier certains points de cette législation et singulièrement l'article 21 relatif au mode d'appréciation du montant de l'indemnité d'expropriation. En effet, les investissements importants réalisés en Algérie dans le cadre du plan de Constantine avaient très rapidement provoqué sur le marché immobilier local une forte spéculation qui a eu pour résultat, en accroissant considérablement le prix des terrains expropriés, de diminuer fortement l'efficacité de l'action administrative. C'est afin de prévenir cette spéculation qu'il a été décidé que le montant de l'indemnité d'expropriation serait calculé en fonction de l'emploi du terrain un an avant la date de l'enquête préalable, et non d'après une valeur vénale artificiellement gonflée. Dans le même ordre d'idées, l'élargissement du droit de préemption (dont il est d'ailleurs fait un usage fréquent en métropole) a eu pour objectif de décourager les éventuelles acquisitions de terrain à des fins spéculatives. En ce qui concerne le remboursement des frais de remploi, la décision de ne rembourser que les frais réellement exposés par les expropriés ne constitue pas une mesure discriminatoire, mais une disposition de stricte équité, car elle garantit aux expropriés le remboursement des frais réels de leur réinstallation, tout en préservant l'administration de demandes exagérées. Ces différentes mesures ont permis de prévenir dans une proportion non négligeable le processus spéculatif qui prenait une ampleur dangereuse en Algérie et dont il importe toujours de limiter, autant que faire se peut, les conséquences néfastes, tant pour l'économie algérienne que pour les finances publiques.

AFFAIRES CULTURELLES

12904. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les redevances réclamées par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique aux organisateurs de manifestations culturelles et de bienfaisance grèvent lourdement les bénéficiaires qui en sont retrés et qui ne sont destinés qu'à secourir les déshérités, notamment les vieux travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les associations qui, dans un but de bienfaisance, organisent dans les communes rurales des manifestations culturelles, telles que concerts ou bal, soient dispensés de verser à la S. A. C. E. M. les sommes réclamées. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — Les auteurs ont, soit directement soit par l'intermédiaire de sociétés de perception, le droit d'exiger les redevances qu'ils jugent nécessaires pour la reproduction, la représentation ou l'exécution de leurs œuvres, étant entendu que les communes organisant des fêtes locales et les sociétés d'éducation populaires agréées bénéficient d'une réduction en vertu de l'article 46 de la loi du 11 mars 1957. Il en résulte que toutes les fois que des œuvres sont exécutées lors de manifestations diverses ou de fêtes de bienfaisance, une rémunération est due, en tout état de cause, aux groupements d'auteurs au même titre qu'aux diverses autres corporations qui sont sollicitées à cette occasion (boueurs de salles, commerçants, pâtisseries, limonadiers, électriciens, etc.). Il semble difficile de demander aux seuls créateurs intellectuels de renoncer à leurs redevances alors que les entrepreneurs et commerçants de tous ordres continueraient, dans ce cas, et sans restriction aucune, à réaliser des bénéfices que nul ne songe, d'ailleurs, à leur contester.

12952. — M. René Pleven demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pourquoi le paiement des places par chèques est refusé aux guichets des théâtres nationaux, alors que ce mode de paiement est accepté par tous les comptables du Trésor. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée auprès des théâtres nationaux que le paiement des places par chèques ne soulève plus d'obstacles majeurs. A tous les guichets de la Comédie-Française, depuis deux ans environ, les spectateurs et les associations peuvent régler le montant de leurs places (location ou entrée immédiate) en établissant un chèque. Il en va de même au Théâtre de France où sont acceptés également les chèques de voyage des spectateurs étrangers. Au Théâtre national populaire de nombreuses associations acquittent le montant des places louées pour leurs adhérents en adressant un chèque à l'administration. En ce qui concerne les chèques émis par des spectateurs isolés quelques instants avant la représentation, le problème ne s'est encore jamais posé. Toutefois si ce cas se présentait, les buralistes accepteraient sans difficultés ce mode de paiement. A l'Opéra et à l'Opéra-comique les chèques sont acceptés sans aucune formalité lorsqu'ils sont émis par des responsables de groupements ou d'associations. Par ailleurs l'agent comptable de la Réunion des théâtres lyriques nationaux a donné toutes instructions pour que les chèques présentés par des spectateurs isolés soient également acceptés. Néanmoins il convient de remarquer que la Réunion des théâtres lyriques nationaux est un établissement public (loi du 14 janvier 1939) ; comme tel il est soumis aux règles de la comptabilité publique et les caissiers, ainsi que l'agent comptable, sont personnellement responsables. Dans l'hypothèse où des chèques sans provision leur seraient remis ils devraient, sur leurs propres deniers, rembourser les sommes correspondantes. Actuellement, aucun texte ne fait obligation aux comptables du Trésor, ni aux caissiers des établissements publics nationaux, d'accepter des chèques ou des virements postaux pour des sommes aussi modiques que celles représentant le prix d'une ou de quelques places à l'Opéra ; il est seulement conseillé à ces personnels, dans le but de faciliter les relations avec les usagers, de ne pas s'opposer à ces modes de paiement. En conclusion l'on peut dire que, dans la pratique, les chèques sont actuellement acceptés par tous les théâtres nationaux ; sur ce point l'honorable parlementaire reçoit donc tous les apaisements souhaités. Toutefois, étant donné la situation particulière de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, le ministre des affaires culturelles se propose, en liaison avec l'administration de l'Opéra et le ministre des finances et des affaires économiques, d'examiner la possibilité d'élaborer un texte qui préciserait les modalités de paiement par chèques.

AFFAIRES ETRANGERES

11576. — M. Mainguy expose à M. le ministre des affaires étrangères que la section artistique de l'exposition française de Moscou comporte presque exclusivement des œuvres abstraites. Il lui demande quelles précautions ont été prises pour expliquer au public moscovite que ces œuvres ne représentent pas le goût de la majorité des Français et qu'elles ne peuvent en aucune façon justifier l'opinion selon laquelle le capitalisme entraînerait inéluctablement la décadence du sens artistique. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — La section artistique de l'exposition française de Moscou a été conçue par le commissariat général de manière à montrer les principales tendances de la création artistique en France de 1920 à nos jours. Ce panorama n'aurait pas été fidèle s'il n'avait pas fait à l'art abstrait la place qui lui revient. Dans l'espace limité qui était imparti à cette section, ont pu être présentés soixante-dix tableaux, vingt sculptures, quelques tapisseries et gravures, dont un tiers peuvent être considérés de tendance abstraite. Pour faciliter la visite et la compréhension du public soviétique, l'exposition a été divisée en grands thèmes à savoir : Paris ; Pays de France ; l'Homme ; le travail, les lois ; Personnage, et visages ; la Nature interprétée ; Géométries et formes pures ; Signes et symboles ; la Recherche, vocation de l'art français. Les artistes eux-mêmes lorsque cela était possible, ou leur famille lorsqu'ils étaient décédés, ont été consultés et invités à choisir des œuvres particulièrement représentatives et caractéristiques de leur art. Généralement, ils ont pu être des œuvres leur appartenant ou empruntées aux musées français et aux grandes collections. Il en a été ainsi, entre autres, pour Maillol, Bourdelle, Despiau, Laurens, Zadkine, Adam, Germaine Richier, Gimond pour la sculpture ; Signac, Rouault, Matisse, Bonnard, Marquet, Derain, Dufy, Picasso, Léger, Gromaire, Dunoyer de Segonzac, Vlaminck, Villon, Delaunay, Herbin, pour la peinture. S'il est exact que l'exposition de peinture contemporaine a soulevé des critiques, elle a provoqué le plus vif intérêt du côté de la jeunesse soviétique.

12621. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est exact que le Gouvernement français a versé au Gouvernement de la République arabe unie une somme de 156.000 livres égyptiennes pour la contribution de notre pays aux travaux de sauvegarde des monuments anciens de la Nubie du Soudan, menacés par l'élévation des eaux du Nil, à la suite de l'érection du nouveau barrage, et s'il est vrai que cette somme a été prélevée sur les avoirs français en Egypte, libérés du séquestre en vertu de l'accord de Zurich ; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions ont été prises par le Gouvernement français pour opérer ces prélèvements et désintéresser les ressortissants fran-

çals possesseurs de ces avoirs ; 3° quel sera le cours du change de la livre adopté pour ces règlements en territoire français et, enfin, d'une manière plus générale, quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour obtenir de l'Égypte le respect des accords de Zurich en ce qui concerne le transfert des avoirs libérés du séquestre, transfert qui n'a été effectué, jusqu'à ce jour, que dans une proportion très faible, ce qui a pour conséquence de placer les intéressés dans une situation des plus précaire. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — L'U. N. E. S. C. O. a pris l'initiative d'une action internationale de grande envergure destinée à assurer la sauvegarde des monuments archéologiques de la Nubie égyptienne et notamment du temple d'Abou Simbel, voué à être recouvert par les eaux du Nil après la construction du barrage d'Assouan. La France ayant été la première à révéler au monde les trésors de l'ancienne Égypte et toujours à l'avant-garde des recherches dans ce domaine, ne pouvait rester indifférente à l'appel solennel lancé par l'Organisation Internationale. Aussi le Gouvernement avait-il décidé en principe de répondre à cet appel à condition toutefois que sa contribution soit versée à l'U. N. E. S. C. O. en livres égyptiennes obtenues par le rachat d'avoirs français bloqués en Égypte et, ainsi, concoure à l'indemnisation des ressortissants français spoliés. Un accord écrit était intervenu entre le directeur général par intérim de l'U. N. E. S. C. O. et les autorités égyptiennes pour que la contrepartie de la contribution française fût prélevée sur les revenus de toutes origines accumulés par des rapatriés français et les avoirs provenant de la liquidation de certains biens par des personnes physiques françaises auxquelles les autorités égyptiennes refusent le bénéfice du transfert conformément aux dispositions de l'accord de paiement, partie intégrante des accords de Zurich. Le rachat de ces avoirs devait s'opérer sur la base d'un taux légèrement supérieur au taux de chancellerie, jusqu'ici appliqué pour l'achat de livres égyptiennes inscrites à des « comptes-capital », et destinées au financement d'une partie de nos dépenses culturelles. Il va de soi que les événements récents remettent entièrement en cause l'opération envisagée.

AGRICULTURE

12709. — M. Cruels demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les dates approximatives auxquelles il estime pouvoir déposer sur le bureau du Parlement et inscrire à l'ordre du jour les projets de lois relatifs au droit de reprise du propriétaire, à la carte professionnelle agricole et au capital d'investissement du preneur. Ces problèmes présentent une acuité telle qu'ils méritent une étude urgente au Parlement si l'on veut éviter une plus ample détérioration du climat social dans le monde rural. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Un avant-projet de loi tendant à modifier l'article 845 du code rural relatif au droit de reprise du bailleur est actuellement à l'étude. Aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne la carte professionnelle agricole ; le capital d'investissement du preneur a fait l'objet de propositions de loi qui sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

12731. — M. Jean Albert-Sorel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 5 de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960, portant plan d'assainissement de l'industrie cidricole et le décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960 prévoient les modalités d'indemnisation d'arrachage des pommiers à cidre ou de poiriers à poiré, dans la limite des crédits ouverts. Il lui demande si le double accord du bailleur et du preneur est nécessaire pour décider cet arrachage, ou si la décision d'un seul suffit ; et quelle est la situation en cas de désaccord entre eux. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 et l'article 2 du décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960 sont très explicites. Le double accord du bailleur et du preneur entraîne le paiement de la totalité de la prime d'arrachage avec condition de emploi alors que le désaccord prévoit un taux réduit partagé par moitié entre eux sans conditions de emploi. En outre l'article 1° du décret susvisé insiste sur le fait que la demande d'indemnité peut être présentée par l'un des deux parties sans que l'autre puisse s'y opposer. Il résulte de ces textes qu'en cas de désaccord entre le bailleur et le preneur, la partie qui s'oppose à l'arrachage ne peut empêcher l'autre partie d'arracher.

ANCIENS COMBATTANTS

13111. — M. Mahlas demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'envisage pas d'accorder un nouveau délai pour le dépôt des demandes tendant à obtenir le bénéfice des majorations d'ancienneté de service accordées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités locales qui ont pris une part active et continue à la Résistance. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait élaboré un projet de décret tendant à ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes formulées au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 pour les fonctionnaires ayant participé à la Résistance d'une manière active et continue. Ce projet a dû être limité, à la demande du ministère des finances, aux seuls personnels militaires du fait que ceux-ci n'ont pu, en raison de leur affectation souvent lointaine lors de l'intervention de la loi précitée et des textes d'application, déposer leur demande en temps utile. C'est ainsi qu'est intervenu, pour les personnels en cause, le décret du 26 décembre 1960.

ARMEES

12571. — M. Palmiero expose à M. le ministre des armées que la suppression de l'école spéciale militaire interarmes (E. S. M. I. A.) avec ses deux divisions Saint-Cyr et corps de troupes a rompu unilatéralement le contrat passé avec les élèves officiers de l'école interarmes de Strasbourg, admis sur concours et placés le jour même de leur entrée à Saint-Cyr devant le fait accompli, et lui demande les raisons d'une décision si préjudiciable au moral des futurs officiers. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — Telle qu'elle était organisée, l'école spéciale militaire interarmes, héritière à la fois de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et des écoles d'arme d'avant-guerre (Saint-Maixent, Saumur, Poitiers, etc.) recevait deux catégories d'élèves : a) la division « Saint-Cyr » accueillait pendant deux ans les jeunes gens, présents ou non sous les drapeaux, titulaires du baccalauréat complet, sélectionnés par le concours de Saint-Cyr ; b) la division « Corps de troupe » recevait pendant un an, à l'issue d'un concours de niveau moins élevé, les sous-officiers d'active réunissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté. La récente transformation : de la division « Saint-Cyr » en école spéciale militaire Saint-Cyr ; de la division « Corps de troupe » en école militaire interarmes, ne modifie en aucune manière, sur le plan juridique et militaire, le statut des élèves des deux précédentes catégories : les élèves reçus au concours « Corps de troupe » continuent d'être inscrits à l'annuaire des officiers avec le titre « I. A. » — le titre de Saint-Cyrien étant, comme par le passé, réservé aux élèves admis au concours de Saint-Cyr. Au demeurant, les écoles d'application d'arme rassembleront pendant une année les sous-lieutenants des deux catégories en un stage qui fortifiera en eux, au départ de leur carrière, un idéal commun.

12665. — M. Vignau demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'une décision ait été prise tendant à ramener obligatoirement en métropole les cadres militaires de souche européenne ayant six ans et plus de service en Algérie ; et si cette décision touche également les cadres originaires des départements d'Algérie, alors qu'une discrimination concernant la demi-campagne leur avait fait supposer qu'ils avaient un régime spécial. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — La décision de limiter la durée du séjour en Algérie des cadres d'active, officiers et sous-officiers, a effectivement été prise le 9 octobre 1961. Le séjour maximum a été fixé à six années consécutives, période correspondant au temps de service hors d'Europe nécessaire pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté à vingt-cinq ans de services. La mesure prescrite intéresse l'ensemble des officiers et des sous-officiers d'active servant en Algérie, qu'ils soient originaires des départements algériens ou d'un territoire extérieur, métropolitain ou autre. En ont été cependant exclus certaines catégories de personnels (servant à titre étranger ; affaires militaires musulmanes ; cadres de souche nord-africaine ; hors-cadre aux affaires algériennes). Des dérogations à cette règle ont toutefois été admises ; elles peuvent être accordées, à titre individuel, pour les besoins du service ou certains cas sociaux à caractère exceptionnel. En ce qui concerne le droit à campagne, aucune discrimination n'est faite, depuis le 31 octobre 1954, entre les militaires nés en Afrique du Nord et ceux venant de l'extérieur : tous, quelle que soit leur origine, bénéficient de la campagne simple pendant la durée de leurs services en Algérie (ordonnance n° 58-939 du 12 octobre 1958, art. 6).

12735. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des armées que les salaires pratiqués par Sud-Aviation, à Toulouse, sont inférieurs à ceux des personnels des usines similaires. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'établir une convention collective ou un statut des personnels de l'aéronautique. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Les salaires appliqués par Sud-Aviation dans son usine de Toulouse sont comparables à ceux des entreprises similaires de la région. Ils se situent dans la moyenne de ces salaires. L'industrie aéronautique ayant été placée par le décret-loi du 20 mars 1939 dans le groupe des industries métallurgiques, il n'est pas envisagé d'établir une convention collective du personnel de l'aéronautique sur le plan national.

12746. — M. Japlot demande à M. le ministre des armées s'il est bien exact que les militaires effectuant leur service légal en Allemagne doivent payer le plein tarif sur le parcours correspondant aux chemins de fer allemands lors de leurs permissions ; et, dans l'affirmative, s'il ne pourrait être envisagé de les faire bénéficier pour ce parcours soit du transport gratuit, soit au moins du quart du tarif comme sur les chemins de fer français. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — Le régime des bons de transport délivrés gratuitement à tous les militaires du contingent servant en Allemagne à l'occasion de leurs permissions a dû être supprimé depuis la cessation du statut d'occupation. Les dépenses inhérentes à ces transports étaient supportées, sous le régime d'occupation, par le budget des « frais d'occupation » financé en totalité par le Gouvernement allemand. Ces frais de transport doivent maintenant être entièrement pris en charge par le budget français. La question du rétablissement des avantages susindiqués fait actuellement l'objet d'études particulières. Des propositions ont été établies, soumises

au département des finances et semblent devoir être retenues. Les mesures envisagées ont pour objet d'accorder : a) la gratuité totale du transport de la garnison d'affectation en Allemagne à la gare frontière aux militaires servant pendant la durée légale à l'occasion de la permission accordée avant le départ en Afrique du Nord; militaires accomplissant intégralement leur service en Allemagne en raison d'une seule permission pendant la durée légale; b) l'application du tarif militaire pour le transport de la garnison d'affectation à la gare frontière aux caporaux et soldats servant au-delà de la durée légale à raison d'un voyage par an (soit 75 p. 100 du transport à la charge de l'Etat). Ces propositions ont été établies au titre du budget de 1962, mais avec effet du 1^{er} juin 1961. Actuellement, seuls les militaires envoyés en permission avant leur départ en Afrique du Nord bénéficient de la gratuité du transport, conformément aux dispositions prises en faveur des militaires de la métropole se trouvant dans la même situation.

CONSTRUCTION

12478. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction que le décret paru au *Journal Officiel* du 20 octobre augmentant de 360 à 1.000 nouveaux francs l'amende infligée aux propriétaires qui n'ont pas ravalé leurs immeubles, est injuste. L'affluence du travail a été telle que les entrepreneurs de ravalements les plus importants de Paris sont débordés. Il s'ensuit d'ailleurs, sur l'année dernière, une augmentation très sensible de prix qui pénalise déjà les propriétaires classés en fin de programme, même s'ils ont demandé dans les délais, l'exécution du travail. Pour aller vite, le texte ne précisant pas la nature du ravalement, on en vient à appliquer du badigeon sur des pierres de taille, au lieu de nettoyer ces pierres à fond. Tout ceci démontre un désordre qui perturbe le marché, et qui impose des charges aux propriétaires, dès lors, injustement sanctionnés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'accorder des exonérations pour ceux des propriétaires, au moins, qui se sont fait inscrire chez un entrepreneur dans les délais. (Question du 6 novembre 1961).

Réponse. — L'application des dispositions relatives au ravalement décennal relève à Paris de la compétence exclusive de M. le préfet de la Seine. Les indications suivantes peuvent toutefois être données à l'honorable parlementaire. Le délai d'achèvement des travaux prévus par la campagne de ravalement 1960-1961, prescrite par arrêté préfectoral du 13 juin 1960 (B. M. O. du 16 juin) a été fixé au 31 décembre 1961. C'est seulement à la suite de la publication du décret n° 61-1136 du 18 octobre 1961 majorant le taux de l'amende applicable en cas d'inexécution des travaux de l'espèce dans les délais prévus qu'un grand nombre de propriétaires dont les immeubles sont compris dans la campagne en cours se sont inquiétés des conséquences de leur carence et ont adressé à l'administration préfectorale des demandes de délais supplémentaires. Ayant tardé à prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de l'opération prescrite, les intéressés prennent aujourd'hui argument de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les entreprises d'exécuter les travaux dans la période réglementaire du fait de l'affluence soudaine des demandes. Or, si un certain nombre d'entreprises ont effectivement des carnets de commandes surchargés dans l'immédiat, la fédération parisienne du bâtiment et le syndicat des entrepreneurs de peinture viennent de faire connaître qu'ils ont pris les dispositions nécessaires pour faire face, tant au point de vue de la main-d'œuvre que du matériel, aux commandes résultant de l'obligation de procéder au ravalement. Les prix pratiqués par les entreprises sont ceux des barèmes en vigueur selon la nature des travaux : maçonnerie, peinture, etc. Pour tenir compte toutefois de ce que la campagne 1960-1961 a été fixée par arrêté du 13 juin 1960, M. le préfet de la Seine a décidé d'accorder un délai supplémentaire, dont la date limite ne pourra dépasser le 31 mai 1962, aux propriétaires pouvant justifier d'une acceptation de devis et d'un ordre ferme à une entreprise qualifiée avant le 31 décembre prochain. Dans le domaine de l'exécution des travaux enfin, si les propriétaires demeurent seuls juges des moyens à employer, l'administration préfectorale continue à apporter ses conseils en indiquant notamment qu'il n'est pas souhaitable, sauf dans certains cas particuliers, de recourir de peinture un matériau noble tel que la pierre de taille.

12627. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de la construction sa déception de constater que, depuis la Libération, les urbanistes et les architectes, chargés de la reconstruction des régions dévastées, n'ont fait aucun effort pour respecter les styles régionaux. Il prend comme exemple les Flandres françaises : un style moderne flamand architectural aurait pu être créé. La cité de Jean-Bart, à Dunkerque, complètement détruite, aurait pu donner matière à la reconstruction d'un joyau comme ce fut le cas pour Saint-Malo. La ville actuelle est laide et les habitations privées forment un magma de constructions hétéroclites, repoussantes dans leur ensemble. Les touristes auront certes l'envie de visiter Bruges la morte, sans faire le détour par Dunkerque la ressuscitée. Les constructions actuellement en cours, au titre des H. L. M. et autres, autour des développements du port de Dunkerque, vers Petite-Synthe, Saint-Pol-sur-Mer, Grand-Fort et Petit-Fort-Philippe, sont du même style caserne à bon marché. Pourquoi ne pas forcer les architectes à respecter le style local. Il suggère de les envoyer en stage en Hollande, dans les villes créées dans les nouveaux polders, telle qu'Emelrod. Ils constatent comment on respecte, dans la création, le caractère des constructions d'un pays. D'autre part, nos campagnes flamandes, qui ont déjà perdu leurs vieux moulins, sont sillonnées actuellement de châteaux d'eau en forme d'affleurs champignons en béton; à peu de frais, comme en Hollande, ces

châteaux d'eau auraient pu revêtir la forme d'un beffroi ou d'une tour, contenant au sommet le réservoir et, au-dessous, la salle de pompage. Le même problème se pose à Lille. Après la guerre de 1914-1918, l'architecte Cordonnier avait conçu les seuls édifices d'art flamand moderne présentant encore un certain attrait. Il semble évident que si les architectes flamands ou du Nord de la France n'avaient pas été éliminés, la reconstruction et les aspects de notre région n'auraient pas été saccagés. Il lui demande s'il compte veiller particulièrement aux reconstructions de Bergues, Cassel, etc. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la construction fait connaître que, outre Saint-Malo cité par l'honorable parlementaire, des villes comme Gien, Blois, Tours, Brest, Caen, Abbeville, des bourgs appartenant au vignoble alsacien ont été réalisés dans un style évoquant d'assez près, et avec bonheur, les traditions régionales; il convient toutefois qu'un certain nombre de reconstructions ont été mises en œuvre selon d'autres principes, qui ont marqué profondément l'évolution de la construction à usage de logements depuis seize ans. Enfin, il est indispensable de remarquer que bien des villes détruites, telles que Saint-Nazaire ou Lorient, n'avaient avant leur destruction aucun caractère architectural marqué et que l'état de l'habitat y était souvent fort médiocre. L'impérieuse nécessité d'améliorer l'habitat avec des indemnités de dommages souvent faibles est une des principales raisons du changement de caractère des villes reconstruites. Tout d'abord, il y a eu l'adaptation de la structure des cités aux vues de l'urbanisme moderne. Le caractère régional tient, certes, aux formes caractéristiques des maisons de chaque contrée, mais aussi à leur groupement dans les agglomérations, au tracé souvent sinueux, donc pittoresque, de la rue, à son étroitesse, à la diversité de chaque immeuble, qui n'a généralement pas été concertée, mais a résulté d'une mise en œuvre longuement étalée dans le temps et de la force d'une tradition tenant les goûts de chacun dans les limites de règles d'usage inexprimées mais efficaces. La rectification du tracé des voies de circulation, leur élargissement, l'aménagement des carrefours et des places, l'abandon des flots fermés, l'obligation de réparer en quelques années l'œuvre lentement mûrie des siècles précédents, sont autant de facteurs qui ont joué contre les groupements traditionnels des constructions et en faveur d'options nouvelles en matière d'implantation et de volumes construits. En second lieu, les formes même de l'architecture ont subi une totale transformation sous la pression de conceptions et d'exigences nouvelles relatives au logement et de la mise en œuvre de matériaux différents. En particulier la plupart des architectes reconstruteurs ont tenu à respecter la charte d'Athènes qui a renoué très sensiblement l'architecture d'aujourd'hui. D'autre part, les époques antérieures se sont accommodées d'appartements comportant des pièces principales spacieuses, mais par contre des locaux secondaires exigus et mal disposés. Après la guerre l'organisation des logements s'est trouvée orientée par l'apparition de nouveaux besoins, et d'une vie familiale toute différente. C'est alors que des soins tout particuliers ont été donnés aux cuisines, aux pièces sanitaires. L'architecture a dû s'adapter à ces données nouvelles, entraînant notamment une modification radicale du rapport des plans et des vides dans le percement des façades qui caractérise les anciennes constructions. Enfin, les matériaux traditionnels des murs : pierre, brique de parement, pan de bois, et des toitures : ardoises, tuiles plates ou romaines, ainsi que les soins délicats apportés à leur mise en œuvre : raffinement de la modénature des bandeaux, corniches, meneaux ou ouvrages, étaient le plus souvent prohibés par le prix de la construction, tenu dans les limites de l'évaluation à l'identique du dommage, et devant permettre de faire face aux charges entraînées par l'apparition du confort tel qu'on l'entend aujourd'hui. Pour toutes ces raisons, fonctionnelles, financières, il n'est sans doute pas apparu possible, à ceux qui ont eu la responsabilité de fixer les grands traits de la reconstruction, de préconiser pour les projets des architectes une référence aux formes régionales qui serait devenue artificielle, parce qu'elle aurait consisté à revêtir d'une enveloppe inspirée des exemples anciens des bâtiments correspondant à des normes toutes différentes de hauteur d'étage, de nombre de niveaux, et d'organisation intérieure. Cette analyse reste valable pour les opérations actuellement en cours, ou récemment achevées, qui doivent répondre à la demande importante et permanente de logements. A des programmes fondamentalement propres à notre temps, ne peuvent correspondre que des conceptions et des mises en œuvre complètement renouvelées. Dans un autre ordre d'idées, le ministre lutte avec les armes dont il dispose, c'est-à-dire le permis de construire, contre l'aspect inesthétique de trop de réservoirs d'eau, édifiés sous les auspices d'autres départements ministériels que le sien. Il a obtenu, pour l'amélioration de ce formes, des résultats partiels, parce que le prix de revient de telles constructions doit rester compatible avec les finances communales, et que le souci de l'économie ne va pas toujours de pair avec la recherche d'ordre plastique. Cependant certaines réalisations ont concilié heureusement les exigences fonctionnelles et l'agrément de l'aspect. Il ne paraît pas pour autant souhaitable de voir dissimuler ces châteaux d'eau sous les dehors d'une tour ou d'un beffroi de caractère décoratif. Notre temps est celui de l'éclatement d'une esthétique industrielle, dont la règle est d'attendre à l'harmonie sans chercher à dissimuler sous un masque la destination réelle des constructions. Il convient d'ajouter enfin que le ministre garde la constante préoccupation de protéger le paysage français contre les atteintes de la laideur, et il a pris des mesures pratiques destinées à renforcer l'efficacité de ses moyens de défense en cette matière. Il a défini, en accord avec le service des sites du ministère des affaires culturelles plusieurs centaines de zones sensibles réparties sur l'ensemble du territoire, et décidé de confier à des hommes de l'art compétents la mission de contrôler toutes les constructions intéressant leur territoire.

12632. — M. Bégou demande à M. le ministre de la construction : 1° s'il lui paraît équitable que la carte d'économiquement faible soit retirée ou refusée à des vieillards sans ressources, propriétaires d'une maison qu'ils habitent, sans que la valeur locative de cet immeuble ait été examinée; 2° s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les services de la construction prennent en charge l'entretien et, le cas échéant, la consolidation des maisons d'habitation appartenant à des économiquement faibles dont le dénuement est constaté. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Le problème de l'attribution ou du retrait de la carte sociale d'économiquement faible relève de la compétence du ministre de la santé publique et de la population; 2° il n'entre pas dans les attributions du ministère de la construction de procéder à la réparation des immeubles, quelles que soient les ressources des propriétaires. Des associations privées — les centres de propagande et d'action contre le taudis dont la fédération nationale a son siège 21, rue Viète, à Paris — peuvent concourir à l'amélioration des logements, soit en fournissant le matériel à des équipes bénévoles, soit en finançant entièrement les travaux dans les cas les plus graves. Les propriétaires d'immeubles locatifs peuvent également en confier la remise en état à un organisme spécialisé tel l'Office pour la conservation des immeubles et logements, à rénover (24, rue du Sentier, à Paris) qui en assure la gestion jusqu'à l'amortissement complet du coût des travaux tout en assurant un revenu régulier aux propriétaires suivant les termes du contrat accepté par eux.

12692. — M. Garraud expose à M. le ministre de la construction qu'un architecte ayant participé à la reconstruction d'une région sinistrée en travaillant pour une société coopérative de reconstruction s'était vu confier par le directeur de ladite société, en 1952, l'étude d'un projet d'immeuble en copropriété devant utiliser des reliquats de dommages de guerre. Le projet fut établi et le permis de construire, demandé au nom de la société coopérative, fut accordé. Mais, le directeur de la société coopérative ayant été démis de ses fonctions, la nouvelle direction de désintéressa du projet et refusa de payer à l'architecte ses honoraires. Il lui demanda de quels moyens l'architecte dispose pour obtenir le règlement de ses honoraires, règlement qui pourrait intervenir rapidement car la société coopérative est en liquidation et disposerait de fonds pour l'arrêt de ses comptes. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — La question posée se rapportant à un cas d'espèce, il n'est pas possible de répondre valablement en l'absence de précisions sur les circonstances exactes de l'affaire. L'honorable parlementaire est invité à saisir directement le ministre de la construction du cas qui a motivé sa question.

12714. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de la construction le cas suivant : M. X... a été sinistré en totalité le 6 juin 1944 à Vire (Calvados). Il possédait, notamment, parmi ses biens meubles, une « Simca 5 ». Toutes les fois que M. X... se préoccupait auprès des services compétents du M. R. L. de l'issue de son dossier de dommages de guerre, il lui était répondu que ce dossier était complet, il ferait l'objet d'un règlement ultérieur dans le cadre de l'indemnisation des meubles d'usage courant et familial. Or, à la date du 23 août 1960, le directeur départemental l'informait que l'arrêté ministériel du 19 janvier 1959 avait fixé au 1^{er} mai 1959 la date limite du dépôt des pièces administratives et techniques nécessaires à l'examen de la demande d'indemnité et de l'évaluation de la créance; qu'il n'avait pas déposé, dans le délai imparti, les pièces indispensables à la fixation de l'indemnité, et qu'en conséquence la demande était rejetée. Les recours hiérarchiques présentés par l'intéressé (recours gracieux, recours devant la commission de l'arrondissement des dommages de guerre du Calvados) ont confirmé le rejet. La commission d'arrondissement a suivi en cela les conclusions du commissaire au terme desquelles il manquait au dossier « une pièce, un document permettant d'opérer la revalorisation, et qu'il était trop tard pour compléter le dossier ». Il lui demande : 1° ce que signifie cette argumentation et s'il n'existe pas des règles de procédure très précises au sujet de la revalorisation; 2° de façon générale, quelles pièces devaient être produites, à l'appui d'un tel dossier. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — L'arrêté du 19 janvier 1959 qui, outre sa publication au *Journal officiel*, a fait l'objet d'une publicité particulière dans les journaux et la radio, a précisé que les sinistrés ayant subi des pertes concernant des biens meubles d'usage courant, tels qu'une voiture automobile, devaient avoir produit avant le 1^{er} mai 1959 les pièces techniques permettant de procéder à l'évaluation du dommage. Etant donné que l'indemnité est calculée, aux termes de l'article 2 du décret du 9 août 1953, à la date de reconstitution effective des biens, il est nécessaire pour déterminer le montant de cette indemnité de connaître la date d'acquisition d'un véhicule de remplacement. D'ailleurs, pour les sinistrés qui n'avaient pas encore procédé à la reconstitution de leur voiture à la date du 1^{er} mai 1959, il a été accordé par l'arrêté du 10 novembre 1959 un délai expirant le 1^{er} mai 1960 pour préciser s'ils valent procéder à une reconstitution entre ces deux dates ou s'ils entendaient y procéder, puisque dans le cas contraire ils ne pouvaient prétendre qu'à une indemnité d'éviction. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le sinistré n'a pas informé les services compétents de la date à laquelle il avait acquis le véhicule destiné à remplacer le bien détruit. Faute d'avoir fourni, pour que l'indemnité puisse être évaluée, cette indication accompagnée de sa justification, il a

encouru la forclusion. La décision de l'administration a d'ailleurs été, d'après les renseignements mêmes figurant dans le texte de la question écrite, reconnue légale par la juridiction de dommages de guerre devant laquelle le sinistré avait formé un recours. Et la décision de la commission d'arrondissement, si elle n'a pas été frappée d'appel dans le délai légal, est elle-même passée en force de chose jugée.

12717. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction la situation pénible des anciens combattants titulaires de dommages de guerre mobiliers. Le paiement de leurs titres est renvoyé par le ministère de la construction, insensiblement, jusqu'ici, à la situation de cette catégorie de sinistrés, jusqu'à un délai très éloigné, lequel n'est abrégé que pour les économiquement faibles. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une action soit entreprise pour assimiler aux économiquement faibles les anciens combattants en raison des droits qu'ils conservent sur nous. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Les modalités de remboursement des titres émis en paiement total ou partiel des indemnités mobilières sont strictement fixées par des textes législatifs qui s'imposent à l'administration. Des adoucissements aux règles de droit commun ont d'ailleurs été apportés par l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, non seulement en faveur des sinistrés économiquement faibles, mais également au profit des titulaires : a) d'une pension de grand invalide de guerre ouvrant droit au bénéfice de l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, c'est-à-dire les détenteurs d'un titre de pension militaire concédée pour une invalidité au moins égale à 85 p. 100; b) d'une rente d'invalidité du travail concédée au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour une incapacité au moins égale à 80 p. 100. Il existe, assurément, d'autres catégories de sinistrés, en particulier les anciens combattants dont le taux d'invalidité est moins élevé, auxquelles il a été envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions, mais cela représenterait une charge considérable et immédiate pour le Trésor et, en tout état de cause, cela ne peut pas résulter d'une simple décision administrative.

12813. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la construction que des travaux de fouilles en vue des fondations d'un immeuble situé entre les rues Ordener et Vauveargues, à Paris, sont actuellement en chantier et ont provoqué le 30 octobre 1961 un important éboulement qui a affecté un mur et la cour de l'immeuble voisin dit « Montmartre aux artistes » appartenant à l'office H. L. M. de la ville de Paris; des fissurations sont également apparues sur des immeubles voisins. Il demande : 1° quels avertissements ont été donnés à l'entreprise par l'administration qui avait été largement informée par la correspondance et l'action du comité de défense de « Montmartre aux artistes » des dangers que présentait une construction de cette importance et dans ce site; 2° si des dispositions particulières ne devraient pas être prises dans le cas de permis de construire sur des terrains présentant des dangers connus (anciennes carrières) par exemple pour prescrire des modalités de réalisation assurant la sécurité des chantiers, évitant toute menace pour les immeubles voisins et organisant la surveillance des travaux afin d'éviter des incidents comme ceux qui sont signalés et qui, notamment sur le site de Montmartre, se renouvellent de façon trop fréquente. (Question du 24 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Le permis de construire concernant l'immeuble dont il s'agit comportait des prescriptions spéciales formulées par les services préfectoraux intéressés, ordonnant les mesures de sécurité à prendre en raison de l'état du sous-sol; 2° la délivrance du permis de construire, qui est un acte attestant uniquement le respect des réglementations d'urbanisme et de construction, ne saurait en aucun cas décharger les architectes et entrepreneurs de leurs devoirs professionnels ni substituer à leurs responsabilités celle de l'administration en ce qui concerne notamment la sécurité des chantiers lors de l'exécution des travaux, les précautions à prendre pour éviter de porter atteinte aux immeubles voisins et la solidité de l'édifice. Il est indiqué par ailleurs à l'honorable parlementaire que, les travaux entrepris rue Ordener n'étant pas conformes au permis de construire qui a été délivré, la société constructrice a été invitée à en suspendre l'exécution, à l'exception toutefois des travaux concernant la sécurité.

12974. — M. Zillier demande à M. le ministre de la construction s'il est exact qu'il a été construit, depuis 1954, 1.580.000 logements à usage de résidence principale, tandis que, au cours de la même période, il a été détruit ou transformé 1.886.000 logements. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — A l'occasion d'une importante enquête par sondage effectuée en octobre 1960 par l'Institut national de la statistique et de l'étude économique, il a été possible d'estimer les changements intervenus dans l'utilisation des logements recensés en mai 1954. On a pu établir ainsi que, parmi les logements qui étaient utilisés en 1954 comme résidences principales, 1.186.000 de l'étaient plus en octobre 1960 : 161.000 ont été détruits, 247.000 sont devenus des résidences secondaires, 108.000 ont été totalement transformés en locaux professionnels et 672.000 sont devenus vacants. Mais il faut noter qu'en sens inverse, 376.000 logements qui, lors du recensement de 1954, se trouvaient vacants ou servaient de résidence secondaire étaient, en octobre 1960, utilisés comme résidence principale. La diminution nette du nombre de résidences principales dans le patri-

moins de logements recensés en 1954 s'établit ainsi à 810.000. Par ailleurs, les statistiques de la construction, complétées par les enseignements tirés de l'enquête précitée, permettent d'évaluer à 1.530.000 le nombre de logements achevés entre mai 1954 et octobre 1960 et occupés comme résidence principale. Le bilan d'ensemble est donc un accroissement net de 770.000 résidences principales au cours de cette période. En d'autres termes, la moitié environ de l'effort de construction a été affectée à la modernisation de l'habitat, qui est l'un des objectifs fondamentaux de la politique de construction, tandis que le reste a permis de couvrir les besoins créés par l'évolution démographique et d'éliminer une partie des cas de cohabitation. Il y a lieu d'observer enfin que l'évaluation en nombre de logements ne rend pas compte d'une manière complète de l'amélioration quantitative du patrimoine de résidences principales, car les logements anciens éliminés de ce patrimoine sont plus petits que les nouveaux logements qui y ont été ajoutés : l'enquête montre que les premiers ont en moyenne environ 2 pièces, alors que les seconds ont en moyenne 3, 5 pièces. Sous cet aspect, l'accroissement net du patrimoine de résidences principales entre 1954 et octobre 1960 atteindrait près de 4 millions de pièces d'habitation.

EDUCATION NATIONALE

12424. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 465.000 nouveaux francs a été versée à une « Association pour l'éducation, la science et la culture pour le fonctionnement des centres de recherches et d'études pour la diffusion du français fondamental ». Il lui demande de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « français fondamental » ainsi que les activités des centres de recherches et d'études justifiant l'attribution d'une somme aussi importante, alors que déjà une partie de ces travaux serait effectuée directement par divers services administratifs. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — C'est à la suite de nombreuses années de recherche que les spécialistes français de linguistique et tout particulièrement l'équipe du centre de recherches et d'études pour la diffusion du français (C. R. E. D. I. F.) sont parvenus à l'élaboration du français fondamental. Ce n'est pas une langue différente du français « normal ». On a seulement effectué un choix méthodique dans le vocabulaire et la grammaire de façon que l'essentiel puisse être enseigné d'abord. Le français fondamental a été conçu comme un instrument efficace, rapide et vivant qui permette d'atteindre le public le plus large possible et ainsi aider à la diffusion de la langue française. Il peut être utilisé aussi bien par des adultes qui désirent acquérir une connaissance rapide du français parlé, par des techniciens et des chercheurs, que pour l'enseignement des enfants. Il est utilisé notamment de façon très étendue, et avec succès, pour l'enseignement du français aux travailleurs nord-africains de la métropole. A partir du « français fondamental », le C. R. E. D. I. F. poursuit des recherches et des réalisations dans les domaines suivants : 1° élaboration et publication de méthodes d'enseignement du français destinées aux publics les plus divers (adultes analphabètes, étudiants étrangers venant poursuivre des études en France, etc.) ; 2° production de films éducatifs, vues fixes, diapositives, bandes magnétiques, destinés principalement à l'enseignement par la radio et la télévision. En 1961, le C. R. E. D. I. F. a produit 3 films 16 mm sonores et en couleurs pour l'enseignement du français aux étrangers, et 4 films destinés à un public d'adultes nord-africains. En outre, le centre assure la direction pédagogique d'une série de 39 films sonores réalisés par la R. T. F. pour l'enseignement télévisé du français ; 3° rôle direct d'enseignement : d'une part, dans certains cours pour adultes nord-africains de la région parisienne, d'autre part en collaboration avec l'A. S. T. E. F. (organisme du ministère des affaires étrangères spécialisé pour l'accueil des stagiaires étrangers en France) par des cours destinés aux étudiants et techniciens venus parfaire leur formation dans notre pays. Dans ce second cas, le but recherché est non seulement d'apprendre le français, mais d'apprendre à pratiquer notre langue dans le cadre d'une spécialité donnée : médecine, droit, etc. ; 4° stages : le C. R. E. D. I. F. organise deux fois par an des stages d'information et de spécialisation pour les professeurs qui désirent connaître les méthodes audio-visuelles d'enseignement du français. C'est ainsi que le stage de Pâques 1961 a réuni à Paris 30 professeurs étrangers de français et le stage d'été 58 professeurs étrangers et 74 professeurs français exerçant hors de France. Ce second stage était organisé en collaboration avec l'institut d'études de la langue et de la civilisation française de la faculté des lettres de Besançon, animé par M. Quemada, chargé d'enseignement à cette faculté. Le stage s'est déroulé du 31 juillet au 26 août. En outre, 73 stages individuels ont été organisés durant l'année scolaire. Rappelons, pour conclure ce bilan d'activité, que c'est en grande partie grâce au travail du centre que fonctionnent maintenant à l'étranger 98 centres audio-visuels, dans 39 pays, pour l'enseignement de notre langue. La plupart des animateurs de ces centres ont en effet reçu ou parfait leur formation dans le domaine audio-visuel auprès du C. R. E. D. I. F. Les fonds mis à la disposition du C. R. E. D. I. F. sont gérés par l'Association pour l'éducation, la science et la culture, organisme rattaché au ministère des affaires étrangères et à la commission nationale française pour l'U. N. E. S. C. O. L'essentiel de ces ressources est affecté à des dépenses d'équipement, moins de 10 p. 100 étant affectés à des dépenses de personnel. Les études et les réalisations du C. R. E. D. I. F. ont un caractère réellement original, et l'attention de l'honorable parlementaire est tout spécialement appelée sur le fait qu'aucun service administratif du département ne semble actuellement en mesure d'assumer avec autant d'efficacité les tâches que ce centre mène à bien.

12454. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° pour quelles raisons des bourses nationales d'entretien n'ont pas été prévues pour les élèves de quatorze à dix-sept ans qui fréquentent trente heures par semaine les cours ménagers et ménagers agricoles annexés aux écoles primaires de filles (cours fonctionnant généralement dans les chefs-lieux de canton). Ces élèves ne peuvent ainsi prétendre ni aux bourses d'enseignement technique ou secondaire, ni aux bourses d'entretien destinées aux enfants fréquentant les écoles primaires éloignées de leur domicile (limite d'âge : quatorze ans). Or, ces élèves supportent les mêmes frais de transport et de cantine que celles fréquentant les C. E. G. ; 2° dans quelle mesure il pourrait être apporté une aide aux familles de ces élèves, souvent de situation modeste, qui ne peuvent recevoir de bourses du département, celui-ci s'alignant sur les secours donnés par l'Etat. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — Il est exact qu'il n'a pas été prévu de bourses nationales d'entretien pour les élèves qui fréquentent les cours post-scolaires ménagers agricoles. C'est qu'il s'agissait à l'origine de cours à fréquentation partielle (cent-vingt heures par an). Dans la mesure où s'établit la fréquentation à temps plein, où les cours post-scolaires ménagers constituent une première forme de l'enseignement terminal et assurent la prolongation de la scolarité, un fait nouveau est apparu ; la clientèle scolaire qui suit cet enseignement ménager étant d'une origine sociale le plus souvent modeste, il conviendra de prévoir un pourcentage et des taux de bourses analogues à ceux retenus pour les élèves des collèges d'enseignement technique. Cette question est en cours d'étude et l'honorable parlementaire sera tenu au courant des suites données.

12526. — M. Van Haecke demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un instituteur libre pourvu de son C. A. P. depuis octobre 1960 et titularisé depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le cadre d'un contrat simple souscrit par l'école privée qui l'emploie peut, ayant été incorporé en date du 2 novembre 1960, bénéficier comme ses collègues de l'enseignement public de son traitement après dix-huit mois de service militaire. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — Le bénéfice de l'indemnité différentielle est réservé aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Or les maîtres en exercice dans les établissements sous contrat simple sont des salariés de droit privé, simplement agréés par l'Etat. Au surplus, les auxiliaires de l'Etat ne peuvent prétendre au paiement de cette indemnité que si, au moment de leur incorporation, ils justifient de six mois de service continu. En tout état de cause, le maître dont l'honorable parlementaire a bien voulu signaler la situation ne satisfait pas à cette dernière condition.

12601. — M. Lepidi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la reconstruction du groupe scolaire, 155-159, avenue Parmentier, à Paris (10^e), reconnue nécessaire depuis plus de dix ans, n'est pas encore commencée. Etant donné qu'une partie des crédits alloués pour l'équipement scolaire dans chaque exercice budgétaire n'est pas employée et est reportée d'année en année, il ne semble pas que ce soient des considérations financières qui aient retardé la mise en chantier de la reconstruction de ce groupe scolaire. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont empêché que les travaux soient entrepris, et s'il compte prendre des mesures pour que soient levés sans retard supplémentaire les obstacles administratifs ou autres à la reconstruction dudit groupe scolaire, dont la nécessité, déjà impérieuse il y a quelques années, devient désormais d'une urgence extrême. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Les projets de construction scolaires du premier degré sont classés chaque année sur des listes d'urgence et sont financés dans l'ordre de leur classement. Or, le projet concernant la construction du groupe scolaire, 155-159, avenue Parmentier, ne figurait pas sur la liste d'urgence de l'exercice 1961. Son financement, dès cette année, avait été envisagé dans le cas seulement où des disponibilités nouvelles auraient pu être dégagées avant la clôture de l'exercice au titre de l'enseignement du premier degré. Les reliquats de crédits provenant des dotations des autres ordres d'enseignement ne peuvent pas, en effet, être utilisés pour l'enseignement du premier degré en vertu de la règle de la spécialisation budgétaire. Le financement de ce projet pourra intervenir en 1962 s'il est inscrit en tête de la prochaine liste d'urgence et compte tenu des crédits disponibles au titre des constructions du premier degré.

12611. — M. Cruels demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une commune qui a organisé un service de transport des élèves fréquentant les écoles publiques et privées peut être subventionnée pour les élèves transportés fréquentant les écoles publiques. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-189 du 20 février 1961 a prévu que l'Etat pouvait concourir au financement des dépenses entraînées par l'organisation des services de groupement et de transport des élèves à condition que les circuits desservis soient agréés et qu'il ne s'agisse pas de transports en zone urbaine, à l'intérieur des agglomérations et, en zone rurale, sur une distance inférieure à 3 km.

En application de ce texte une circulaire du 13 juin 1961 a fixé à 65 p. 100 du coût du transport le concours financier de l'Etat. Cette participation de l'Etat est assurée lorsqu'il s'agit de transports d'élèves fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association.

12612. — M. Duthell expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'étant donné l'intérêt que présente le fonctionnement de centres aérés qui deviennent de plus en plus d'excellents moyens pour compléter l'action scolaire, il serait opportun de prendre un certain nombre de mesures pour favoriser l'établissement et le fonctionnement de ces centres. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager notamment : 1° d'octroyer aux centres aérés des subventions d'établissement et des subventions de fonctionnement ; 2° de permettre aux communes, qui sont légalement autorisées à accorder leur garantie aux emprunts souscrits par divers établissements publics et assimilés (hôpitaux, hospices, bureaux d'aide sociale, etc.) ainsi qu'à ceux contractés par les organismes concessionnaires d'un service d'une collectivité publique, d'accorder leur garantie aux emprunts que sont amenés à contracter les comités de gestion des centres aérés, afin que ceux-ci répondent aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 19 mai 1960, ladite garantie étant exigée par le prêteur. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — La loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif n° 61-806 du 28 juillet 1961 prévoit en son article 2 que les crédits mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports) seront affectés à des subventions destinées soit à l'équipement des collectivités locales, soit à l'équipement des organisations privées préalablement agréées, après approbation de leurs projets par les pouvoirs publics. Les centres aérés aménagés par des associations privées pourront donc, au même titre que ceux organisés par des communes, recevoir une aide financière de l'Etat. Il convient de souligner l'effort réalisé en faveur des centres aérés ; en effet, jusqu'à présent, l'acquisition et l'aménagement de terrains municipaux à usage de centres aérés pouvaient seuls être subventionnés. Par ailleurs, des crédits sont mis à la disposition des services départementaux de la jeunesse et des sports pour achat de matériel (subvention égale à 50 p. 100 du montant des dépenses) en faveur des centres aérés. La question posée dans le deuxième paragraphe ne relève pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale mais de celle du ministre des finances et des affaires économiques.

12633. — M. Charles Privat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la requête formulée par le personnel des services économiques des lycées. Ces fonctionnaires se plaignent, à juste titre, semble-t-il, de la situation préjudiciable qui leur est faite par rapport à d'autres catégories. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le personnel de l'intendance et de l'économat n'a pas été compris dans le reclassement intervenu le 1^{er} mai 1961 par décret n° 61-881 du 8 août 1961 ; 2° pour quels motifs le reclassement de cette catégorie d'agents a été lié à l'élaboration d'un nouveau statut, alors que, pour d'autres catégories correspondantes (surveillants généraux, professeurs techniques adjoints), le reclassement a été immédiat, le statut devant intervenir dans l'avenir ; 3° quelles garanties les personnels des services économiques peuvent espérer, tant en ce qui concerne le respect des parités antérieurement acquises, qu'en ce qui concerne les conditions d'avancement. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — A la suite des discussions qui ont eu lieu au printemps dernier au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a décidé que le personnel de l'intendance universitaire ferait l'objet d'un nouveau statut, s'inspirant des mêmes considérations que le statut du personnel de l'administration universitaire. Ce nouveau statut qui comporterait pour les intéressés une amélioration de leur rémunération prendrait effet, comme les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, au 1^{er} mai 1961. Les propositions soumises au dernier conseil supérieur de la fonction publique faisaient mention de cette décision qui a été reprise à nouveau dans le décret n° 61-881 du 8 août 1961 fixant les nouveaux indices du personnel enseignant et du personnel de l'administration universitaire. Pour l'application de ce texte, un projet de décret a été élaboré par les services de l'éducation nationale et soumis aux départements ministériels intéressés. D'autre part, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, les nouveaux indices du personnel de l'intendance universitaire ont été soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique qui s'est réuni en décembre. Les conditions réglementaires pour la fixation des nouveaux indices et l'application du statut étant ainsi satisfaites, le Gouvernement va préparer un décret qui sera soumis, dans les meilleurs délais, au conseil des ministres.

12674. — M. Turc expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, au sein de la commission départementale des bourses et de la commission départementale d'aide sociale, la situation réelle des exploitants agricoles n'est pas toujours connue suffisamment des membres de ces commissions qui, dans leur majorité, sont composés de non agriculteurs. Il demande si, pour informer ces commissions des situations professionnelles des intéressés, la participation à titre consultatif de représentants des divers organismes professionnels de droit public, chambres d'agriculture, chambres des métiers, ne pourrait être envisagée. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — En application du décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959, les commissions d'attribution des bourses dans les différents

ordres d'enseignement sont en mesure d'évaluer correctement les ressources des exploitants agricoles. En effet, ces commissions comprennent, outre sept représentants des fédérations de parents d'élèves — ce qui permet à des agriculteurs de participer à leurs travaux — le directeur départemental des contributions directes et celui des services agricoles ou leur représentant et, à l'échelon national, un représentant du ministre des finances et du ministre de l'agriculture. Toutefois, pour tenir compte du taux relativement bas de scolarisation des enfants d'agriculteurs, des instructions ont été données à MM. les recteurs et MM. les inspecteurs d'académie dont voici la conclusion : « Sans doute le nombre des bourses accordées aux fils d'agriculteurs qui en font la demande est-il en pourcentage particulièrement élevé ; mais la proportion de ces élèves par rapport à l'ensemble de la population scolaire reste encore trop faible. Dans la mesure où les crédits mis à votre disposition le permettent, l'octroi généreux de bourses est un moyen d'en augmenter le nombre ; il faut l'utiliser ». Il semble que ces précisions soient de nature à apaiser l'inquiétude que reflète la question posée par l'honorable parlementaire.

12752. — M. Marchetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels d'intendance et d'économat des établissements d'enseignement technique du premier degré de la jeunesse et des sports réclament, avec effet du 1^{er} mai 1961, une révision indiciaire, suivant les parités traditionnelles, sans goulot d'étranglement ni classes exceptionnelles, à savoir : A.S.E. instituteurs, 185-390 net ; économes et sous-intendants chargés d'enseignement, 225-460 ; intendants, professeurs certifiés, 300-550. Ces personnels souhaitent : 1° que les économes actuels demeurent gestionnaires de droit et que, pour figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions d'intendant, les conditions ne soient pas plus défavorables que l'ancien statut ; 2° qu'aucun abaissement ne se produise dans les conditions du recrutement ; 3° la reconnaissance de leur qualité d'enseignants par un statut ne concernant que le personnel des établissements d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet de ces diverses revendications. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — A la suite des discussions qui ont eu lieu au printemps dernier au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a décidé que le personnel de l'intendance universitaire ferait l'objet, avec effet du 1^{er} mai 1961, d'un nouveau statut s'inspirant des mêmes considérations que le statut du personnel de l'administration universitaire et comportant, pour les intéressés, une amélioration de leur rémunération. Le projet de décret élaboré à cet effet et dont les dispositions essentielles ont reçu un accord définitif du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre répond aux objectifs suivants : 1° définition plus précise des missions et responsabilités des différents corps et grades de fonctionnaires chargés de la gestion des établissements ; 2° organisation rationnelle des carrières rapprochant les fonctionnaires de l'intendance universitaire des corps de fonctionnaires assurant les mêmes types de fonctions et desquels sont exigés les mêmes niveaux de formation ; 3° maintien de la place de ces fonctionnaires au sein des établissements dépendant de l'éducation nationale en leur assurant une situation pécuniaire comparable à celle des membres du corps enseignant avec lesquels ils collaborent quotidiennement. C'est ainsi que : a) l'indice net de la classe exceptionnelle des secrétaires de l'intendance universitaire (anciens adjoints des services économiques) actuellement fixé à 330 sera porté à 360 ; b) les sous-intendants et les économes seront regroupés dans le corps des attachés d'intendance qui comprendra deux grades comportant respectivement les indices terminaux 460 et 490 ; c) le grade d'intendant comportera deux classes dont les indices terminaux seront fixés à 535 et 550, indices retenus par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 pour les professeurs certifiés. Il est permis d'espérer que ce projet, dont les dispositions sont de nature à apaiser les préoccupations des personnels intéressés, évoquées par l'honorable parlementaire, pourra être prochainement publié.

12772. — M. Duthell demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles raisons s'opposent à ce que le personnel de l'intendance universitaire puisse bénéficier des avantages consentis aux autres catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale : revalorisation de l'indemnité de gestion, validation des services auxiliaires, conditions d'avancement ; 2° pour quelles raisons ces agents se sont vus récemment refuser le bénéfice du reclassement accordé aux enseignants. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — A la suite des discussions qui ont eu lieu au printemps dernier au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a décidé que le personnel de l'intendance universitaire ferait l'objet d'un nouveau statut, s'inspirant des mêmes considérations que le statut du personnel de l'administration universitaire. Ce nouveau statut qui comporterait pour les intéressés une amélioration de leur rémunération prendrait effet, comme les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, au 1^{er} mai 1961. Les propositions du Gouvernement soumises au conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa réunion du mois de juin 1961, faisaient mention de cette décision qui a été reprise à nouveau dans le décret n° 61-881 du 8 août 1961 fixant les nouveaux indices du personnel enseignant et du personnel de l'administration universitaire. Un projet de décret a été élaboré à cet effet et ses dispositions essentielles, qui constituent une carrière plus avantageuse pour les intéressés, ont reçu un accord définitif du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué

auprès du Premier ministre. D'autre part, conformément à l'engagement du Gouvernement, les nouveaux indices du personnel de l'intendance universitaire ont été soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique qui s'est réuni dans la première quinzaine du mois de décembre 1961. Dans le même temps, il a été procédé à l'étude du problème de l'indemnité de gestion allouée aux chefs des services économiques des établissements relevant de l'éducation nationale. Cet examen a abouti à l'élaboration d'un projet de décret, soumis aux départements ministériels intéressés, qui fixe le régime de cette indemnité et prendra effet à compter du 1^{er} mai 1961, comme l'ensemble des mesures de revalorisation de la fonction enseignante.

12786. — M. Hostache, se référant à sa réponse parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1961, à la question n° 11836, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel de l'intendance universitaire se montre très inquiet des intentions prêtées au ministère en ce qui concerne la réorganisation des services économiques. Il lui demande : 1° si ces services restent attachés à la fonction enseignante au même titre que les autres catégories administratives des établissements ; 2° si les parités traditionnelles (intendant, professeur certifié, sous-intendant, surveillant général, adjoint des services économiques, instituteurs) seront maintenues ; 3° si le niveau du recrutement sera maintenu ; 4° si les décisions dont dépend le relèvement de leurs traitements interviendront avant la fin du présent trimestre comme le demandent les intéressés qui envisagent, dans le cas contraire, un mouvement de grève à la rentrée de janvier. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Le projet de décret élaboré par les services de l'éducation nationale, en application de la décision du Gouvernement de doter le personnel de l'intendance universitaire d'un nouveau statut s'inspirant des mêmes considérations que celui du personnel de l'administration universitaire, répond essentiellement aux objectifs suivants : 1° définition plus précise des missions et responsabilités des différents corps et grades de fonctionnaires chargés de la gestion des établissements ; 2° organisation rationnelle des carrières rapprochant les fonctionnaires de l'intendance universitaire du corps de fonctionnaires assurant les mêmes types de fonctions et desquels sont exigés les mêmes niveaux de formation ; 3° maintien de la place de ces fonctionnaires au sein des établissements dépendant de l'éducation nationale en leur assurant une situation pécuniaire comparable à celle des membres du corps enseignant avec lesquels ils collaborent quotidiennement. C'est ainsi que : a) l'indice net de la classe exceptionnelle des secrétaires de l'intendance universitaire (anciens adjoints des services économiques), actuellement fixé à 330, sera porté à 360 ; b) les sous-intendants et les économistes seront regroupés dans le corps des attachés d'intendance qui comprendra deux grades comportant respectivement les indices terminaux 460 et 490 ; c) le grade d'intendant comportera deux classes dont les indices terminaux seront fixés à 535 et 550, indices retenus par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 pour les professeurs certifiés. Le classement indiciaire de ces personnels a été soumis le 12 décembre 1961 au conseil supérieur de la fonction publique. Le nouveau statut des fonctionnaires du corps de l'intendance universitaire pourra ainsi être publié prochainement.

12833. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'éducation nationale ce qui suit : le 19 avril, le directeur de l'équipement scolaire lui écrivait que le classement du projet de construction d'un collège d'enseignement général à Stenay, comportant quinze classes, permettait de le retenir au nombre des opérations du plan national qui seront financées sur les crédits de l'exercice en cours. Aussitôt après, le dossier était transmis par le préfet de la Meuse à l'administration centrale aux fins de financement. Le ministère de l'éducation nationale employait alors une mesure dilatoire en arguant qu'il ne pourrait prendre sa décision que lorsqu'il serait en possession des devis complémentaires en ce qui concerne les fondations spéciales. Ces devis complémentaires étaient envoyés à Paris peu après. Mais, par un nouvel atermolement, la réalisation dont il s'agit se trouvait encore ajournée sur la demande de M. l'inspecteur général de l'éducation nationale, celui-ci estimant qu'il serait préférable de fonder ce projet avec celui de construction d'un établissement du second degré prévu dans la même ville. L'administration centrale, en donnant cette dernière précision au député de la circonscription de Verdun, ajoutait que le programme définitif de ces deux opérations serait retenu par priorité au budget de 1962. En définitive, il se trouve qu'en raison des complications et des changements de point de vue qui précèdent, les promesses de construction faites pour l'année en cours ne sont pas tenues. Etant donné qu'il avait été primitivement prévu l'ouverture d'un collège d'enseignement technique à Stenay, il n'y a pas de raison pour qu'en 1962 le ministre n'envisage une nouvelle étude d'ensemble qui retarderait à nouveau d'une année toute solution. Compte tenu de la situation très difficile que crée, pour la population scolaire de la région, une telle situation, il lui demande : 1° s'il compte faire en sorte que les engagements pris soient tenus ; 2° à quel usage ont été affectés les crédits qui étaient prévus sur l'exercice 1961 pour la construction d'un collège d'enseignement général à Stenay. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Dans le courant de l'année 1961, il est apparu indispensable de modifier le projet de construction du collège d'enseignement général de Stenay, compte tenu de la mise au point d'un vaste plan d'équipement scolaire de cette ville. C'est cette

mise au point, et en particulier la recherche d'une utilisation plus rationnelle des terrains réservés à l'équipement scolaire, qui a retardé l'exécution des engagements pris antérieurement pour le financement du C. E. G. Mais la réalisation de cet établissement n'est nullement abandonnée et elle doit aboutir en 1962 en s'intégrant dans le programme d'ensemble ; 2° lorsqu'il est indispensable de différer la réalisation d'un projet de construction de l'enseignement du premier degré, dont le financement est prévu, ce projet bénéficie par compensation, sur l'exercice suivant, d'une priorité de financement sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire à nouveau sur la liste d'urgence départementale. Les crédits affectés au projet de construction du C. E. G. de Stenay en 1961 lui sont donc réservés au budget de 1962.

12870. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 16.621 NF a été versée à un « Centre d'éducation politique ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Le Centre d'éducation politique, parfois appelé Conférence Olivaint, dont le siège social se trouve 36, rue de Grenelle, à Paris (7^e), a été agréé par le ministère de l'éducation nationale le 17 décembre 1959. Il a pour objet d'aider les jeunes à approfondir leur formation culturelle et morale afin de leur permettre de remplir avec conscience et efficacité leurs devoirs de citoyens. A cette fin, le Centre d'éducation politique organise des voyages à l'étranger et des rencontres internationales, de manière à permettre aux jeunes de prendre conscience d'une manière concrète des problèmes qui se posent au-delà de nos frontières. Cette association organise en outre, pendant les vacances scolaires (à Pâques et pendant l'été), à l'île de Port-Cros, des sessions où sont accueillis des jeunes de tous les pays désireux de se regrouper et de discuter des problèmes qui sont communs à la jeunesse en dehors des questions propres à chaque pays. La subvention accordée en 1960 au Centre d'éducation politique se décompose comme suit :

Fonctionnement et activités.....	6.500 NF.
Matériel (centre de Port-Cros).....	4.530
Accueil étudiants d'outre-mer.....	5.591

16.621 NF.

12871. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 71.375 NF a été versée à une association « Jeune Europe ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — L'association d'éducation populaire « Jeune Europe », centre d'éducation et d'information européennes, est située 48, rue Laffitte, à Paris (9^e). Fondée en 1959, elle a pour but d'informer les jeunes des problèmes posés par l'unification européenne en faisant également prendre conscience de la nécessité d'aboutir rapidement à une communauté économique et politique entre l'Europe et l'Afrique. Pour atteindre ce résultat, les activités les plus diverses ont été créées : conférences, sessions d'études, rencontres internationales, éditions de brochures, livres, journaux et films, concours, expositions et surtout de nombreux voyages de jeunes « A la découverte de l'Europe ». Cette association reçoit de nombreux étrangers de tous pays, plus spécialement des pays européens, et jouit d'un certain renom auprès des Etats africains. La subvention accordée à cette association se décompose comme suit :

Fonctionnement et activités générales.....	40.000 NF.
Action dans les pays de la Communauté.....	21.375
Accueil des jeunes outre-mer.....	10.000

71.375 NF.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10506. — M. Rivalin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse qu'il a fait tenir, le 11 février 1961, à sa question écrite n° 2091, relativement à la négociabilité des titres de dommages mobiliers, envisage des répercussions financières ne correspondant pas à l'esprit de sa question. En effet, la question n'envisageait pas la possibilité de permettre aux porteurs de titres de dommages de guerre mobiliers de les utiliser à la souscription partielle de nouveaux emprunts de l'Etat, mais la possibilité pour le titulaire de titre mobilier de le nantir, dans des conditions identiques à celles qui sont en vigueur pour les titres de dommages immobiliers. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de la loi du 31 janvier 1950, n° 50-135 (art. 41), aux titres mobiliers, et, dans le cas contraire, de lui faire connaître les raisons susceptibles de s'opposer à cette extension. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager l'extension aux titres de dommages de guerre mobiliers des dispositions de l'article 5 de la loi n° 51-450 du 24 mai 1951 autorisant le nantissement des titres de dommages de guerre immobiliers émis en application de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. La possibilité

pour les sinistrés de remettre en nantissement leurs titres mobiliers conduirait en effet une grande partie d'entre eux à se défaire des titres en les proposant à des conditions inférieures à celles du marché. La pression de ces offres aurait donc des incidences défavorables sur le taux du loyer de l'argent et ceci au moment où les efforts accomplis pour obtenir une baisse des taux ont abouti à des résultats satisfaisants. D'autre part, l'organisation matérielle assez complexe qui a dû être mise au point pour la gestion des titres mobiliers devrait être entièrement modifiée si les titres pouvaient être remis en nantissement, ce qui se traduirait par une augmentation des dépenses publiques. Il convient toutefois de rappeler que des mesures spéciales ont été prises en faveur des sinistrés mobiliers particulièrement dignes d'intérêt. Les détenteurs de titres âgés de plus de soixante-dix ans bénéficient en effet d'un remboursement accéléré. En outre, un règlement immédiat en espèces a été prévu pour les titulaires de la carte d'économiquement faible, d'une pension d'invalidité de guerre ou d'une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100.

12110. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un gendarme retraité depuis le 1^{er} juin 1961 et dont le dossier avait été déposé en avril 1961 n'a pas à ce jour et malgré de multiples demandes perçu le montant des arrérages qui lui sont dus. Il a même été informé, le 7 octobre, par les services de la paierie générale de la Seine qu'il devrait attendre encore un mois et demi. Ainsi, ce retraité restera sans ressources pendant près de six mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 20 septembre 1948, lesquelles stipulent : « la mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité ». (Question du 11 octobre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 144 du code des pensions civiles et militaires de retraite (disposition reprise de l'article 52 de la loi du 20 septembre 1948) la mise en paiement des pensions concédées au titre de ce code doit obligatoirement être effectuée à la fin de premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. Lorsque ce délai n'a pu être respecté les intéressés reçoivent, à titre d'avances sur pension, l'allocation provisoire prévue à l'article L. 158 du code précité. En ce qui concerne le cas particulier qui a motivé la question de l'honorable parlementaire et relatif à un militaire de la gendarmerie retraité à compter du 1^{er} juin 1961, il est fait connaître tout d'abord que la demande de pension formulée par l'intéressé le 19 mai 1961 est parvenue au service liquidateur de l'administration d'origine le 30 mai 1961 ; la pension dont il s'agit a été concédée par arrêté interministériel en date du 19 août 1961. Le pensionné ayant, en premier lieu, demandé que ladite prestation soit assignée payable dans le département des Vosges, les titres de pension ont été envoyés pour mise en paiement, au trésorier payeur général de ce département le 23 août 1961. Le pensionné était donc en mesure de percevoir les premiers arrérages de sa pension dans le délai de trois mois fixé par l'article L. 144 du code. Or, à la suite d'un changement de résidence, le retraité a demandé par lettre du 19 août 1961 adressée à la trésorerie générale des Vosges que l'émolument en cause soit assigné sur la caisse du payeur général de la Seine aux services duquel le dossier a donc dû être renvoyé ; cette transmission a entraîné un premier retard dans le paiement de la pension. D'autre part, sur le questionnaire qui lui a été adressé par les services de la paierie générale de la Seine en vue de la mise en paiement de la pension, le requérant a omis de faire connaître l'intitulé du compte courant postal ou bancaire à créditer, se bornant à déclarer qu'il désirait être payé par mandat-carte. Or, dans le département de la Seine, notamment, le paiement des pensions inscrites au grand livre de la dette publique est effectué soit par mandat-carte payable à domicile, soit par virement à un compte courant postal ou bancaire lorsque le montant des arrérages trimestriels dépasse 1.000 nouveaux francs. Le montant trimestriel des arrérages de la pension concédée au gendarme retraité dont il s'agit étant supérieur à cette somme, les services du centre régional des pensions de la paierie générale de la Seine ont été dans l'obligation de demander à nouveau à l'intéressé de préciser les caractéristiques de son compte courant postal ou bancaire. La réponse du pensionné étant parvenue le 20 octobre 1961, les dispositions nécessaires ont été immédiatement prises et le virement des sommes dues à compter de l'entrée en jouissance de la pension en cause a été effectué le 25 octobre 1961.

12669. — M. Robert Ballanger, après avoir pris connaissance de la réponse faite le 6 novembre 1961 à sa question écrite n° 11925, fait part à M. le ministre des finances et des affaires économiques de son étonnement sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les enquêtes prescrites auprès des compagnies d'assurances visées par sa question. Il rappelle : 1° que le dernier alinéa de l'article 8 des polices d'assurance maladie de ces compagnies dit textuellement : « la prime du contrat est augmentée des frais dont le montant est fixé aux conditions particulières, et des impôts sur les sommes assurées et les primes et dont la récupération n'est pas interdite. Si, par décision législative, ceux-ci venaient à être modifiés, avec effet antérieur à l'échéance d'une prime ou fraction de prime, celle-ci subirait une majoration équivalente à la prochaine échéance » ; 2° que les tarifs remis par ces compagnies à tous leurs agents en France et effectivement appliqués mentionnent : primes annuelles (impôts compris) et qu'à partir d'octobre 1957 ces tarifs

comportent la souscription : primes annuelles (taxe de 8,75 p. 10 en sus) et que des centaines de contrats montrent bien que les compagnies encaissent les primes (impôts compris) ; 3° que ce fait est incontestable. Ils ont été confirmés en particulier par un jugement du 25 août 1959 du tribunal d'instance de Bergerac (Dordogne). Les attendus du jugement sont très significatifs : « Attendu que X... était assuré depuis le 15 janvier 1957 à la compagnie Y... pour une prime annuelle de 21.350 francs ; que les taxes afférentes étaient calculées par la compagnie et comprise dans le montant de la prime ; attendu qu'à dater du mois d'octobre 1957, la compagnie Y... a porté de 7,50 à 8,75 p. 100 le montant des impôts afférents à ladite prime ; mais attendu que la compagnie Y... a calculé cette nouvelle imposition sur une prime supportant déjà des impôts, qu'il a été ainsi perçu en trop la somme de 1.850 francs ; attendu que toutes démarches amiables pour avoir remboursement de cette somme sont restées infructueuses et que la compagnie Y... ne s'est même pas présentée à la conciliation ». Le déroulement de l'audience est non moins significatif puisque l'avocat représentant la compagnie Y... a reconnu le bien-fondé de la demande et a offert à la barre de régler le principal, le coût du billet d'avertissement en conciliation et le coût de la citation introductive d'instance. Souhaitant que M. le ministre des finances et des affaires économiques soit ainsi exactement informé, M. Robert Ballanger lui demande une nouvelle fois les mesures qu'il compte prendre pour ordonner la restitution aux assurés des majorations abusives qu'ils ont été dans l'obligation de verser. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — Les faits nouveaux signalés par l'honorable parlementaire nécessitent une enquête supplémentaire dont les résultats ne pourront être communiqués qu'après un certain délai.

12681. — M. André Beauguilte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 8284 dans laquelle il lui demandait de prendre des dispositions fiscales pour que le prix de l'essence diminue. A la réponse qui lui a été faite le 11 février 1961 ainsi que celle s'adressant à un de ses collègues s'exprimant ainsi : « Il est bien évident que le prix de l'essence ne pourra indéfiniment demeurer en France supérieur aux prix des pays du Marché commun ». Il lui demande si l'étude à laquelle il a été procédé en ce qui concerne l'ensemble des carburants est terminée et si l'on peut attendre des conclusions retenues, comme il est souhaitable, une diminution sensible et prochaine du prix de l'essence. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement a déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de préciser, devant le Parlement, sa position au regard du problème du prix de l'essence. Il a toujours manifesté son souci de définir une politique à long terme du prix des carburants, plutôt que d'envisager une baisse unique et limitée, d'un intérêt purement psychologique. Aussi a-t-il chargé un comité spécial, créé auprès du commissariat général du plan, d'examiner toutes les questions qui se rattachent au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Les conclusions de cette commission seront portées avant la fin de l'année à la connaissance du Gouvernement. Il importe, toutefois, de rappeler le risque assez notable que représenterait pour les finances publiques une baisse appréciable du prix de l'essence. Sans doute, considère-t-on parfois qu'une baisse du prix des carburants entraînerait une augmentation immédiate de la consommation, qui compenserait, et au-delà, l'incidence de la diminution du prélèvement fiscal unitaire. L'expérience des pays étrangers qui ont procédé à des baisses de prix ne semble pas confirmer d'une façon indiscutable la liaison entre une baisse de prix et une augmentation de la consommation, et, s'il existe un coefficient d'élasticité de la demande par rapport au tarif, on pourrait aussi bien le situer à 0,2 qu'à 1. En France même, on constate que, au cours des dix premiers mois de l'année 1961, la consommation du supercarburant a progressé, par rapport aux mois correspondants de 1960, de 20 p. 100, cependant que la consommation de l'essence ne progressait que de 3 p. 100. Ce fait semble bien montrer que le prix du carburant ne joue pas aux yeux de l'automobiliste, un rôle aussi exclusif qu'on l'affirme parfois. Le Gouvernement se doit aussi de considérer les charges importantes auxquelles devra faire face le budget de 1962, qu'il s'agisse du soutien des marchés agricoles, de la revalorisation des traitements de la fonction publique et de l'éducation nationale, ou de l'équipement culturel, sanitaire, économique et social du pays. L'augmentation du déficit budgétaire proprement dit, c'est-à-dire de l'écart entre les dépenses et les recettes définitives de l'Etat, ne permet pas de renoncer, en 1962, à une fraction des recettes provenant de la fiscalité sur les produits pétroliers. La réalisation de l'équilibre budgétaire en 1962 a déjà conduit à reporter certains allègements fiscaux en matière d'impôt direct. Elle semble commander également le maintien de la taxation de l'essence à son taux actuel.

12710. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un contribuable qui a été imposé successivement pour une activité inchangée en 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961 à la contribution des patentes sur une base qu'il estime excessive et qui a présenté, en temps voulu, des réclamations régulières, a droit à la restitution des sommes qui lui ont été indûment réclamées, dès l'instant que l'exécès qu'il a signalé a été reconnu par le service ; 2° s'il est normal que l'administration, ayant obtenu, par deux fois, de la juridiction administrative compétente le rejet de l'appel du contribuable, inflige à ce dernier une amende de 50 nouveaux francs s'ajoutant à l'imposition jugée excessive. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Dès lors que, pour chacune des années considérées, le contribuable a présenté dans les délais légaux une réclamation

régulière et dont le bien fondé a été reconnu, le dégrèvement sollicité est de droit, sous réserve bien entendu — conformément à l'article 1946 du code général des impôts — des compensations qui seraient apparues justifiées au cours de l'instruction de ladite réclamation ; 2° l'honorable parlementaire paraissant viser l'amende prévue, à l'article 698 quinquies du code précité, dans le cas de recours jugé abusif, il est précisé que ladite amende, qui est appliquée par les tribunaux de l'ordre administratif, échappe de ce fait au contrôle de l'administration.

INDUSTRIE

12818. — M. Barnaudy expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à la suite de la mise en eau du barrage de Serre-Ponçon, sur la Durance, et par défaut d'étanchéité de la digue édiflée au bas de la plaine des Crottes (Hautes-Alpes), de graves infiltrations se sont produites dans le cimetière et sur l'ensemble des parcelles exclues de l'arrêté de cessibilité en 1956. Il attire son attention sur l'utilité d'accorder une représentation des syndicats au sein de la commission interministérielle Dulery, chargée de régler les litiges et lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre : 1° pour le transfert du cimetière (art. 13 de la loi du 5 janvier 1955) ; 2° pour mettre fin à l'incertitude pénible dans laquelle les exploitants de cette commune sont tenus depuis 1955, notamment en ce qui concerne le rachat de leurs parcelles frappées d'emprise dans la courbe 781 ; 3° pour régler équitablement le cas des domaines de moins de cinq hectares chaque fois qu'il sera prouvé que ces petites exploitations apportaient aux intéressés leur principal revenu et que la productivité du domaine se trouve réduite de plus de 15 p. 100 à la suite des expropriations partielles. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — A la demande du ministre de l'Industrie et pour répondre au vœu des populations intéressées, la commission interministérielle instituée par l'article 9 de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance, a procédé à l'examen de la situation créée par l'humidification de certains terrains de la plaine des Crottes, survenue postérieurement à la mise en eau totale de la retenue de Serre-Ponçon. La commission précitée, après avoir accompli une mission d'information sur les lieux, le 4 octobre 1961, au cours de laquelle ont été entendus les syndicats de défense ainsi que les représentants de la commune des Crottes, a fait des propositions touchant les conditions dans lesquelles pourraient être envisagées les mesures à prendre pour réparer à l'amiable les dégâts causés par l'humidification des terrains dont il s'agit et remédier à la situation ainsi créée. Dans ce cadre, ont été particulièrement envisagées les mesures à prendre concernant le cimetière des Crottes. Le ministre de l'Industrie a adopté ces propositions, qui ont été portées à la connaissance des intéressés par le préfet des Hautes-Alpes.

12921. — M. Duheil demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact qu'une entreprise fabriquant des tuyaux de plastique, qui devait s'établir sur le plateau du Gua (Aveyron) va, en définitive, s'installer à Gaillac (Tarn), et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les motifs pour lesquels le projet initial d'installation sur le plateau du Gua a été abandonné. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'Industrie n'a pas connaissance du projet en cause. Il ignore donc les raisons pour lesquelles les dirigeants de l'entreprise à laquelle fait allusion M. Duheil, ont préféré s'installer à Gaillac plutôt que sur le plateau du Gua.

INFORMATION

12661. — M. Profichet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information s'il n'entre pas dans ses intentions d'exonérer de la taxe sur les appareils de radio, et en tout cas, sur les « transistors » portatifs, les jeunes gens appelés sous les drapeaux, et ceci pour la durée de leur service militaire. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — Depuis 1955, la Radiodiffusion-télévision française accorde la remise gracieuse de la redevance radiophonique aux militaires appelés ou maintenus servant en Afrique du Nord et y détenant un poste récepteur, sur simple demande de leur part accompagnée d'un certificat de présence au corps. Le même avantage est consenti aux militaires du contingent pour les récepteurs laissés à leur domicile à la disposition soit de leur épouse lorsque celle-ci est dépourvue de ressources, soit de leurs parents, toutes les fois où ces derniers acquittent déjà une redevance pour un poste récepteur ou bénéficient déjà, pour leur propre compte, d'une exonération de taxe ; il en est, bien entendu, de même lorsqu'un récepteur, déclaré au nom d'un militaire appelé ou malintenu, reste inutilisé durant toute la durée de la présence de cet auditeur sous les drapeaux. Etant donné la libéralité de ces dispositions, il apparaît extrêmement difficile d'aller plus loin dans la voie des dégrèvements au profit des militaires du contingent.

12728. — M. Michel Sy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, que la perception de la taxe radiophonique crée une anomalie fâcheuse en n'admettant pas au bénéfice de la redevance uniquement les postes de radio détenus par les ascendants âgés, vivant au foyer de leurs enfants et à leur charge, alors que pour ces vieillards l'utilisation d'un poste de radio représente souvent la seule distraction accessible ; d'autres ont pu, laissant leur appartement à la disposition d'un jeune ménage,

emmener chez leurs enfants leur récepteur radio et bien que ne disposant plus de leur foyer propre, restent astreints à la taxe. Il demande si, dans un souci d'équité fiscale dans le but d'encourager la libération des logements occupés par les personnes âgées et d'améliorer leurs conditions de vie, ne pourrait intervenir un aménagement de l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 en considérant les ascendants à charge comme partie d'un foyer unique pour la perception d'une seule redevance annuelle de la taxe radiophonique. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 précise, en son article 12, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, ce qu'il faut entendre par foyer, à savoir : le chef de famille, son conjoint et les enfants à charge pour qu'audit foyer s'applique le bénéfice du compte unique. Il semble difficile d'ajouter aux personnes pouvant être incluses dans le foyer, les ascendants directs du chef de famille ou de son conjoint. Lorsque des cas particuliers se présentent, les services de la redevance ont toutes instructions pour les examiner avec bienveillance, mais il n'est pas souhaitable d'établir une règle générale car, en bien des cas, les ascendants ont des ressources qui justifient pleinement le paiement de la redevance.

12999. — M. Henri Colonna expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, que, aux termes d'un communiqué publié le 1^{er} décembre 1961, il a pris des mesures concernant les interviewés recueillies auprès de dirigeants d'organisations factieuses qui se trouvent sous le coup de poursuites pénales. En conséquence, il lui demande de lui préciser si cette mesure s'étend également, comme le bon sens l'indiquerait, aux déclarations et interviews recueillies par les nombreux organes de presse et de radio français auprès des dirigeants ou des sympathisants du F. L. N. ou du prétendu G. P. R. A. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Le communiqué auquel se réfère l'honorable parlementaire ne constitue pas « une prise de mesures nouvelles », mais un rappel des textes en vigueur et des sanctions qui en découlent. Ces textes ont une portée d'ordre général et si un rappel en a été fait à l'occasion des interviews récemment publiées, ce rappel ne restreint en aucune manière leur champ d'application.

INTERIEUR

12207. — M. Charret expose à M. le ministre de l'Intérieur que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 a permis aux cadres métropolitains de la police de la catégorie A (commissaires, commandants, etc.) de quitter l'administration par anticipation, son effet étant valable entre le 8 août 1956 et le 8 août 1961 ; hors métropole, ces dispositions sont valables jusqu'en 1962. Ce texte permettait à certains combattants dont l'état de santé se trouve compromis par les fatigues d'un service de plus en plus lourd, de se retirer à partir de cinquante ans, évitant les longs congés de maladie et les mises en retraite par la réforme. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconduire ces textes. (Question du 18 octobre 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur consulté début 1961, par le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, au sujet de la prorogation de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 avait demandé la reconduction des dispositions dont il s'agit.

12541. — M. Colinet demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour le financement des suppléments considérables de dépenses entraînés par l'application du règlement de 1942 modifié par la circulaire n° 457 du 22 août 1961 relative aux mesures de protection civile dans les constructions neuves. Etant donné que ces dépenses, utiles mais supplémentaires, ne sauraient entrer dans le cadre des prix plafonds actuellement en vigueur pour les constructions financées avec l'aide de l'Etat, il demande si la mise en application de ses instructions ne pourrait être différée tant que les crédits nécessaires n'auront pas été dégagés. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la référence explicite faite dans la circulaire n° 457 du 22 août 1961 à la possibilité d'accorder des dérogations « notamment en cas de difficultés insurmontables de financement » répond à ses préoccupations. Mais il ne serait pas conforme à la mission du ministre de l'Intérieur, en attendant que soient levés (ce dont il se préoccupe avec le ministre de la construction), les obstacles d'ordre financier signalés à juste titre, de suspendre l'application d'une réglementation qui permet, malgré tout, d'obtenir quelques réalisations intéressantes.

12554. — M. Jean-Paul Palowski expose à M. le ministre de l'Intérieur que les sapeurs-pompiers professionnels sont chargés non seulement de la protection contre les incendies, mais aussi contre les périls de toutennature menaçant la sécurité publique ; ils sont, entre autres, spécialistes en asphyxie. Or, leur traitement est loin d'approcher celui d'un gardien de la paix, alors que les dangers de leur métier sont au moins comparables à ceux que connaissent ces derniers ; c'est là qu'il faut voir la cause de l'insuffisance du recrutement. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de procéder au reclassement des sapeurs-pompiers professionnels et, dans l'affirmative, de lui préciser le montant des nouvelles soldes prévues ainsi que la date de leur application. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — Le reclassement des sapeurs-pompiers professionnels sur le double plan de l'accroissement de leurs qualifications professionnelles, exigées par les missions de nature très diverses assumées

par eux, et d'une revalorisation indiciaire de leurs traitements, fait partie des préoccupations constantes des services ayant à connaître les problèmes se rattachant à la protection contre l'incendie et les périls de toute nature visés par le code de l'administration communale. Des propositions tenant compte, d'une part du fait qu'aucun reclassement indiciaire n'a suivi l'intervention du statut édicté par le décret du 7 mars 1953, d'autre part des aménagements en cours des indices de solde des militaires de carrière, en raison des analogies traditionnelles instituées entre les hiérarchies respectives, ont été étudiées par l'administration et communiquées, pour avis, à la commission paritaire de la protection contre l'incendie, qui s'est réunie le 24 novembre dernier. Ces propositions originales ont également tenu compte des modifications récentes qui sont intervenues pour les indices de départ de certains emplois de catégorie C des personnels communaux. Elles ont reçu, sous réserve de quelques modifications de détail, l'adhésion de la commission paritaire et pourront vraisemblablement être mises en application à une échéance rapprochée. Ainsi se trouvera rétabli un certain « parallélisme » entre la situation, sur le plan des traitements, des personnels ouvriers des communes et celle des sapeurs, d'une part, entre la situation des sous-officiers des armées et celle des sous-officiers de sapeurs-pompiers, d'autre part.

12614. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'Intérieur que, pour assurer le financement des travaux d'entretien des chemins vicinaux, les conseils municipaux peuvent actuellement choisir entre la taxe de voirie, instituée par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1957 en remplacement de la taxe vicinale à laquelle elle s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 1960, et le vote de centimes additionnels; que, dans les communes où la taxe de voirie a été instituée, cette taxe doit être établie, dans la mesure où elle est représentée par des centimes additionnels à la contribution foncière, au nom du propriétaire, mais que celui-ci, en vertu de la jurisprudence de la cour de cassation à l'égard de la taxe vicinale, peut demander le remboursement à son fermier de ladite taxe de voirie; que, d'après la réponse ministérielle à la question écrite n° 10963 (*Journal officiel*, débats A. N., du 19 août 1961, p. 2142), les formules d'avertissements prévues pour la perception des impôts locaux sont aménagées de façon à y faire apparaître distinctement, lorsqu'il y a lieu, les cotisations de la taxe de voirie portant sur les anciennes contributions directes, mais que, bien entendu, les emplacements spécialement affectés à la taxe de voirie ne sont susceptibles d'être servis que dans la mesure où ladite taxe est effectivement perçue, c'est-à-dire lorsque les conseils municipaux des communes intéressées ont décidé, par une délibération régulière, de recourir à la taxe dont il s'agit; que, dans les communes où les conseils municipaux ont opté pour des centimes additionnels ordinaires, le propriétaire n'est plus en mesure de récupérer les sommes correspondant à ces centimes. Les formules d'avertissements ne faisant pas apparaître le pourcentage de la contribution foncière qui correspond aux centimes additionnels destinés à remplacer l'ancienne taxe vicinale; que, dans l'état actuel de la législation, la charge de l'impôt destiné à financer les travaux d'entretien des chemins vicinaux est ainsi attribuée différemment selon que les conseils municipaux ont voté des centimes additionnels généraux ou des centimes de taxe de voirie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, pour mettre fin à cette situation anormale et s'il n'estime pas qu'il serait opportun: 1° de fixer par voie législative le pourcentage de la contribution foncière dont le propriétaire pourra exiger de son fermier le remboursement comme correspondant à l'ancienne taxe vicinale; 2° d'inviter les communes à faire connaître aux contribuables, par arrêté municipal, le montant des centimes additionnels à la contribution foncière qui sont destinés à remplacer la taxe vicinale. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Il n'est pas possible de déterminer le pourcentage de contribution foncière dont le propriétaire peut réclamer le remboursement à son fermier à titre de remplacement de la taxe de voirie lorsque celle-ci n'a pas été votée par le conseil municipal et que l'assemblée locale n'a eu recours qu'aux centimes généraux. En effet, à la différence de ce qui existait en matière de taxe vicinale, la taxe de voirie ne comporte pas de plafond. Le ministre de l'Intérieur est d'accord avec l'honorable parlementaire pour penser qu'il est assez fâcheux que l'impôt foncier incombe soit au bailleur, soit au fermier, selon que la commune en cause a conservé ou non la taxe de voirie. La désaffection des conseils municipaux à l'égard de la taxe de voirie a été motivée surtout, semble-t-il, par les modalités particulières du prélèvement effectué par le Trésor en matière de taxe de voirie au titre des frais d'assiette et de recouvrement; le ministre de l'Intérieur s'efforce de rechercher, en liaison avec les autres ministères intéressés, une solution permettant de remédier à cet inconvénient. De toute façon, il convient de remarquer que les difficultés relatives à la taxe de voirie constituent un problème transitoire puisque cette imposition est destinée à disparaître lorsque entrera en application l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 relative à la réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales.

12655. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage de reconsidérer les conditions de paiement des travaux supplémentaires des secrétaires généraux des villes, le taux actuel des indemnités forfaitaires représentant à peine, en fonction du traitement, la rémunération d'une heure supplémentaire par semaine. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — La question de la revalorisation du taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être alloués à certains fonctionnaires communaux a, d'ores et déjà, retenu l'attention des services du ministère de l'Intérieur. Le projet d'arrêté appelé à concrétiser les nouvelles mesures a été, conformément aux dispositions de l'article 513 du code municipal, soumis pour avis à la commission nationale paritaire du personnel communal et au ministère des finances. Les observations présentées par ce département ont nécessité un nouvel examen du projet. Mais il est permis d'espérer qu'une solution qui tiendra compte des légitimes revendications des secrétaires généraux pourra intervenir à bref délai.

12723. — M. Lux signale à M. le ministre de l'Intérieur que le format unique des registres d'état civil, imposé aux communes depuis quelques années, est considérablement trop petit. Les actes qui y sont dressés devant être écrits obligatoirement à la main et d'une façon très lisible, et, dans la plupart des cas, l'une ou l'autre mention ajoutée, l'emplacement restant pour les signatures des différentes parties se trouve extrêmement réduit, généralement très insuffisant. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter pour les nouveaux registres un format moins restreint qui comportera un espace suffisant en marge pour insérer la multiplicité des mentions prescrites et dont l'emplacement restant pour les signatures de l'officier de l'état civil et des intéressés soit calculé de façon à permettre à toutes les parties d'apposer une signature correcte, propre à garantir les intérêts des particuliers et de la société. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — L'instruction générale relative à l'état civil prévoit que les feuilles des registres peuvent être soit du format 42 x 27 centimètres, soit du format 42 x 54 centimètres. Il appartient aux collectivités locales désireuses d'utiliser le modèle le plus grand de le faire savoir à l'autorité supérieure puisque les feuilles de papier sont distribuées aux préfetures par les soins du ministère des finances. Jusqu'ici, les modèles choisis n'avaient fait l'objet d'aucune remarque particulière à raison même de leurs dimensions. Mais les observations présentées par l'honorable parlementaire vont conduire le ministre de l'Intérieur à procéder, en liaison étroite avec celui de la justice, à un examen de la question en vue de déterminer si une modification doit être envisagée.

12857. — M. Dilligent demande à M. le ministre de l'Intérieur si, dans le cadre de la réglementation des cumuls, un agent d'une collectivité locale, professeur à temps complet dans un conservatoire national de musique (12 heures de cours par semaine), est autorisé à exercer, en même temps, les fonctions de gérant de S. A. R. L. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Les gérants de société à responsabilité limitée, bien qu'ils n'aient pas la qualité de commerçant, ne peuvent être choisis parmi les personnes à qui les règles de leur profession interdisent toute activité commerciale. Etant donnée l'incompatibilité existant entre les fonctions d'agent communal à temps complet et l'exercice d'un commerce, il apparaît que la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

JUSTICE

12213. — M. Marchetti expose à M. le ministre de la justice qu'un propriétaire a vendu en viager, en 1952, trois immeubles composés de quatre logements totalisant 22 pièces avec confort, le tout bien exposé, avec 4.500 mètres carrés de terrain; la rente annuelle convenue était de 60.000 anciens francs, soit 600 nouveaux francs, rente de laquelle il doit déduire 400 nouveaux francs d'impôts. Ce propriétaire, âgé de plus de soixante-dix ans, ne peut plus travailler: or, s'il pouvait, en 1952, vivre modestement de cette rente, ceci est devenu aujourd'hui absolument impossible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, qui intéresse une grande quantité de rentiers viagers. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — La dernière intervention du législateur, en vue de reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers, ne remontant qu'au 28 décembre 1959 (loi n° 59-1484, d'origine parlementaire), la chancellerie n'envisage pas d'élaborer, du moins dans l'immédiat, un projet de loi pour revaloriser les rentes viagères dues aux personnes ayant omis, à l'époque, d'insérer dans les contrats constitutifs de rentes des clauses d'indexation. Le prix moyennant lequel les immeubles ont été vendus paraissant à priori très faible — du moins s'il s'agit d'une vente en pleine propriété de logements non occupés et dont le prix a été intégralement converti en rente viagère — l'attention de l'honorable parlementaire est appelée, à toutes fins utiles, sur l'article 1116 du code civil, relatif au dol, ainsi que sur la faculté qu'aurait peut-être eu le vendeur, en se prévalant des articles 1074 et suivants du même code, tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence, de demander la rescision de la vente pour cause de lésion. Enfin, en ce qui concerne le montant des impôts, le cas d'espèce pourrait être signalé à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

13022. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la justice qu'aucune réponse n'a encore été faite aux demandes présentées le 6 septembre 1961 par le syndicat indépendant du personnel de l'administration pénitentiaire (C. F. T.) et le 6 juillet 1961 par le syndicat C. F. T. C. de la maison d'arrêt d'Alger. Celles-ci signalent

que, le 11 juillet 1961, un surveillant de la maison d'arrêt d'Alger s'était fait égorgé par un détenu qui avait fabriqué un couteau avec le manche d'une cuillère, que 33 agents seulement surveillaient 1.100 détenus en assurant leur service pendant 40 jours sans repos hebdomadaires et que l'arrivée des renforts en cas d'accident grave ne se produisait qu'une heure après au minimum, temps largement suffisant pour permettre aux détenus de massacrer tout le personnel et s'évader en masse. Il lui demande si, en donnant satisfaction à ces demandes, on n'aurait pas évité les autres assassinats commis depuis dans d'autres maisons d'arrêt et s'il n'y a pas lieu de les retenir d'urgence pour préserver l'existence du personnel de l'administration pénitentiaire, actuellement en danger, à savoir : augmentation des effectifs de surveillance par l'apport de renforts armés en permanence à la prison, transfert des détenus se disant « délégués » et qui sont les meneurs de la population pénale, fouilles générales et très fréquentes de la détention pour la priver des objets dangereux, remise en place du grillage au parloir des familles, suppression du permis de parloir aux familles prises en flagrant délit de remise d'objets interdits en détention, et pour la maison d'arrêt d'Alger transfert des 400 condamnés définitifs. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Pour répondre au fond à la question posée, le ministre de la justice demande qu'un délai supplémentaire de quinze jours lui soit accordé. En effet, les faits signalés ont trait principalement à la maison d'arrêt d'Alger, en sorte que les renseignements nécessaires doivent être obtenus de M. le délégué général en Algérie auquel le garde des sceaux a délégué ses pouvoirs en matière pénitentiaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12802. — M. Boudet expose à M. le ministre des postes et télécommunications combien le salaire de l'homme de service, le plus sous-rémunéré des agents titulaires des P. et T. est sans rapport avec les tâches qu'on lui demande. L'étendue et la diversité des activités de l'administration des P. et T., la rapidité avec laquelle les différentes tâches doivent être accomplies, entraîne chaque élément à déborder le cadre de ses attributions propres. Dans d'autres administrations, les grades correspondants ont obtenu un reclassement. Ne peut-il être envisagé, au moins comme première mesure, une fusion des échelles 1 D et 2 D assurant une fin de carrière sur l'indice 190 sans tableau d'avancement. Un effort a déjà été consenti, trop modeste malheureusement, tendant à transformer en 1962, 118 A. S. E. R. de 1^{re} et 2^e catégorie en ouvriers d'Etat de 1^{re} catégorie. Les agents de service des P. et T. sont en nombre très réduit ; leur assurer un salaire décent ne grèverait pas lourdement le budget. Il lui demande s'il peut envisager une mesure dans ce sens. (Question du 24 novembre 1961.)

Réponse. — La situation des agents de service des services extérieurs et des administrations centrales des ministères et administrations assimilées est régie, sur le plan interministériel, par le décret n° 58-652 du 30 juillet 1958. Tout aménagement aux règles d'avancement ou à la structure du corps des agents de service constitue donc un problème interministériel de la compétence des départements ministériels chargés des finances et des affaires économiques et de la fonction publique. De même la fusion des échelles 1 D et 2 D intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème dont la solution d'ensemble exige l'intervention des mêmes départements ministériels.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11765. — M. Pascal Arrighi demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si un cabinet médical d'électroradiologie peut être régi en société civile entre médecins et ce, en conformité des articles 1832 et suivants du code civil ; 2° si un médecin des hôpitaux à plein temps peut posséder des actions ou des parts dans une telle société. Et si l'interprétation du ministre de la santé publique correspond à celle du professeur Appleton dans un ouvrage *Le Droit médical*, 2^e édition, pages 25 et suivantes. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — 1° La question de la validité et de la nature juridique des sociétés entre médecins est l'une des plus controversées et des plus floues du droit médical français, tant sur le plan civil que sur le plan ordinal. Les tribunaux en admettent généralement la validité dans la mesure où leurs clauses respectent certains principes d'ordre public gouvernant l'exercice de la médecine. L'ouvrage cité de M. Appleton, paru en 1939, et qui n'a pu se référer qu'à une législation ancienne, reconnaît à cet égard que « toutes les combinaisons de compéragé sont nulles, quelles que soient leurs modalités ». Il convient aujourd'hui de rappeler que le code de déontologie établi par le décret du 28 novembre 1955 (et notamment ses articles 4, 9 et 16) édicte les règles générales qui s'imposent à tout médecin. D'une manière générale, aucun contrat qui ne respecterait pas l'indépendance du médecin et ne reconnaîtrait pas son entière responsabilité pour ses actes ne pourrait être admis par l'ordre national des médecins, qui doit apprécier la validité des conventions, dans chaque cas, au regard des règles de déontologie. Les infractions à ces règles relèvent, en effet, de la juridiction disciplinaire de l'ordre. Une réponse de principe ne peut donc pas être donnée en cette matière et s'il s'agissait d'un cas d'espèce, il conviendrait toujours de réserver le pouvoir d'appréciation appartenant à la juridiction disciplinaire sous le contrôle du juge de l'exercice de pouvoir ; 2° sur la question de savoir si un médecin des hôpitaux exerçant à plein temps peut posséder des parts dans une telle

société (le terme « actions » ne paraissant pas pouvoir s'appliquer), les dispositions applicables (art. 11 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et art. 4 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux) doivent s'interpréter en ce sens que le praticien qui exerce à plein temps ne peut avoir aucune activité médicale privée. Or, l'activité d'une société civile, telle que celle visée dans la question écrite, a toujours par définition un caractère essentiellement médical et tous les associés participent, du point de vue juridique, au fonctionnement de la société. En conséquence, un médecin des hôpitaux exerçant ses fonctions à temps plein ne peut posséder de parts dans une telle société. L'ouvrage du professeur Appleton n'a pu traiter du problème des médecins hospitaliers exerçant à plein temps, étant donné la date très récente des statuts applicables aux intéressés. Bien entendu, cette réponse ne vise que les sociétés civiles soumises aux dispositions des articles 1832 et suivants du code civil. Il serait évidemment donné une réponse très différente pour la possession, par les praticiens exerçant à plein temps, d'actions de sociétés anonymes constituées par exemple pour l'exploitation d'une clinique ou pour tout autre objet.

12068. — M. Dolez rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, exclut désormais des sommes retenues pour le calcul de l'allocation logement, les remboursements effectués par le bénéficiaire en anticipation des obligations résultant des contrats de prêts qu'il a souscrits. Il lui expose qu'une telle mesure atteint en général des familles très modestes qui n'ont trouvé d'autres moyens pour se loger normalement que l'accession à la propriété, et qui ne se sont engagés dans cette voie qu'en raison de la possibilité qui leur était offerte de réaliser des remboursements anticipés, pendant la période où les enfants ouvrent droit à l'allocation logement, de façon à n'avoir à supporter au cours des dernières années qu'une charge financière compatible avec leurs modestes ressources ; que la pratique de ces remboursements anticipés est très nettement encouragée par de nombreux organismes officiels et notamment par le Crédit foncier ainsi que par certaines caisses d'allocations familiales et que, d'autre part, la réglementation concernant les bonifications d'intérêts qui ont remplacé les primes à la construction favorise également des remboursements anticipés — qui accélèrent la rentrée des prêts dans le circuit de la construction — par l'octroi d'allocation en capital ; que l'application des dispositions dudit article 12 aura incontestablement pour effet de ralentir la construction en évinçant de l'accession à la propriété les candidats les plus modestes et que, surtout, elle placera les anciens constructeurs dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'envisage pas d'abroger le dernier alinéa de l'article 12 du décret du 30 juin susvisé, ou tout au moins d'enlever à ses dispositions leur caractère rétroactif, en excluant de leur champ d'application ceux des constructeurs qui ont souscrit leur contrat avant le 30 juin 1961. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Il n'est pas établi que les dispositions de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, aux termes desquelles les remboursements effectués en anticipation des obligations résultant des contrats de prêts souscrits, ne sont plus prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement, aient pour conséquence de causer un préjudice aux familles à revenus modestes. Outre que le nouveau mode de calcul de l'allocation, institué par le décret susvisé doit entraîner, par rapport à la réglementation actuelle, à égalité de ressources et de charges de logement, une augmentation de l'allocation de logement servie aux familles les moins favorisées, il est permis de se demander si les familles intéressées avaient pratiquement la possibilité d'effectuer des remboursements anticipés sans dépasser le plafond des loyers. En effet, ledit plafond a été fixé de telle sorte qu'il corresponde aux annuités de remboursement (en capital et en intérêts) des prêts consentis par le Crédit foncier pour les logements économiques et familiaux (bonifications d'intérêts correspondant à une prime annuelle de 10 nouveaux francs par mètre carré). Les remboursements anticipés du prêt principal sont, en pratique, effectués avant la consolidation par le Crédit foncier du prêt consenti par le Sous-comptoir des entrepreneurs, c'est-à-dire pendant les cinq premières années au cours desquelles l'emprunteur ne rembourse pas le capital, mais seulement les intérêts des sommes empruntées. Pendant cette période, les annuités représentant le service des seuls intérêts du prêt principal sont en effet inférieures au plafond de loyer prévu pour le calcul de l'allocation de logement. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant appelée sur le fait que la quotité maximum des prêts spéciaux du Crédit foncier est fixée à : 1° 50 p. 100 du prix réglementé pour les logements primés à 6 nouveaux francs ; 2° un forfait correspondant approximativement à 70 p. 100 du prix plafond pour les logements économiques et familiaux (primés à 10 nouveaux francs). L'accédant à la propriété doit donc, soit consentir un très important effort préalable d'épargne, que les familles à revenus modestes ne peuvent accomplir sans compromettre la santé ou l'éducation des enfants, soit avoir recours à des prêts complémentaires à court et à moyen terme. Ces prêts sont remboursés au cours des premières années. Les mensualités afférentes au remboursement de ces prêts complémentaires, majorées de celles relatives au service des intérêts du prêt principal atteignent bien souvent le plafond de loyers, ce qui place les familles à revenus modestes dans l'impossibilité d'effectuer des remboursements anticipés. Au contraire, les familles plus aisées qui n'avaient pas été obligées

de contracter des prêts complémentaires avaient la possibilité de commencer le remboursement du capital du prêt principal au cours des cinq premières années. Cependant, étant donné, comme l'observe l'honorable parlementaire, qu'un certain nombre de familles ont été encouragées par des organismes officiels à effectuer des remboursements anticipés, le Gouvernement envisage certaines mesures transitoires en faveur des familles qui se sont engagées dans une opération d'accès à la propriété sous l'empire de l'ancienne réglementation. C'est ainsi que seraient pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement les remboursements anticipés effectués pendant un délai de cinq ans à dater du jour auquel l'acte de prêt a acquis date certaine à la condition que cette date soit elle-même antérieure à la date d'expiration du délai de deux mois qui suivra la publication du décret à intervenir.

12646. — M. Pilet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la circulaire en date du 20 juin 1961 précise : « Toutes les fois que la somme globale des honoraires pour activités à temps partiel, dus au titre d'un trimestre, après qu'aurait été effectués les prélèvements prévus par les articles 8 et 9 du décret du 21 décembre 1960, atteindra un chiffre permettant de verser à chacun des ayants droit une somme égale au quart du plafond annuel fixé par les textes réglementaires, cette somme sera versée à chacun des praticiens intéressés, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la règle proportionnelle ci-dessus formulée pour les diverses catégories de praticiens ». Dans le cas où la situation prévue par le texte rappelé ci-dessus se produirait tous les trimestres de l'année dans un hôpital, l'administration de l'établissement versera donc aux praticiens, en fin d'exercice, une somme égale au plafond de la rémunération annuelle fixée pour chacun d'eux et ce, sans qu'il ait été tenu compte ni de l'importance ni de l'activité des services, qui demeurent confondues. Ceci dans le cas où les médecins de l'établissement auraient décidé d'un commun accord et à l'unanimité que, pour une activité dans le temps égale à celle prévue par les instructions, tous les chefs de service recevaient le même nombre de parts, c'est-à-dire la même attribution annuelle, qu'il s'agisse de service comptant quinze lits ou de service comptant soixante lits et plus. Si la masse des honoraires des médecins à temps partiel permet d'accorder à tous les praticiens le plafond annuel de leur rémunération, faudrait-il admettre comme régulière la décision qui serait prise à l'unanimité des membres du corps médical de l'hôpital. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — En l'état actuel des critères de répartition de la masse des honoraires et indemnités afférents à l'activité des praticiens à temps partiel dans les hôpitaux publics, tels qu'ils ont été définis par le syndicat des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics et figurant à l'annexe de la circulaire du 20 juin 1961, la décision prise par l'unanimité des membres du corps médical hospitalier visés dans la question posée doit être considérée comme régulière. Il est à signaler toutefois qu'une modification va être apportée à l'annexe à la circulaire du 20 juin 1961 de manière à tenir compte, pour la répartition des sommes excédentaires de l'activité réelle des praticiens susceptibles de bénéficier d'une telle répartition.

12707. — M. Le Guen expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une circulaire du 20 juin 1961 a fixé les règles suivant lesquelles doit être effectuée la répartition des honoraires des médecins hospitaliers, mais qu'un certain nombre d'incertitudes subsistent en ce qui concerne la manière dont ces règles doivent être interprétées. Il lui demande de lui donner les précisions suivantes : 1° d'après quels critères convient-il de mesurer l'activité nécessaire à chaque médecin pour assurer la marche de son service hospitalier ; 2° dans le cas où une activité de six demi-journées par semaine n'est pas atteinte pour un chef de service, la minoration du chiffre doit-elle être décidée ou peut-elle être décidée par le corps médical hospitalier. En d'autres termes : s'agit-il d'une obligation ou d'une simple possibilité. Cette minoration doit-elle porter sur l'ensemble de la masse des honoraires ou seulement sur 20 p. 100 de la masse ; 3° dans les hôpitaux de 2^e catégorie, 2^e groupe, les ophtalmologistes et oto-rhino-laryngologistes nommés au concours doivent-ils être considérés comme médecins chefs de service, alors qu'ils ne disposent éventuellement que de quelques lits en chirurgie ; 4° est-il normal qu'un chef de service de médecine générale se trouve défavorisé en donnant ses soins à plus de la moitié des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite par rapport à son confrère accoucheur qui n'en a pratiquement aucun dans ces services et, en cas de réponse négative, quelle solution peut-on proposer pour remédier à cette situation. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent des réponses suivantes : 1° les conditions dans lesquelles les médecins, chirurgiens et spécialistes chefs de service des hôpitaux publics doivent assurer le fonctionnement médical du service dont ils ont la charge sont définies par les articles 106 et suivants du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics. Chaque praticien est tenu de consacrer à son service hospitalier le temps nécessaire pour en assurer le fonctionnement dans les conditions ainsi prévues ; 2° l'annexe à la circulaire du 20 juin 1961 relative aux critères de répartition de la masse des honoraires et indemnités afférents à l'activité des praticiens à temps partiel prévoit (chap. III, 2°) que dans le cas où un chef de service a une activité hospitalière inférieure à six demi-journées par semaine de service effectif, « une minoration du chiffre des parts attribuées sur les 20 p. 100 forfaitaires (de la masse)

pourrait être décidée par le corps médical hospitalier intéressé ». Il résulte expressément de ces dispositions que la minoration est une possibilité et non une obligation et qu'elle porte seulement sur 20 p. 100 de la masse. Il faut remarquer en effet que les 80 p. 100 restants de la masse sont répartis au prorata de l'activité des divers services, cette activité étant elle-même définie par le montant des honoraires à recouvrer en ce qui concerne les malades payants et assurés sociaux. Cette répartition se fait donc au prorata des actes accomplis dans chaque service. Il en résulte que si un chef de service n'a qu'une activité restreinte ne donnant lieu qu'à des honoraires peu importants, la part lui revenant sur les 80 p. 100 de la masse se trouve proportionnellement réduite par rapport aux services actifs ; 3° les ophtalmologistes et oto-rhino-laryngologistes nommés au concours ont la qualité de chefs de service même si le nombre de lits qui leur est attribué est restreint ; 4° le ministère de la santé publique et de la population se propose d'adresser des recommandations aux commissions administratives hospitalières en vue de la fixation des taux des indemnités forfaitaires annuelles pour soins aux hospitalisés bénéficiaires de l'aide médicale à un niveau raisonnable.

12724. — M. Michel Sy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° de lui indiquer le nombre exact d'enfants malades qui ont été récemment évacués de l'hôpital de Garches où ils étaient en traitement ; 2° de lui indiquer dans quelles conditions s'est opéré le transfert de ces enfants malades dans d'autres hôpitaux, et s'il peut lui certifier qu'ils n'ont pas eu à souffrir d'un changement dans le traitement médical que, aux dires des experts, seul l'hôpital de Garches est en mesure d'assurer. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Dix-huit fillettes ont été évacuées de la fondation Davaine sur d'autres établissements. Il y a lieu de souligner qu'il ne s'agit pas d'enfants malades en traitement à l'hôpital de Garches, mais de fillettes convalescentes venant des services de chirurgie et de médecine des hôpitaux de Paris et hospitalisées dans une annexe de l'hôpital Raymond-Poincaré. D'autre part, une grande fille dont l'état nécessitait quelques soins a été confiée à un autre service de l'hôpital Raymond-Poincaré ; 2° le transfert de ces enfants s'est opéré en deux fractions : a) 10 fillettes de dix à quatorze ans ont quitté la fondation pour une maison de convalescence de la région parisienne le 12 novembre après le repas du soir ; elles étaient accompagnées par deux religieuses de la fondation et leur transport a été assuré par car ; b) 8 fillettes de six à sept ans ont quitté la fondation pour un autre établissement analogue le 13 novembre après le repas de midi également par car ; elles étaient aussi accompagnées par deux religieuses. Étant donné que, comme il est précisé plus haut, toutes les pensionnaires transférées dans d'autres établissements étaient des convalescentes, aucune d'entre elles n'avait besoin de soins spécialisés, qui ne sont nullement d'ailleurs du ressort de la fondation Davaine. On peut donc affirmer qu'aucune fillette n'a eu à souffrir du transfert.

12829. — M. René Ribière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques stipule que les prescriptions visées à l'article 1^{er} de ladite loi feront l'objet de décrets en forme de règlements d'administration publique, sur le rapport des ministres compétents. Il lui demande à quelle date lesdits décrets pourront être pris, en insistant sur l'urgence de leur publication, étant donné que les pollutions de l'atmosphère et les odeurs qui incommodent la population présentent un danger qui s'accroît chaque jour. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Chargé, en vertu du décret n° 60-789 du 28 juillet 1960, d'assurer la coordination de la lutte contre la pollution atmosphérique, le ministre de la santé publique et de la population tient à préciser qu'il n'a pas perdu de vue l'élaboration des décrets prévus à l'article 2 de la loi-cadre du 2 août 1961. Une réglementation efficace capable de s'appliquer aux divers cas d'espèce ne peut cependant être mise au point, en accord avec les ministères intéressés, qu'autant qu'il sera possible de disposer des éléments nécessaires sur le plan technique et économique. Des recherches et des études ont été entreprises sur ces deux plans par des organismes spécialisés, tant publics que privés. La publication des décrets ne pourra être envisagée qu'au fur et à mesure de la progression des travaux en cours. On peut considérer néanmoins que cette action conjuguée a déjà permis de recueillir de précieux éléments de travail susceptibles d'être exploités dans des délais rapprochés par les administrations centrales compétentes. C'est ainsi que, dans le domaine de la pollution provoquée par les véhicules automobiles, les bases d'une réglementation relevant du code de la route ont été définies. Toutefois, l'entrée en vigueur de ces prescriptions est subordonnée à une expérimentation complète des dispositifs de protection. Une commission siége au ministère des travaux publics et des transports pour définir, avec le ministère de la santé publique et de la population, les conditions d'homologation des appareils soumis aux essais. Dans le domaine industriel, une réglementation, renforcée par la loi du 2 août 1961, donne déjà la possibilité d'intervenir efficacement pour réduire les fumées d'usines et d'établissements commerciaux. Le département de la santé publique s'attache à l'heure actuelle à l'élaboration de textes visant les foyers domestiques. Étant donné l'état d'avancement des travaux, le ministre pense pouvoir publier au début de l'année 1962 l'arrêté portant création de la commission de coordination prévue par la loi ainsi qu'un décret visant l'utilisation de combustibles dans les foyers domestiques.

TRAVAIL

12443. — M. Daibos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes du reclassement des personnes handicapées. Il lui demande quand il compte envisager l'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — Les conditions de mise en œuvre de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés ne pouvaient être définies par voie de règlement d'administration publique qu'après l'intervention des mesures d'harmonisation des dispositions de cette loi et de celle du 26 avril 1924, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et la mise en place des organismes qu'elle a institués. Ces mesures d'harmonisation, instaurées par le décret n° 59-954 du 3 août 1959, ont été complétées par les dispositions de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960. Elles ont permis l'établissement du projet de règlement d'administration publique prévu par l'article 31 de la loi du 23 novembre 1957; ce projet qui a été remanié après avoir été examiné les 17 mai et 20 juin 1961 par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, sera, dès l'accord définitif des départements ministériels intéressés, soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 59-1442 du 18 décembre 1959 et celles de sa section permanente par l'arrêté du 22 décembre 1959, s'est réuni au cours des années 1960 et 1961. D'autre part, en application de l'article 13 du décret du 3 août 1959, il a été procédé, par arrêté interministériel du 9 janvier 1961, à l'institution, dans chaque circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, d'une commission régionale consultative d'emploi et de reclassement dont les conditions de fonctionnement ont été définies par le même texte. Enfin, le règlement d'administration publique destiné à l'application de l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957 instituant un label en vue de garantir l'origine des produits fabriqués par les travailleurs handicapés est intervenu le 1^{er} avril 1961 et a été publié au Journal officiel du 7 avril suivant. La mise en place de la commission spéciale prévue par l'article 5 de ce décret est actuellement poursuivie. Il convient d'ajouter que, sans attendre la parution des décrets d'application, le ministère du travail s'est attaché, dès la publication de la loi du 23 novembre 1957, à rendre effectif le reclassement des travailleurs handicapés en prenant toutes mesures utiles pour la mise en place des commissions d'orientation des infirmes et des sections spécialisées, visées par les articles 2 et 9 de cette loi. Ces organismes et services procèdent d'ores et déjà, soit au placement des travailleurs handicapés, soit à leur orientation professionnelle, en les dirigeant vers un centre de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle où les intéressés sont admis dans les conditions prévues par la législation sociale dont ils relèvent.

12501. — M. Nader expose à M. le ministre du travail qu'une orpheline, infirme incurable, ne pouvant travailler et dont l'état nécessite des soins constants, se voit refuser la réversion des avantages de la sécurité sociale, son défunt père ayant été fonctionnaire de l'Etat (receveur principal des contributions indirectes à Quimper) alors que ces avantages seraient accordés aux orphelins des fonctionnaires des collectivités locales se trouvant dans la même situation. Il lui demande : 1° sur quels textes repose cette décision ; 2° dans le cas où ces textes existent, quelles mesures il compte prendre pour les modifier. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 61-1332 du 29 novembre 1961 (paru au Journal officiel du 8 décembre) étendent aux orphelins titulaires d'une pension de réversion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, lorsqu'ils ne bénéficient pas soit à titre personnel, soit à titre d'ayants droit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

12625. — M. Royer expose à M. le ministre du travail que les personnels des centres de formation professionnelle des adultes sollicitent depuis de longs mois l'examen de leur situation. Ces agents souhaitent l'octroi d'un treizième mois égal pour tous, la révision de la grille des salaires, y compris six échelons supplémentaires. Ils protestent contre : le refus de l'administration de se pencher sur les problèmes relatifs à la sécurité de l'emploi ; contre les projets de l'administration qui envisage de rémunérer différemment les agents auxquels sont dévolues les mêmes fonctions ; contre les décisions de l'administration qui recrute hors grille certaines catégories de personnel, reconnaissant ainsi l'insuffisance des salaires attribués aux agents en place, et en particulier aux moniteurs, élément moteur de la formation professionnelle des adultes ; contre le refus qui leur est opposé d'un relèvement substantiel des indices des catégories défavorisées. Ces revendications sont anciennes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les étudier et de les satisfaire avant que le mécontentement déjà traduit par un mouvement de grève le 26 octobre ne se manifeste par une action de plus grande ampleur. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — Le double souci d'assurer, d'une part, le recrutement et la permanence d'un personnel de qualité pour l'encadrement des centres de formation professionnelle d'adultes, d'autre part, d'adapter les conditions d'emploi de ces agents à l'élargissement du champ des formations dispensées ainsi qu'à la diversification et à l'élévation constantes du niveau de ces formations, a conduit le ministère du travail, en liaison étroite avec le ministère des finances

et des affaires économiques, compte tenu de l'aspect financier des problèmes soulevés, à procéder à diverses études portant aussi bien sur les bases de rémunération des différentes catégories de ce personnel que sur l'évolution générale du taux de leurs salaires. Dans ce dernier domaine, il convient de souligner qu'une mesure vient d'être prise, en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques, tendant à un relèvement de 5,22 p. 100 du montant de tous les salaires des agents de la formation professionnelle des adultes à compter rétroactivement du 1^{er} juin 1961. En ce qui concerne les problèmes de structure des rémunérations et les conditions de carrière des agents considérés, il est signalé que l'étude de ces questions est poursuivie conjointement par le ministère du travail et par le ministère des finances et des affaires économiques.

12640. — M. Jean-Faust David rappelle à M. le ministre du travail que l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 avait (en vue d'adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres, qui depuis 1930 n'avaient pu cotiser parce que leurs salaires étaient supérieurs au plafond d'assujettissement) autorisé pendant un certain délai le rachat des cotisations par les intéressés. Successivement, les lois n° 53-1236 du 14 décembre 1953 et n° 56-1311 du 27 décembre 1956 avaient ouvert de nouveaux délais pour racheter les cotisations. Le dernier de ces délais expirait le 27 juin 1957 et, depuis cette date, aucun rachat n'est plus possible. Or, il existe actuellement un nombre assez important de personnes qui, du fait des événements, et notamment de l'évolution des anciennes colonies et territoires africains, ont dû changer de situation après avoir réintégré la métropole. Beaucoup de ces Français seraient heureux maintenant de pouvoir racheter leurs cotisations de sécurité sociale. Il demande s'il ne serait pas opportun d'ouvrir un nouveau délai à cette fin, délai qui permettrait non seulement aux assurés ayant changé de situation, mais à tous les attardés qui, résidant autrefois à l'étranger, n'avaient pas eu connaissance des possibilités que leur avaient offertes les lois susindiquées. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — Un projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat et tendant à accorder à certains gérants de sociétés à responsabilité limitée la faculté d'opérer des versements de rachat, au titre de l'assurance vieillesse, a été déposé, par le Gouvernement, devant le bureau du Sénat. Ce projet a été, après modification en première lecture, adopté par le Sénat, au cours de sa séance du 11 juillet 1961. La modification proposée tend à accorder la faculté de rachat, non seulement aux gérants de sociétés à responsabilité limitée mais encore à toutes « les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930, ainsi qu'à leurs conjoints survivants ». Le projet, ainsi amendé dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, a été transmis à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 juillet 1961. Il figure, sous le numéro 1332 en annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1961. Il convient d'autre part de signaler que certaines personnes qui, en raison de la situation politique, ont dû réintégrer la métropole, ont déjà la possibilité de reconstituer leur situation au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'une loi du 30 juillet 1959 (Journal officiel du 5 août) a prévu que les Français, rapatriés du Maroc ou de la Tunisie, peuvent s'affilier volontairement pour le risque vieillesse au régime général de la sécurité sociale. Ce texte qui vise d'une part les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant au Maroc ou en Tunisie et d'autre part les personnes de nationalité française qui ne résident plus au Maroc et en Tunisie ou qui n'y exercent plus d'activité salariée, permet aux intéressés d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse pour les périodes durant lesquelles elles ont exercé dans le pays considéré une profession salariée ou assimilée, depuis le 1^{er} juillet 1930. Un décret d'application du 29 février 1960 précisait que les personnes visées par la loi devaient souscrire à cet effet une demande d'assurance volontaire avant le 31 juillet 1960 si elles exerçaient leur activité en Tunisie ou au Maroc à la date de la promulgation de la loi. D'autre part, pour les personnes qui continuent à exercer une activité au Maroc ou en Tunisie ou qui viennent à y exercer, le délai pour souscrire une assurance volontaire au titre de l'assurance vieillesse est de 6 mois à compter du premier jour de l'exercice de leur activité, lorsque celle-ci a commencé postérieurement à la date de promulgation de la loi. Le décret d'application précise d'autre part que les intéressés peuvent racheter les cotisations correspondant aux périodes de salariat effectuées au Maroc et en Tunisie sur les bases fixées par l'arrêté interministériel du 29 février 1960 (Journal officiel du 3 mars). La même solution est offerte aux veuves des salariés ou assimilés résidant au Maroc ou en Tunisie ou rapatriés en France si le défunt répondait aux conditions requises par la loi. D'autre part, une loi du 12 décembre 1950 permet également aux membres du cadre secondaire de l'enseignement français à l'étranger de s'affilier volontairement au régime général pour la couverture du risque vieillesse, les intéressés pouvant par ailleurs faire valider au titre de cette assurance les périodes d'activité professionnelle exercée depuis le 1^{er} juillet 1930. Le montant des cotisations à racheter doit être calculé sur la base fixée par un arrêté interministériel non encore publié. Enfin, s'agissant de non-salariés, une loi du 30 juillet 1960 a complété l'article 658 du code de la sécurité sociale de telle manière que les personnes exerçant une profession artisanale et agricole, résidant au Maroc et en Tunisie, peuvent également adhérer à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse. Cette faculté est également offerte aux personnes ne résidant plus au Maroc et en Tunisie et n'y exerçant plus leur activité. Il en est de

même également pour les personnes rapatriées d'Egypte ou d'Indochine ainsi que pour les veuves dont le mari aurait rempli les conditions requises pour bénéficier des dispositions légales. L'article 2 de la loi du 30 juillet 1960 précise que les intéressés pourront, pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1949 ou si ils exercent une profession agricole pour les périodes postérieures au 1^{er} juillet 1952, durant lesquelles ils ont exercé leur activité sur les territoires des pays susvisés acquérir des droits au titre de l'assurance vieillesse à la condition de verser en contrepartie des cotisations dont le montant forfaitaire sera fixé par arrêté interministériel.

12937. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail que le décret du 20 novembre 1956 précise que la veuve d'un commerçant ou d'un artisan voit implicitement sa pension de sécurité sociale déduite de la pension de veuve, alors que cette pension a été acquise par des cotisations versées et lui demande s'il n'estime pas cette déduction injuste. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation intervenue en application notamment de l'article 663 du code de la sécurité sociale, l'allocation de vieillesse attribuée, en vertu du livre VIII, titre 1^{er}, du code de la sécurité sociale, au conjoint d'un artisan, est diminuée du montant de l'avantage de sécurité sociale dont ce conjoint est bénéficiaire (décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953, art. 16, modifié par le décret du 20 novembre 1959). Une modification des textes en vigueur ne pourrait être limitée au seul régime artisanal d'allocation vieillesse et impliquerait un remaniement profond de l'ensemble des régimes vieillesse de sécurité sociale, qui prévoient cette règle de non-cumul d'une pension acquise à titre personnel et d'un avantage de conjoint. Il est signalé que ce remaniement entraînerait une majoration des cotisations versées par les assujettis.

12938. — M. Palmero demande à M. le ministre du travail s'il est envisagé d'augmenter le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement et de diminuer les formalités et les réserves pour en faciliter son obtention. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — La législation et la réglementation de l'allocation logement ont été respectivement modifiées par un décret du 26 juin 1961, pris en application de l'article 37 de la Constitution, et par un décret simple intervenu le 30 juin 1961. Les dispositions de ces textes ont pris effet à compter du 1^{er} juillet 1961. Leur objet a été essentiellement d'opérer, au profit des familles nombreuses aux ressources les plus modestes, une redistribution équilibrée de l'allocation de logement. Il n'est pas envisagé, pour le moment, d'autres modifications aux conditions d'attribution et aux modalités de calcul de cette prestation familiale.

12941. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'il ressort de l'annexe n° 1505 au projet de budget de 1962 que le système de surcompensation des prestations familiales opéré entre les divers régimes fait apparaître que les ressources sont complétées: 1° par un versement du fonds national de solidarité de 237 millions de nouveaux francs; 2° par un versement forfaitaire de 80 millions de nouveaux francs du régime général, sur lesquelles le budget des prestations sociales agricoles émerge pour 365 millions de nouveaux francs et lui demande s'il ne serait pas plus logique de donner un budget propre à chaque régime. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — Le versement du fonds national de solidarité au fonds de surcompensation, des prestations familiales a été prévu par l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 26 décembre 1956 (loi de finances pour l'exercice 1957). Le versement de 80 millions de nouveaux francs par le régime général au fonds de surcompensation a été institué par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (loi de finances pour 1959). L'intervention du fonds de surcompensation des prestations familiales est rendue nécessaire par la complexité du mécanisme institué par l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 26 décembre 1956.

12942. — M. Palmero demande à M. le ministre du travail s'il est envisagé: 1° une révision des coefficients de revalorisation des salaires, prévue par la loi du 2 septembre 1954, en ce qui concerne les incapacités de travail inférieures à 10 p. 100; 2° une révision des pensions de veuves de grands mutilés du travail; 3° une révision des allocations de tierce personne. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — 1° La loi du 2 septembre 1954, non plus que les lois de majoration qui l'ont précédée, n'ont prévu la revalorisation des rentes allouées à la suite d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100. Il a paru, en effet, que les facultés de gain de la victime ne se trouvaient pas, dans ce cas, altérées de façon sensible et qu'il était désirable de réserver l'effort financier au profit des victimes plus gravement atteintes ainsi que des ayants droit des victimes d'accidents mortels; 2° et 3° il n'est pas envisagé de révision du mode de calcul de la rente de conjoint survivant ni de l'allocation pour aide d'une tierce personne allouée aux victimes dont l'état d'incapacité totale nécessite cette aide. Bien entendu, ces rentes et allocations, de même que les rentes d'incapacité permanente correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 10 p. 100, sont régulièrement revalorisées, par applica-

tion des coefficients fixés par arrêté ministériel, en exécution de la loi du 2 septembre 1954. Le dernier coefficient prenant effet au 1^{er} mars était de 1,077 (arrêté du 25 avril 1961, Journal officiel du 7 mai).

12963. — M. Michel Sy expose à M. le ministre du travail le cas particulier suivant: Mme X... a subi une intervention chirurgicale à l'hôpital Y... Son état de santé post-opératoire étant satisfaisant et les lits faisant défaut, Mme X... a consenti à rentrer chez elle plutôt que prévu, d'autant plus que les soins dont elle continuait à avoir besoin pouvaient faire l'objet d'une simple consultation de sa part à l'hôpital. Ces soins nécessitaient néanmoins un déplacement en taxi. La sécurité sociale a refusé de rembourser à Mme X... ses notes de taxi, en se retranchant sur la limitation dont fait l'objet la prise en charge par la sécurité sociale des transports au titre des prestations légales. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible d'envisager le remboursement, au titre des prestations légales, aux assurés sociaux, des frais de transport nécessaires pour un traitement sans hospitalisation, au même titre que sont remboursés les transports nécessités par une hospitalisation. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Les frais de transport exposés par les assurés sociaux ne sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale au titre des prestations légales que dans les cas limitativement énumérés par les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 et, notamment, en cas d'hospitalisation. Lorsque les soins sont donnés à l'hôpital sans que le malade soit hospitalisé, le remboursement des frais de transport ne peut intervenir, aux termes de l'article L. 295 du code de la sécurité sociale, que si ces soins ont été prescrits conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil, dans les conditions prévues à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale et si, pour subir le traitement, l'assuré doit quitter la commune où il réside. Pour des raisons d'ordre financier, il ne paraît pas opportun actuellement de prévoir une modification de ces dispositions afin de permettre la prise en charge des frais de transport par les organismes de sécurité sociale, sur leur compte « risques », dans tous les cas où ces frais sont exposés par les assurés sociaux pour suivre des traitements n'exigeant pas une hospitalisation. Toutefois, au titre des prestations supplémentaires, avantages essentiellement facultatifs, dont la liste est fixée par l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié, et qui sont accordés par les caisses primaires de sécurité sociale en fonction notamment de la situation sociale des requérants, il est prévu une participation aux frais de transport et de séjour non pris en charge au titre des prestations légales et engagés par les assurés sociaux ou leurs ayants droit devant se rendre hors de leur résidence pour subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical, s'il est établi médicalement qu'ils ne peuvent subir sur place les examens et soins nécessités par leur état et si le médecin conseil a donné son accord préalable. Dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions peut également être accordée une participation aux frais de transport et de séjour de la personne accompagnant le malade lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers en raison de son jeune âge ou de son état de santé.

13018. — M. Bégué expose à M. le ministre du travail la situation d'une octogénaire, économiquement faible dont les ressources sont constituées par une rente de réversion provenant de la pension militaire concédée à son conjoint pour une invalidité de taux inférieur à 85 p. 100 et par l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont elle est personnellement titulaire depuis 1942. Il lui demande: 1° s'il est exact que cette personne est exclue de tout régime légal d'assurance maladie, qu'il s'agisse d'un régime de sécurité sociale ou du régime des pensions militaires; 2° s'il estime qu'il y a là une lacune de la législation et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour combler cette lacune, de concert avec M. le ministre des armées. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — La loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, codifiée aux articles L. 576 et suivants du code de la sécurité sociale, étend notamment le bénéfice des assurances sociales aux veuves de guerre non remariées et aux veuves non remariées de grands invalides de guerre, lorsqu'elles sont bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et qu'elles ne sont pas déjà assurées sociales au titre d'une activité salariée ou assimilée. Précisant la portée de ces dispositions, le décret n° 51-318 du 28 février 1951 indique que par veuves de grands invalides de guerre il faut entendre les veuves dont le mari était lui-même titulaire d'une pension militaire basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 pour des infirmités imputables à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente. La référence au taux de 85 p. 100 se justifie en l'occurrence par le fait que les grands invalides de guerre ne sont eux-mêmes susceptibles de devenir assurés sociaux au titre des articles L. 576 et suivants du code de la sécurité sociale que s'ils sont titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre basée sur un taux d'au moins 85 p. 100. Dans le cas où la veuve faisant l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire serait la veuve d'un militaire de carrière et percevrait, à ce titre, une pension de réversion, il lui appartiendrait de prendre contact avec la caisse nationale militaire de sécurité sociale afin de recevoir de cet organisme les avantages prévus, au titre de la sécurité sociale, en faveur des militaires de carrière et de leurs ayants droit.

13042. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que le prix du repas, qui sert à déterminer l'indemnité de nourriture versée au personnel des hôtels, cafés, restaurants, etc., a été fixé au prix d'une heure S. M. I. G. par le décret n° 51-435 du 17 avril 1951. Il lui demande pour quel montant mensuel, à Bordsaux, zone où l'abattement est de 3,56 p. 100, on doit retenir la valeur de ladite nourriture, pour vingt-six jours travaillés dans le mois, telle qu'elle devra figurer dans la déclaration à la sécurité sociale, qu'il s'agisse d'employé nourri ou non nourri, et si les calculs suivants sont conformes aux directives du ministère du travail en ce qui concerne : 1° employé nourri : 1,64 (prix de l'heure zone 0) (1,64 × 3,56)

(abattement de zone) = 1,581 (prix de l'heure S. M. I. G.),
100
ce qui donne, pour 26 repas, 41,12 NF, ou, pour 52 repas, 82,24 NF ; 2° employé non nourri : 1,58 (prix de l'heure du salaire de base mensuel), soit, pour 26 repas, 41,08 NF, ou, pour 52 repas, 82,16 NF. La différence (0,04 et 0,08 NF selon le cas) est insignifiante. De tels calculs compliqueraient inutilement la tâche du redevable, qui ne comprendrait pas qu'il puisse exister deux méthodes de calcul pour déclarer une indemnité qui, au demeurant, devrait être la même. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1961 (Journal officiel du 7 septembre 1961) a fixé forfaitairement à 1,64 NF par repas et par jour la valeur de la nourriture en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants. Ce tarif est valable pour la première zone de la région parisienne et s'applique, pour les autres zones, les abattements prévus au décret n° 56-296 du 17 mars 1956. Etant donné son caractère forfaitaire, il s'applique dans tous les cas, que le personnel considéré soit effectivement nourri par son employeur ou qu'au contraire il perçoive une indemnité en argent compensatrice de la nourriture.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12030. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports sa réponse du 22 avril 1961 à la question écrite n° 8772. Celle-ci était relative au reclassement des patrons de bateaux de pêche au large et à celui des chefs mécaniciens de ces bateaux. Ce reclassement était alors suspendu en attendant que les très importantes questions relatives au principe même du régime spécial de sécurité sociale des marins, à l'époque soulevées par un référé du premier président de la Cour des comptes et le rapport d'un membre du Conseil d'Etat, soient résolues. Il lui demande où en est l'étude de ces importantes questions et si les patrons de bateaux de pêche au large devront attendre longtemps pour obtenir justice, car leur classement ne saurait être lié à la réforme du régime spécial de sécurité sociale des marins. Il lui rappelle par ailleurs sa question n° 8771 relative à l'augmentation constante du tonnage et de la puissance des navires ainsi que la modification des conditions de pêche tendant à une exploitation de plus en plus lointaine et étendue des mers qui, en plus du courage et de la compétence traditionnelle des patrons de pêche, nécessitent de leur part des connaissances de plus en plus importantes et leur fait assumer des responsabilités de plus en plus lourdes. Il suggère de classer, par exemple, en 13^e catégorie les patrons de pêche des chalutiers de moins de 300 tonneaux et de 750 CV de force motrice, en 15^e catégorie les patrons brevetés commandant les chalutiers de plus de 300 tonneaux et d'une puissance supérieure à 1.000 CV, c'est-à-dire leur assimilation aux capitaines de remorqueurs de même puissance et de même tonnage. Il précise qu'à sa connaissance il n'existe actuellement aucun navire autre que les chalutiers du large de plus de 300 tonneaux et de force de 1.000 CV dont le capitaine soit classé en-dessous de la 15^e catégorie et souligne que l'incidence financière serait faible, la mesure ne touchant qu'un nombre restreint de patrons de pêche. (Question du 5 octobre 1961.)

Réponse. — Le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine a poursuivi l'étude du référé du premier président de la Cour des comptes et du rapport d'un membre du Conseil d'Etat sur les questions relatives aux principes mêmes du régime particulier de sécurité sociale des marins. Sur des points ayant fait l'objet d'un avis du conseil, des décisions ont pu être prises, en conformité avec le référé. Elles concernent l'affiliation des retraités à la caisse générale de prévoyance pour la couverture du risque maladie. Sur les autres points, le conseil supérieur a poursuivi, devant ses commissions, une étude qu'il n'a pas encore terminée, ses dernières séances ayant été consacrées à l'examen d'une demande d'augmentation des salaires forfaitaires, bases des pensions, augmentation qui a pu être réalisée par le décret du 12 septembre dernier. Quant à la question de classement à laquelle s'intéresse plus précisément l'honorable parlementaire, on doit noter que la situation des patrons de pêche et des chefs mécaniciens des nouvelles et importantes unités de pêche a fait l'objet d'avis de principe favorables à une amélioration de leur classement relatif ; toutefois, le conseil supérieur, unanimement, a réclamé que priorité soit donnée aux mesures proposées en vue d'améliorer la situation des inscrits titulaires de pensions sur la caisse de retraites des marins relevant des plus basses catégories et de leurs veuves, mesures dont la réalisation est conditionnée par la situation financière de l'établissement national des invalides de la marine.

12063. — M. Cachat rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports sa question écrite n° 9003 dans laquelle il attirait son attention sur le réel danger que présentait le pont reliant Draveil à Juvisy. Il lui demandait, entre autre, si une expertise de ce pont pourrait être effectuée. Dans la réponse du 6 avril 1961, il

lui faisait connaître, d'une part, qu'il existait en Seine-et-Oise des ponts dont la reconstruction était plus urgente, et que celle du pont en question ne pouvait être envisagée ni en 1961 ni même en 1962 et, d'autre part, que l'ouvrage provisoire existant faisait l'objet d'une visite détaillée, et que la dernière effectuée en août 1960, avait confirmé la bonne tenue du pont qui était d'ailleurs surveillé d'une façon constante. Sans doute, pour confirmer cette bonne tenue, sans autre contrôle sérieux, la limite de charge a été relevée il y a trois mois, cette limite passant de neuf à seize tonnes. Or, du 18 au 23 septembre, la circulation fut interdite par suite d'un affaissement d'un pilier. D'après les renseignements recueillis, les avaries ont été décelées fortuitement et non pas à la suite d'un contrôle. Il lui demande : 1° si des responsables ne doivent pas être recherchés ; 2° si ce pont peut supporter des charges de seize tonnes, attendu qu'il arrive souvent que plusieurs camions circulent en même temps sur cet ouvrage ; 3° si une expertise sérieuse ne peut être effectuée, et non un simple contrôle plus ou moins bien fait ; 4° si cet élément nouveau n'est pas suffisant pour envisager la reconstruction urgente de ce pont, initialement rétabli provisoirement pour cinq ans et qui, dix-sept ans après, est toujours dans son état primitif à l'exception de quelques consolidations. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — 1° L'incident auquel il est fait allusion a consisté, le 18 septembre 1961, en la rupture d'un pieu en bois, n'ayant pas entraîné d'affaissement apparent de la palée correspondante. C'est par mesure de prudence poussée que la circulation a été interdite, pendant quelques jours, sur l'ouvrage. Cet incident, en raison de son caractère fortuit, ne permet pas de conclure à une insuffisance de la surveillance exercée sur le pont. Le pont est régulièrement surveillé et même les parties immergées ont été visitées par des hommes-grenouilles ; 2° la charge supportée par le pont provisoire de Juvisy correspond, d'après les notes de calcul établies au moment de la construction de l'ouvrage, à la circulaire de surcharge de 1927, c'est-à-dire au convoi de camions de 16 tonnes. Toutefois cette charge est susceptible d'être réduite, par exemple si des réparations sont nécessaires ; 3° une nouvelle visite générale du pont a été récemment effectuée, et la consolidation de l'ouvrage va être continuée, de façon systématique ; 4° en ce qui concerne la reconstruction définitive de l'ouvrage, le ministre des travaux publics déplore vivement, comme l'honorable parlementaire, que l'opération n'ait pu encore être insérée à un programme, et notamment au programme d'opérations nouvelles de 1961. Mais le pont de Juvisy est situé sur un réseau départemental et, avec le régime actuel de financement de la reconstruction des ponts sinistrés, le réseau départemental se trouve dans une situation défavorable ; l'importance des destructions sur ce réseau est sans rapport, malgré les efforts du ministère de l'intérieur, avec les dotations que ce département transfère au ministère des travaux publics. Compte tenu des perspectives financières pour 1962, il est très probable que le pont de Juvisy ne pourra être porté au programme de la prochaine année ; aussi l'administration poursuit-elle systématiquement, comme il a été dit ci-dessus, la consolidation du pont provisoire, à laquelle de nouveaux crédits ont été consacrés. Il est certain que la reconstruction rapide du pont de Juvisy est hautement souhaitable, mais le ministère des travaux publics se trouve mis, par la force des choses, dans l'impossibilité absolue de l'entreprendre dans un avenir immédiat.

12379. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de la manutention dans les ports souligne que ce travail doit être effectué par des ouvriers dockers, titulaires d'une carte professionnelle. Elle précise que les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories : les ouvriers dockers professionnels et les ouvriers occasionnels. L'article 3 de la loi précitée indique : « un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail fixe pour chaque port, et après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels, etc. ». En ce qui concerne le port de Marseille, le dernier arrêté fixe à 4.000 cet effectif. En fait, 3.600 dockers peuvent bénéficier de ces dispositions. Avec l'assentiment du directeur du port, président du bureau central de la main-d'œuvre, environ 400 nouveaux dockers ont été classés comme « aspirants ». Unanimes, les dockers et agents de maîtrise en lutte depuis le 30 septembre 1960 ont inscrit dans leurs revendications la titularisation de ces 400 dockers « aspirants ». Il lui demande, compte tenu que l'effectif de 4.000 dockers fixé par arrêté n'est pas atteint, quelles dispositions il entend prendre pour effectuer le classement de ces dockers « aspirants » dans la catégorie des dockers admissibles par la loi et faire ainsi droit à cette légitime revendication (Question du 27 octobre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions qui avaient été envisagées le 19 octobre 1961 au sein d'une commission locale de conciliation, le bureau central de la main-d'œuvre du port de Marseille, lors de sa réunion du 16 novembre 1961, a émis un avis favorable à la délivrance de cartes d'ouvriers dockers professionnels à des dockers occasionnels considérés jusqu'ici comme aspirants dockers. Ces cartes de dockers professionnels sont, dès maintenant, en cours de distribution. Conformément aux dispositions de la loi du 6 septembre 1947, les nouveaux ouvriers dockers professionnels auront l'obligation de se présenter régulièrement à l'embauche et d'accepter le travail qui leur sera proposé. Dès que cette promotion aura été effectuée, l'effectif des dockers du port de Marseille devra être progressivement ramené au chiffre qui correspond le plus exactement possible aux nécessités de l'exploitation du port.

12744. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le tourisme populaire et familial pourrait être grandement développé, que le nombre des étrangers passant leurs vacances en France pourrait être fortement augmenté si les propriétaires des auberges de campagne de certaines régions encore délaissées par le tourisme pouvaient améliorer le confort et les installations sanitaires de leurs chambres à louer. Il lui demande s'il existe actuellement des dispositions qui permettent à ces propriétaires d'obtenir des subventions ou des prêts à taux d'intérêt assez bas et, au cas où de telles dispositions n'existeraient pas, s'il n'estime pas qu'elles devraient être prises. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations du ministre des travaux publics et des transports. A sa demande, le commissariat général au tourisme a introduit les « auberges de campagne » parmi les formules d'hébergement du tourisme social, et qui, à ce titre, peuvent bénéficier de prêts sur les crédits du fonds de développement économique et social pour des travaux de modernisation et d'équipement (au taux de 5 p. 100 et à moyen terme). Le bénéfice de ces prêts est accordé aux exploitants de ces petits établissements qui souscrivent la charte des « auberges », dont le contenu a été élaboré par les services du commissariat. Cette formule ayant été conçue par référence à celle des « logis de France », les modalités d'une extension de l'aide accordée à cette catégorie d'établissements sur le plan départemental ont été mises à l'étude en liaison avec les services du ministère de l'intérieur.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 6 novembre 1961.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 3805, 1^{re} colonne, question écrite n° 11606 de M. Davoust à M. le ministre des finances et des affaires économiques, supprimer la dernière phrase de la réponse.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

12281. — 24 octobre 1961. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des planteurs de betteraves de l'Île-de-France, région où une pluviosité médiocre peut amener une baisse de rendement à l'hectare importante empêchant les producteurs d'atteindre leur contingent, ce qui est le cas pour la campagne 1961. La méthode actuelle de rémunération ne respectant pas l'individualisation des excédents, il apparaît que ces planteurs déjà défavorisés par une récolte médiocre subissent une pénalisation proportionnellement supérieure à celle subie par les régions de grosse production. L'individualisation permettrait, par contre, aux planteurs de régions à vocation betteravière moins accusée que les plaines du Nord de la France, mais où cette culture ne pourrait être supprimée sans un profond bouleversement économique et social, de connaître une rémunération stable et proportionnelle à leur production réelle. Au moment où le Gouvernement doit fixer le prix de la betterave, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de déterminer trois tranches dans la production betteravière: la première payée au prix plein, net de taxes, pour les betteraves correspondant aux sucres vendus sur la métropole, la seconde assortie d'une cotisation de résorption limitée correspondant aux sucres vendus dans la zone franc, tranche minorée d'une déprime plus ou moins importante, la troisième correspondant aux betteraves excédentaires qui serait payée à un prix établi en fonction du prix mondial du sucre.

12292. — 24 octobre 1961. — M. Cruet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences dans les rapports entre bailleurs et preneurs de baux ruraux du transfert décidé par de nombreuses municipalités des centimes affectés à la taxe de voirie sur les contributions foncières. Alors, en effet, que la taxe de voirie peut légalement être réclamée par le bailleur au preneur, puisque celui-ci acquitte autrefois les prestations puis la taxe vicinale auxquelles a été substituée la taxe de voirie, les contributions foncières augmentées du montant de la taxe de voirie doivent être également acquittées par le seul propriétaire sans faculté, pour lui, de les répercuter en tout ou en partie sur le preneur. Il en résulte un déséquilibre des conventions entre bailleurs et preneurs d'autant plus grave que les impôts relatifs à la voirie augmentent d'année en année. De plus, cette aggravation indirecte de la charge fiscale du propriétaire vient s'ajouter à l'augmentation très sensible des impôts fonciers. Lorsqu'on considère que le revenu des fermages reste stationnaire depuis de nombreuses années et que, par contre, les frais d'entretien des bâtiments,

très souvent vétustes, ne cessent de s'accroître, on comprend l'émotion des petits propriétaires fonciers devant cette nouvelle charge fiscale. Une solution urgente semble devoir s'imposer à ce problème qui risque, par ailleurs, d'avoir des répercussions d'ordre social. D'autre part, une remarque d'ordre général s'impose: dans les communes où à l'ancienne taxe vicinale est substituée une « taxe de voirie » celle-ci sera payée par le fermier, dans les communes où, à la même ancienne taxe vicinale, sont substitués des centimes additionnels généraux à l'impôt foncier, ceux-ci ne peuvent être mis à la charge du fermier. Ainsi, suivant le seul vote des conseils municipaux en faveur de l'une ou l'autre formule de remplacement de la taxe vicinale seront modifiées du tout au tout les charges respectives du bailleur et du preneur liées par un bail rural. Cette immixtion dans un contrat privé d'une collectivité publique paraît pour le moins extraordinaire. Il lui demande si une formule est envisagée pour mettre rapidement un terme à cette anomalie, et dans l'affirmative, en quoi elle consiste et quand elle pourra être appliquée.

12296. — 24 octobre 1961. — M. Briot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles ont été: 1^o les surfaces reclassées en terrain à appellation Champagne, dans les départements de l'Aube et de la Marne, depuis la mise en application de la loi de juillet 1927 jusqu'à ce jour; 2^o les surfaces pour lesquelles un reclassement a été sollicité dans les mêmes départements.

12299. — 24 octobre 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître: 1^o le nombre de logements attribués par les offices d'H. L. M. de Paris et du département de la Seine au cours des années 1959 et 1960; 2^o la répartition de ces logements selon le nombre de leurs pièces; 3^o la situation de famille des attributaires par catégorie de logements.

12302. — 24 octobre 1961. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'a pas l'intention: 1^o de tenir compte de la situation dramatique des agriculteurs du Sud-Ouest, aggravée cette année par une série de calamités: gelée, sécheresse, grêle et flavescence dorée dans l'Armagnac, pour accorder le report du paiement des annuités des emprunts contractés auprès du crédit agricole. Un nombre important d'agriculteurs se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances à cause des mauvaises récoltes; 2^o de prier son collègue, M. le ministre des finances, de donner des instructions pour que la pénalité de 10 p. 100 ne soit pas appliquée aux agriculteurs de bonne foi et d'accorder le report du paiement des impôts en janvier 1962; 3^o de bien vouloir faire procéder à une enquête dans les départements par les préfets et les directeurs des services agricoles, enquête qui confirmerait la situation tragique de certains agriculteurs de ces régions sous-développées maintenues systématiquement en dehors des répartitions de crédits gouvernementaux dans le domaine de l'équipement agricole et scolaire.

12306. — 24 octobre 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été créé, dans l'académie de Paris, une commission chargée d'apprécier la qualité des spectacles classiques; lorsqu'elle a apporté un avis favorable, les directeurs d'établissements scolaires reçoivent de l'inspection académique le conseil d'y conduire leurs élèves aux matinées du jeudi. Or, bien que les directeurs de théâtres invitent la commission dès le début des spectacles, il arrive souvent que les examinateurs désignés ne s'y rendent que quelques semaines, voire quelques mois plus tard. Il en résulte que d'excellents spectacles s'achèvent sans que les directeurs d'établissements scolaires aient pu y mener leurs élèves, et cet état de choses est, par ailleurs, nuisible aux directeurs de théâtres et de compagnies de théâtre, qui ont à faire souvent face à de sérieuses difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière et, notamment, s'il n'est pas souhaitable d'augmenter le nombre des censeurs ou d'exiger d'eux des comptes rendus rapides.

12315. — 25 octobre 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour une production pléthorique de produits agricoles, il est fait état, pour conquérir les marchés extérieurs, de n'exporter que des denrées loyales et marchandes et de priver du soutien du F. O. R. M. A. tous producteurs qui ne se conformeraient pas à ces normes. Il lui demande si, pour le marché intérieur, il n'y aurait pas lieu de faire respecter ces mêmes normes et d'interdire les méthodes de fardage qui consistent à chercher à tromper l'acheteur par la présentation d'une première couche supérieure de produits impeccables cachant souvent, en dessous, une qualité différente et douteuse.

12323. — 25 octobre 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction que certains sinistrés qui bénéficient d'une indemnité pour dommages de guerre mobiliers commencent seulement à percevoir cette indemnité dont le paiement sera étalé sur dix années et accompagné d'un versement d'intérêt de 2 p. 100. Or, certains de ces bénéficiaires se trouvent dans l'obligation de

contracter un emprunt pour la construction ou l'aménagement d'une maison d'habitation principale. Sur cet emprunt, les intéressés versent un intérêt de 6 p. 100 (puisque la prime à la construction à laquelle ils ont droit se limite en fait à une réduction du taux d'intérêt de l'emprunt). Il demande si, dans ces cas particuliers, les intéressés ne pourraient pas être automatiquement autorisés à percevoir immédiatement l'indemnité qui leur est encore due, sous réserve de l'investir dans la construction entreprise. D'autre part, si ces versements immédiats s'avéraient impossibles, si le taux d'intérêt versé aux intéressés ne pourrait être le même que celui qui leur est retenu pour un prêt à la construction.

12349. — 26 octobre 1961. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** et de la population sur les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1961, pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, fixant le système de détermination des plafonds de loyer applicables, en matière de calcul de l'allocation de logement, notamment, en faveur des accédants à la propriété. Il rappelle qu'aux termes dudit arrêté, le plafond de loyer applicable à la famille est déterminé en fonction de deux critères principaux constitués par: 1° la date d'achèvement des travaux de construction; 2° la date d'effet de l'allocation de logement qui, dans la généralité des cas, se confond avec la date d'entrée dans les lieux, ou la date d'occupation, puisque les premiers occupants entrés dans les lieux à partir du 1^{er} juillet 1961 bénéficient d'un plafond égal à 170 nouveaux francs même si leur maison a été achevée quelques semaines auparavant. Il fait remarquer que le système actuel de détermination du plafond de loyer entraîne, pour des conditions d'emprunts et de charges y afférentes exactement identiques, des solutions inégales. Il observe, en effet, qu'il s'agit d'une opération d'ensemble visant la construction, par une société anonyme coopérative H. L. M. par exemple, d'un nombre important de maisons suivant un planning étalé sur plusieurs années, ou de constructions individuelles menées isolément par des accédants à la propriété, que la durée effective de la construction de l'habitation et, par voie de conséquence, la date d'occupation de cette habitation, constituent le principal critère retenu pour la détermination du plafond de loyer applicable à la famille en cause. Il en résulte que, pour des emprunts et des charges de remboursement exactement égaux, les plafonds de loyer retenus sont différents suivant que: dans le cas d'opérations d'ensemble, la nécessité d'observer un planning; dans le cas d'opérations isolées, les durées effectives de la construction des maisons entraînent des dates d'achèvement des travaux et d'occupation des locaux différentes; de ce fait, certaines familles se trouvent lésées par rapport à d'autres. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de modifier les dispositions édictées par l'arrêté susvisé dans un sens plus équitable et de déterminer le plafond de loyer applicable à la famille, en fonction: soit de la date de délivrance du permis de construire; soit de la date de la signature des marchés par les entrepreneurs; soit de la date de démarrage des chantiers, sans tenir compte de la date d'achèvement des travaux ou d'entrée dans les lieux; 2° de décider que le plafond de loyer ainsi déterminé pourrait être révisé en augmentation dès lors que: la révision des prix de la construction entraînerait, après clôture des chantiers, des charges mensuelles de remboursement des emprunts augmentées d'un pourcentage à fixer; de nouvelles obligations découlant d'emprunts complémentaires contractés après l'achèvement de la maison devraient être supportés par les intéressés; la liste des travaux, non prévus au devis d'origine, exécutés dans ces conditions et pour des raisons valables, devant être dressés par les départements ministériels compétents.

12369. — 26 octobre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la construction** dans quelles proportions les crédits destinés à la construction de logements seront répartis entre les logements de type familiaux locatifs et ceux réservés à l'accession à la propriété privée.

12736. — 22 novembre 1961. — **M. Van der Meer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelle est exactement, en matière d'apport de corps certains à une société, la condition suspensive dont la réalisation entraîne l'exigibilité du droit de mutation à titre onéreux au titre de cet apport en société. Est-ce le fait que le bien apporté n'est pas repris par l'apporteur ou ses ayants droit, d'une manière générale? Est-ce simplement l'attribution dans le cadre d'un partage entre associés du bien apporté à un associé autre que l'apporteur ou ses ayants droit? 2° si un immeuble apporté à une société peut être vendu par la suite à un tiers non associé sans entraîner l'exigibilité des droits de mutation à titre onéreux au titre de l'apport, bien que cet immeuble ne pourra plus être repris par l'associé apporteur.

12738. — 22 novembre 1961. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre du travail**: 1° les raisons pour lesquelles le statut des médecins-conseil de la sécurité sociale (régime général), prévu par le décret du 12 mai 1960 portant réforme de la sécurité sociale, n'a pas encore paru au *Journal officiel*, alors que le projet de statut a été soumis, en novembre 1960, aux représentants nationaux des syndicats de médecins-conseil qui ont immé-

diatement fait connaître leurs observations; 2° s'il est exact que l'absence de statut légal empêche le recrutement de nouveaux médecins-conseil, retarde la nomination de médecins-conseil régionaux adjoints, la désignation légale de médecins-chefs, entrave le fonctionnement du conseil de discipline des médecins-conseil et, pour toutes ces raisons, compromet le bon fonctionnement du contrôle médical, entraînant des retards dans le paiement des prestations aux assurés et des frais de séjour aux établissements de soins.

12739. — 22 novembre 1961. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre de la construction** s'il lui serait possible de lui faire connaître le nombre, l'importance du point de vue des logements construits et la situation géographique des ensembles immobiliers répondant aux conditions de la circulaire interministérielle du 24 août 1961, signée par lui-même et **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur**, et qui sont actuellement achevés, en cours de construction ou simplement projetés.

12740. — 22 novembre 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme A ayant consenti, en 1960, un apport partiel d'actif à une société anonyme B, l'opération, après accord du commissariat au plan, ayant été placée sous le régime des fusions (art. 717 et 210 du C. G. I.). En 1961, la société A a distribué à ses propres actionnaires et en franchise de retenue à la source, les titres de la société B ayant rémunéré son apport partiel d'actif, cette distribution ayant été imputée au bilan de la société A sur la réserve spéciale de réévaluation, étant précisé qu'il n'existait au bilan de A aucune autre réserve que la réserve spéciale. La perception de la retenue à la source se trouvant reportée au moment du remboursement des actions par la société B (art. 115 C. G. I.), il est demandé de confirmer qu'au moment de ce remboursement, même s'il intervient après le 31 décembre 1963, la retenue à la source sera perçue au taux de 12 p. 100, dès l'instant où la distribution effective est intervenue en 1961.

12741. — 22 novembre 1961. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, dont le rôle d'éducateur et de chef de service, adjoint au chef d'établissement, a été établi par la circulaire du 9 octobre 1956, s'élève à bon droit contre leur classement en deux échelles qui, dans le cadre de la récente revalorisation du personnel enseignant, ne fait qu'accroître leur déclassement par rapport aux professeurs d'enseignement général avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Un tel déclassement est d'autant plus injustifiable que le recrutement de ces fonctionnaires se situe, au niveau d'un ou plusieurs certificats de licence et qu'un stage de formation leur est imposé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux surveillants généraux des collèges d'enseignement technique: 1° un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique; 2° un indice terminal en concordance avec leurs responsabilités et leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration; 3° une indemnité de fonction compensant les servitudes de leur service permanent; 4° un logement de fonction convenable, pour tous, ou à défaut, une indemnité compensatrice; 5° s'il a l'intention de faire participer les représentants des quatre syndicats à toute commission ou réunion ayant pour objet l'examen de la situation des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique et, particulièrement, l'élaboration du nouveau statut de leur fonction.

12742. — 22 novembre 1961. — **M. Robert Ballanger** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** sur l'interruption du rapatriement au Nord Viet-Nam des travailleurs vietnamiens de la Nouvelle-Calédonie et des Iles Hébrides. La décision du Gouvernement français de surseoir à l'application de l'arrangement du 4 juin 1960 semble être en liaison avec l'attitude des autorités du Sud Viet-Nam qui, contrairement aux résultats du référendum auquel il a été procédé par les soins du Gouvernement français, prétendent que ces travailleurs ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine: le Nord Viet-Nam. Il lui demande de lui faire connaître: 1° l'état des négociations annoncées dans sa réponse du 23 septembre 1961 à la question écrite n° 11015; 2° à quelle date va être repris le rapatriement des intéressés.

12743. — 22 novembre 1961. — **M. Fernand Grenier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par les salariés — surtout quand, chargés de famille, ils ne disposent que d'un seul salaire ou traitement — pour régler en trois versements le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. De ce fait, certains d'entre eux ont cru pouvoir se libérer en effectuant, chaque mois, des versements correspondant au dixième ou au douzième de leur cotisation globale. Mais cette manière de faire n'est pas admise par les comptables du Trésor qui, se fondant sur la réglementation en vigueur, adressent aux intéressés des avertissements, des sommations, des menaces de saisie. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions relatives à l'exigibilité

et au paiement des impôts perçus par voie de rôle et en particulier celles prévues à l'article 1664 du code général des impôts ou, tout au moins, s'il a l'intention d'adresser aux comptables du Trésor une circulaire leur permettant d'accepter le règlement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les salariés en dix ou douze versements mensuels.

12745. — 22 novembre 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans des communes de campagne ou de montagne, il existe souvent des personnes ayant peu de ressources, qui seraient disposées à louer pendant les vacances une ou plusieurs chambres meublées, mais qu'elles sont rebutées par la législation actuelle qui les oblige, en cas de location habituelle, même saisonnière, à payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices industriels ou commerciaux et la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100; qu'il en résulte, d'une part un manque à gagner pour les habitants de régions aptes à recevoir des vacanciers, d'autre part, l'impossibilité pour des travailleurs français et étrangers, ne voulant ou ne pouvant pas descendre à l'hôtel, de satisfaire leur besoin de repos et de grand air selon leurs moyens et dans des régions encore peu fréquentées par les touristes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'exempter de l'impôt et de la taxe précitées les locations en meublé limitées à la saison des vacances, ou pour le moins d'exempter celles qui se trouvent dans une commune dont soit le conseil municipal, soit le comité d'initiative en demanderait l'exemption.

12747. — 22 novembre 1961. — M. Fraissinet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il résulte d'un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 24 juin 1961, que les licences de création d'officine de pharmacie, par dérogation, conformément à l'article 571 du code de la santé publique, sont délivrées au pharmacien premier requérant pour le quartier où l'implantation de l'officine est envisagée par ses services; que, dans ces conditions d'attribution, le conseil supérieur de la pharmacie a été appelé, dans sa séance du 5 octobre 1961, à statuer sur l'attribution des licences pour les quatre quartiers suivants de la commune de Marseille, pour lesquels un avis favorable avait déjà été émis par ses membres: pour le quartier la Marine-Saint-Gabriel, depuis le 29 juin 1960; pour le quartier la Feuilleraie, depuis le 29 juin 1960; pour le quartier Corot-Malpasse, depuis le 16 janvier 1961; pour le quartier la Cravaache, depuis le 27 juin 1961; qu'il ressort de sa décision que le conseil supérieur n'estime pas suffisant ce second examen, alors que, jusqu'à ce jour, il n'a jamais eu à examiner une seconde fois des affaires pour lesquelles il a émis, en premier examen, un avis favorable, mais en outre, faisant en cela un sort spécial à la commune de Marseille, il a eu devoir désigner un enquêteur supérieur en la personne d'un inspecteur divisionnaire de la santé, avec mission, pour ce dernier, d'enquêter une seconde fois, sur place. Il y a lieu, en effet, de rappeler que cette même enquête a déjà été effectuée en 1958, pour ces mêmes quartiers, par le même enquêteur, et que cette mission aboutit à la rédaction d'un procès-verbal proposant une liste de quartiers, parmi lesquels figurent les quatre quartiers dont il est question, réputés emplacements adaptés aux nécessités de la santé publique. Depuis cette date, l'extension des constructions à usage d'habitations s'est poursuivie et, vu les longs délais écoulés depuis l'avis favorable qui remonte à dix-sept mois pour les secteurs la Marine et la Feuilleraie, et neuf mois pour le quartier Corot-Malpasse, en particulier, l'achèvement du remplissage de ces quartiers impose maintenant l'urgente implantation d'une officine. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire cesser une attente lui paraissant injustifiée, puisque toutes formalités ont été accomplies, et préjudiciable à la santé publique.

12748. — 22 novembre 1961. — M. Renouard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un officier public ou ministériel procédant à une vente aux enchères publiques de matériel agricole et bestiaux doit inscrire immédiatement les enchères obtenues sur son procès-verbal qui est ensuite enregistré au droit de 4,20 p. 100. Or il arrive très fréquemment que les acquéreurs de bovins les font vacciner dans les quinze jours contre la tuberculose et si le résultat est positif, le vendeur doit reprendre ses bêtes, la vente se trouvant annulée de plein droit. Dans ces conditions, les droits perçus lors de l'enregistrement du procès-verbal devraient être restitués, ce qui n'est pas le cas jusqu'aujourd'hui. Ils sont considérés comme légalement perçus. Il semble en toute équité que le vendeur devrait pouvoir en demander la restitution sur la production du certificat du vétérinaire, mentionnant expressément les circonstances de la vente (date et lieu, noms et domiciles des vendeur et acquéreur, description sommaire de l'animal et son état tuberculeux). La vente se trouve en effet résolue non du fait de la volonté des parties mais de la loi, c'est une prescription d'ordre public (lois des 21 juin 1898, 23 février 1905, 7 juillet 1933, etc.). Il demande pourquoi l'administration de l'enregistrement n'ordonnerait pas, par instruction spéciale à ses directeurs et agents, la restitution des droits en cette matière.

12749. — 22 novembre 1961. — M. Renouard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, à l'occasion de cession d'actions nominatives partiellement libérées, le bordereau de transfert qui est établi doit être considéré comme for-

mant titre entraînant la perception des droits d'enregistrement, étant précisé que ce bordereau porte: 1° la signature du cédant précédée de la mention manuscrite « Bon pour transfert d'actions »; 2° la signature du cessionnaire précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de transfert ».

12750. — 22 novembre 1961. — M. Pasquini expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 60-805 du 2 août 1960 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics dispose: a) en son article 10, que « pourront être admis à participer à l'examen professionnel les agents du personnel administratif... ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans et comptant, au moins, quatre ans de fonctions dans un grade au moins équivalent à celui d'adjoint des cadres hospitaliers »; b) en son article 20, que « sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi... les agents qui occupaient en qualité de titulaires dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, un emploi comportant un indice de début au moins égal à l'indice brut 265 ». Se référant aux articles précités, il lui demande de lui faire connaître, le décret n° 59-707 du 8 juin 1959 ayant créé une promotion sociale d'adjoint des cadres hospitaliers, si les agents issus de ladite promotion sont astreints au stage de quatre ans avant d'être autorisés à se présenter à l'examen professionnel de directeur de 5° classe, ou bien, tenant compte des états de service desdits agents, si des dérogations peuvent être accordées. Par ailleurs, l'indice brut de début d'un adjoint des cadres administratifs est inférieur à 265 (210); un adjoint des cadres hospitaliers ayant dix ans d'ancienneté (indice brut 365), qui serait admis audit concours, aurait des responsabilités plus grandes dans ses fonctions de directeur sans que son traitement soit modifié, et cela, pendant plusieurs années, du fait de son reclassement dans son nouveau grade, à l'indice 265 avec paiement d'une indemnité différentielle jusqu'à parité des émoluments; par contre, si cet agent reste en fonctions, dans son cadre d'origine, il avancera normalement tous les deux ans (moyenne d'ancienneté). De ce fait, lorsqu'il aura atteint l'indice 365 de l'échelle de directeur économiste de 5° classe, il constatera que, s'il était demeuré dans son cadre primitif, il serait à l'indice 410, avec possibilité d'être nommé chef de bureau. Dans ces conditions, il semble qu'un adjoint des cadres hospitaliers devenu directeur de 5° classe pourrait débiter, dans son nouveau grade, à un indice égal ou immédiatement supérieur, c'est-à-dire au même titre qu'un agent hospitalier ayant débuté à l'indice brut 265.

12754. — 22 novembre 1961. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'exiguité des locaux scolaires parisiens obligeant les directeurs à utiliser au maximum des surfaces disponibles entraîne souvent des emprises regrettables sur les espaces prévus pour la récréation des enfants ou leur éducation physique. Il est des cas où malheureusement rien ne peut être entrepris pour éviter des installations de fortune qui privent les enfants de l'espace nécessaire à leurs ébats. Il en est d'autres où s'offrent des possibilités de palliatifs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de recenser les terrains libres appartenant à la ville de Paris et situés à proximité des écoles, qui pourraient servir d'aires d'éducation physique. Ainsi, par exemple, le groupe scolaire 10, rue Eugène-Varlin-150, qual de Jemmapes (10° arrondissement), est voisin d'un terrain appartenant à la ville, situé à l'angle du qual de Jemmapes et de la rue des Ecluses-Saint-Martin. Ce terrain, actuellement libre après démolition, semble réservé pour une opération d'urbanisme encore à l'état de projet. Il lui demande s'il est possible, en liaison avec le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, d'inviter la ville de Paris à aménager ledit terrain, même d'une façon rudimentaire et très provisoire, pour permettre aux enfants du groupe scolaire Eugène-Varlin-Qual de Jemmapes de pouvoir y pratiquer les exercices de plein air prévus à l'emploi du temps. Les associations de parents d'élèves, les maîtres, les professeurs de culture physique du groupe scolaire, et à plus forte raison les écoliers de ce quartier de Paris particulièrement pauvre en espaces verts ou non, attendent avec impatience de savoir bientôt si cette solution à leur problème peut être envisagée à bref délai.

12756. — 23 novembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le Premier ministre qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1960, une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que très fréquemment des subventions de l'Etat ont été attribuées par plusieurs ministres à une même association sans qu'il apparaisse que cette attribution ait fait l'objet d'une entente préalable entre les ministères en cause. Il lui demande: 1° s'il existe une commission interministérielle chargée notamment d'examiner toutes les demandes de subventions sollicitées de l'Etat par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et, dans l'affirmative, si c'est cette commission qui a préconisé la répartition entre plusieurs ministères du volume de subvention à accorder à une association considérée; 2° dans le cas où cette commission interministérielle n'existerait pas, s'il envisage de procéder à la création de cette commission à laquelle il conviendrait de confier le soin de normaliser l'attribution des subventions de l'Etat qui paraît s'effectuer actuellement sans

régle ni critère précis, d'autant plus qu'il ne semble pas que le Parlement ait eu la possibilité, jusqu'à la publication du document visé ci-dessus, d'exercer son contrôle sur cette distribution des deniers publics.

12757. — 23 novembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le Premier ministre qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1960, une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Fédération des francs et franches camarades, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, a bénéficié d'une subvention de 10.000 NF (p. 67 du document visé) au titre du budget des services généraux du Premier ministre et d'une subvention de 400.000 NF (p. 51 du document visé) au titre du budget du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande: 1° quelles sont les activités de cette association; 2° les raisons pour lesquelles deux importantes subventions lui ont été attribuées sur des budgets différents et non sur un seul; 3° quelle part représentent dans le budget de cette association les subventions de l'Etat.

12758. — 23 novembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Centre français du théâtre figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 12.000 NF au titre du chapitre 42.22, Relations culturelles avec l'étranger. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités, à l'étranger.

12759. — 23 novembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Comité national de la musique figure, sans autre indication page 19, pour une subvention de 7.000 NF au titre du chapitre 42.22, Relations culturelles avec l'étranger. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger.

12760. — 23 novembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Centre international de formation et de recherche en vue du développement harmonisé, figure sans autre indication, page 19 pour une subvention de 35.000 nouveaux francs au titre du chapitre 42-26: Coopération technique avec l'étranger. Il lui demande: 1° quel est le siège social de cette association; 2° quelles ont été les activités de cette association justifiant une telle subvention de l'Etat; 3° quel est le budget de cette association et la part que représente dans ce budget la subvention de l'Etat.

12761. — 23 novembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association française pour les Nations unies figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 10.000 nouveaux francs au titre du chapitre 42-33: Subvention à divers organismes. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger.

12762. — 23 novembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1960, une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association française pour la Communauté Atlantique figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 40.000 nouveaux francs au titre du chapitre 42-33: Subventions à divers organismes. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger.

12763. — 23 novembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée

Bureau d'accueil aux étudiants tunisiens et marocains figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 87.650 nouveaux francs au titre du chapitre 42-28: Coopération technique avec le Maroc et la Tunisie. Il lui demande: 1° quel est le siège social de cette association; 2° en quoi consistent les activités de ce bureau d'accueil; 3° quel est le nombre d'étudiants marocains et tunisiens qui ont bénéficié de l'aide de cette association; 4° quelle forme cette aide a-t-elle revêtue; 5° quelle part représente la subvention de l'Etat dans le budget de cette association.

12764. — 23 novembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association pour l'accueil des personnalités étrangères figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 270.315 nouveaux francs au titre des chapitres 42-26, 42-27 et 42-28. Il lui demande: 1° quel est le siège social de cette association; 2° quelles ont été les activités de cette association justifiant une telle subvention de l'Etat; 3° quel est le budget de cette association et la part que représente, dans ce budget, la subvention de l'Etat.

12765. — 23 novembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association pour la diffusion de la pensée française figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 4.081.728 nouveaux francs au titre des chapitres 42-22, 42-23, 42-24, 42-25, 42-26 et 42-27. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger.

12766. — 23 novembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Société de comptabilité de France figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 500 nouveaux francs au titre du chapitre 42-22: Relations culturelles avec l'étranger. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger.

12767. — 23 novembre 1961. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association pour l'éducation, la science et la culture figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 106.500 nouveaux francs au titre du chapitre 42-22: Relations culturelles avec l'étranger. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger; et si cette subvention ne fait pas double emploi avec celles, d'un montant de 17.000 nouveaux francs, de 53.843,40 nouveaux francs, de 20.000 nouveaux francs, de 3.000 nouveaux francs, de 4.000 nouveaux francs, de 4.500 nouveaux francs accordées à cette association par le ministre de l'éducation nationale au titre des chapitres 43-83, 43-04 et 43-05, qui figurent pages 40 et 41 du document visé ci-dessus.

12768. — 23 novembre 1961. — M. Valabrègue demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas que le décret n° 59-1141 du 1^{er} octobre 1959, fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, est de nature à avoir des répercussions psychologiques regrettables sur les sous-préfets, car il interdit leur nomination au grade de préfet lorsqu'ils ont plus de cinquante-deux ans. En effet, ce texte incitera de nombreux fonctionnaires de valeur à quitter l'administration avant même qu'ils aient atteint l'âge limite et risque de diminuer l'allant et l'esprit d'initiative de beaucoup de ceux qui resteront en fonctions. Par ailleurs, il est difficile de discerner l'avantage d'une telle disposition. Le Gouvernement est seul maître de la nomination des préfets. Pourquoi éprouve-t-il le besoin de s'imposer à lui-même des dispositions restrictives qui entravent son pouvoir de décision.

12769. — 23 novembre 1961. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation déplorable dans laquelle sont tenus, en France, les sports aériens. Il lui rappelle que les crédits affectés aux sports aériens, et en particulier au vol à voile, ont été réduits d'année en année, à tel point que la France ne compte plus que 600 planeurs en 1961 contre 1.200 en 1949. Il lui demande, compte tenu de l'effort qui a été fait dans le budget pour les sports en général, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'établir, en liaison avec le ministre des finances, les modalités d'une aide aux sports aériens et à l'aviation légère.

12770. — 23 novembre 1961. — M. Sablé demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pour quelles raisons les officiers de port de l'assistance technique actuellement fonctionnaires du cadre autonome des travaux publics (ex-cadre d'Etat de la France d'outre-mer) ont été, lors de l'établissement des contrats, écartés de la liste dite de technicité prévue pour la revalorisation des soldes de certaines catégories de fonctionnaires. Il appelle que les officiers de port sont recrutés parmi les officiers de marine sortant de l'école nationale de navigation maritime; que, selon les critères admis, leur technicité est incontestable et que leur présence est indispensable dans les pays assistés du fait qu'actuellement on ne trouve dans ces pays aucun officier de marine africain ni aucun officier breveté de la marine marchande dont le statut est en cours d'élaboration.

12771. — 23 novembre 1961. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un artisan maçon soumis, pour le paiement de la taxe locale, au régime du forfait et qui, avant l'expiration de la période biennale, est devenu entrepreneur par suite de l'emploi de personnel supplémentaire. Conformément aux dispositions de l'article 295 bis I du code général des impôts dans un cas de ce genre, le forfait cesse de plein droit en raison du changement intervenu et parallèlement l'activité de l'intéressé entre dans le champ d'application de la T. V. A. (avec réfaction de 40 p. 100). Il lui demande: 1° si le solde dû par les clients à l'intéressé, à la date du changement de régime, doit être soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires; 2° dans l'affirmative, quelle sera la taxe applicable: T. V. A. ou taxe locale, étant rappelé qu'en cas de cessation d'activité d'un redevable soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires d'après le régime du forfait, le solde dû par les clients n'est pas imposable (art. 110, annexe III du code général des impôts).

12775. — 23 novembre 1961. — M. Rault appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le nombre toujours croissant des accidents de la route qui se produisent notamment pendant le week-end, et lui demande s'il ne lui semble pas utile de prévoir l'interdiction de circulation des poids lourds au-dessus de trois tonnes du samedi midi au lundi midi de chaque semaine, ainsi que les jours de fêtes légales.

12776. — 23 novembre 1961. — M. Bourgois demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes s'il a l'intention de placer auprès de chacun des prisonniers détenus par le F. L. N. quatre médecins et un diplomate français et, dans l'affirmative, sur quels crédits il prendra les frais d'entretien de ce personnel.

12777. — 23 novembre 1961. — M. Bourgois demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne conviendrait pas d'obtenir de Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc, qui, soucieux de justice, fait entretenir auprès d'un détenu national français condamné de droit commun une mission composée d'un diplomate et de quatre médecins, l'autorisation pour qu'une mission de la Croix-Rouge internationale soit autorisée à enquêter sur le sort qui a été réservé au capitaine Moureau ainsi qu'aux autres prisonniers français dont on a cessé, depuis longtemps, d'avoir la moindre nouvelle.

12778. — 23 novembre 1961. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que, dans le but de faire connaître aux officiers et sous-officiers leurs points faibles dans leur manière de servir l'état-major de l'armée de l'air, par la note n° 800/A/S. M. P. - A. /2 C du 4 février 1960 a prescrit à toutes les autorités de cette armée de communiquer aux sous-officiers, afin qu'ils puissent en tenir compte, les notes qui leur sont données par leurs chefs, mais que ces prescriptions sont restées lettres mortes dans la plupart des bases, directions et services de l'armée de l'air. Il lui demande de préciser la doctrine officielle au sujet de la communication annuelle des notes aux personnels, pour toutes les armées, étant entendu qu'il y a là un moyen d'une part, d'encourager les bons serviteurs, et d'autre part, d'appeler l'attention des autres sur leurs défauts.

12780. — 23 novembre 1961. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact qu'il ait subordonné l'octroi d'une subvention pour les cantines du comité d'action et d'entraide sociales du centre national de la recherche scientifique à l'application, à compter du 1^{er} décembre 1961, d'un nouveau barème des tarifs de cantine qui, pour la plupart des agents (notamment de ceux employés aux établissements de Bellevue et à Gif-sur-Yvette), se traduira par une augmentation de l'ordre de 0,60 nouveau franc par repas; 2° dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de revenir sur une décision qui augmente les charges d'un personnel déjà insuffisamment rémunéré.

12781. — 23 novembre 1961. — M. Edouard Thibault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les critères ordinairement retenus en vue de la désignation des experts pour l'achat des tabacs, et si le fait d'exercer la profession d'exploitant agricole ne doit pas constituer un critère suffisant.

12782. — 23 novembre 1961. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 4 mai dernier, un ouragan d'une extrême violence a déraciné plus de 20.000 pommiers dans les départements de l'Ouest de la France; et lui demande si les propriétaires de vergers sinistrés, qui se trouvent aujourd'hui contraints d'acheter les pommes qu'ils récoltaient autrefois, ne pourraient obtenir l'exonération des droits fiscaux qui frappent cette production fruitière, lorsque leurs achats ont pour but la fabrication de cidres exclusivement destinés à la consommation familiale.

12783. — 23 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail que la loi n° 61-841 du 2 août 1961 a modifié le troisième alinéa de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les modalités de la liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, son interprétation de « l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite prévues par ses statuts et règlements », et, notamment, s'il y a lieu de considérer que ce texte doit s'entendre comme permettant de ne tenir compte que de la durée des services accomplis dans le seul régime dont on applique les statuts et règlements ou s'il faut prendre en compte la totalité de la carrière coordonnée; d'autre part, la nature et le nombre des caisses d'entreprises à caractère national auxquelles ces dispositions pourront être étendues par décret; enfin, s'il compte publier rapidement les décrets d'application sur ce point ainsi que ceux qui concernent les sanctions à prendre contre les responsables des institutions de retraites qui ne se conformeraient pas aux dispositions dudit article.

12784. — 23 novembre 1961. — M. Kaspercic expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de nombreux accidents se sont produits lors de transfusions de sang, le malade ne connaissant pas son groupe sanguin. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable: 1° de prescrire la détermination obligatoire du facteur rhésus dans l'ensemble des territoires français; 2° de sanctionner cette détermination par la délivrance d'une carte nationale d'identité sanguine; 3° de reconnaître comme temps effectif de travail la période pendant laquelle un salarié a dû quitter son emploi pour se rendre à un service de transfusion; 4° de créer un diplôme officiel, un titre ou une distinction en faveur des employeurs ayant le plus servi la cause de la transfusion en permettant une large propagation au sein de leur entreprise.

12785. — 23 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un décret du 15 août 1941, prenant effet à compter du 26 novembre suivant, a institué un certificat d'études secondaires décerné à la fin du premier cycle aux élèves des lycées et collèges ayant obtenu une moyenne de 12 sur 20. Ce diplôme, supprimé en 1944, a été, en définitive, remplacé par le B. E. P. C. en 1947. Il lui demande s'il compte faire étudier par ses services la possibilité de prononcer l'équivalence de ce « certificat d'études secondaires » et du B. E. P. C. et, dans la négative, de lui faire connaître les raisons qui pourraient s'opposer à une telle mesure.

12786. — 23 novembre 1961. — M. Blin expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que, par décision écrite n° 7378, il avait appelé l'attention de M. le Premier ministre sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvaient, en ce qui concerne la prime d'installation, les fonctionnaires civils affectés ou détachés au Sahara, par rapport aux fonctionnaires affectés ou détachés en Algérie; que, depuis lors, le décret n° 61-659 du 22 juin 1961 (*Journal officiel* du 28 juin 1961) et le décret n° 61-698 du 28 juin 1961 (*Journal officiel* du 6 juillet 1961) ont accordé aux fonctionnaires sahariens les mêmes avantages que ceux prévus par le décret n° 60-595 du 22 juin 1960, pour leurs collègues affectés en Algérie; que, cependant, l'article 4 du décret n° 61-659 et l'article 3 du décret n° 61-698 stipulent que pour obtenir le paiement de la prime, le fonctionnaire doit en faire la demande dans un délai de six mois, à compter de son installation; qu'il résulte de cette disposition que les fonctionnaires installés au Sahara entre le 22 juin 1960 et la fin du mois de décembre 1960 voient leurs demandes frappées de forclusion à la date de la parution du décret qui établit la parité avec leurs collègues d'Algérie. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager à l'égard de ces derniers des dispositions leur permettant de ne pas se sentir défavorisés vis-à-vis, soit de leurs collègues mutés en Algérie à la même date qu'eux-mêmes, soit de leurs collègues

du Sahara venus sur ce territoire quelques mois après eux, étant fait observer que le nombre des fonctionnaires ainsi lésés est très minime et que la dépense engagée ne devrait pas être très importante.

12789. — 23 novembre 1961. — M. Baylot demande à M. le ministre du travail s'il est exact qu'un étudiant à l'école Violet, marié, père d'un enfant, se voit refuser les allocations familiales et, dans l'affirmative, s'il ne compte pas faire cesser une telle anomalie.

12791. — 23 novembre 1961. — M. Lurie expose à M. le ministre de l'éducation nationale le mécontentement croissant des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique devant le peu de cas qui est fait de leurs revendications. Ces revendications peuvent ainsi se résumer: 1° un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique; 2° un indice terminal en concordance avec leurs responsabilités et leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration; 3° une indemnité de fonction compensant les servitudes de leur service permanent; 4° un logement de fonction convenable ou, à défaut, une indemnité compensatrice; 5° leur participation à toutes commissions ou réunions où se discute le sort de leur catégorie et particulièrement l'élaboration du nouveau statut de leur fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces revendications une suite favorable.

12795. — 24 novembre 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître si les propos tenus par M. le Président de la République du Congo et relatifs aux relations de ce pays avec la France sont provoqués par des divergences de vues en matière de politique générale, ou par le refus de la France de souscrire à certaines demandes économiques.

12796. — 24 novembre 1961. — M. Miriot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration estime que la vente de plus de deux véhicules de tourisme de même modèle au même client, dans l'année, est réputée faite en gros, quel que soit le prix pratiqué. Il lui demande si, dans le cas où les véhicules sont commandés successivement, on peut admettre que l'achat d'un troisième véhicule imprime le caractère de vente en gros aux trois véhicules et, par conséquent, entraîne l'exonération de la taxe locale pour les trois véhicules.

12797. — 24 novembre 1961. — M. Miriot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: l'inventeur qui cède son brevet n'est pas passible des impôts sur le revenu, même s'il perçoit, pendant plusieurs années, des redevances proportionnelles au nombre d'objets fabriqués. Il lui demande si, dans le cas où l'inventeur décède pendant la période de paiement des redevances, les héritiers bénéficient de la même exonération pour les redevances qui leur sont payées après le décès de l'inventeur; et si les redevances à venir, dont le montant est inconnu, sont à déclarer dans l'actif de succession.

12798. — 24 novembre 1961. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les receveurs auxiliaires intérimaires des impôts, recrutés à titre local, peuvent prétendre à leur titularisation, en admettant en particulier le cas où ils ne seraient pas bénéficiaires des emplois réservés.

12799. — 24 novembre 1961. — M. Perus signale à M. le ministre des anciens combattants l'émotion soulevée chez les évadés de France des Hautes-Pyrénées par l'application de la circulaire du décret n° 61-971 du 29 août 1961 fixant les modalités de répartition des indemnités allemandes. Le décret n° 61-971 ouvrirait droit à réparation pour tous les possesseurs des cartes de déportés et internés résistants et politiques. Or, la circulaire d'application modifie complètement le sens de la loi et retire ce droit aux évadés de France internés en Espagne. Le département des Hautes-Pyrénées compte 300 évadés de France détenteurs de la carte d'interné résistant. Ces jeunes gens, poussés dès 1942 par un idéal patriotique, choisirent le parti de la liberté, le parti de la résistance et du combat. Ils furent donc incontestablement les victimes du nazisme. Il lui demande s'il estime équitable de priver les évadés de France internés en Espagne des dispositions du décret n° 61-971, et, dans la négative, de porter à sa connaissance les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

12801. — 24 novembre 1961. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne juge pas opportun — compte tenu des révélations de M. Krouchtchev sur l'utilisation au temps de Staline, des accidents d'automobiles pour dissimuler des assassinats politiques — de demander au Gouvernement soviétique des éclaircissements sur la mort de M. Yves Farge, ancien commissaire de la République à Lyon, survenue en U. R. S. S. le 31 mars 1959, alors que M. Farge se trouvait en conflit avec la

direction du Parti communiste français en tant que président du conseil national du « Mouvement de la Paix », — M. Farge étant décédé des suites d'une fracture du crâne dans un accident d'automobile où il semble bien avoir été le seul blessé.

12803. — 24 novembre 1961. — M. Ericot demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel est le nombre des enseignants à tous les degrés, détachés: a) dans l'administration centrale; b) dans l'administration rectorale; c) dans les services des inspections académiques et des inspections primaires; d) dans les œuvres péri et post-scolaires régies par la loi de 1901 sur les associations; e) dans tous les autres emplois ne comportant pas une fonction d'enseignement; 2° quel est le nombre de jours de stages de tous ordres suivis par les enseignants et organisés: a) par le ministère de l'éducation nationale; b) par d'autres instances.

12804. — 24 novembre 1961. — M. Lathière expose à M. le ministre des anciens combattants que son arrêté du 26 juillet 1961 portant création d'un diplôme d'honneur des porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, à l'article 2, stipule: « que ce diplôme est délivré par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur proposition de l'association nationale à laquelle appartient l'intéressé, revêtue de l'avis du préfet du département où il est domicilié ». Or, certaines associations locales dites « amicales des anciens combattants », régies par la loi de 1901, ne sont pas rattachées à des associations nationales d'anciens combattants. Il lui demande par qui doivent être faites les propositions concernant les porte-drapeau des dites amicales.

12805. — 24 novembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que les articles 331 et suivants du code de la sécurité sociale déterminent les conditions dans lesquelles un travailleur salarié peut obtenir la totalité de la pension de vieillesse, c'est-à-dire qu'il lui faut cotiser pendant trente années depuis le 1^{er} juillet 1930. Il lui demande: 1° quelle est la situation d'un salarié qui, n'ayant pas atteint son 60^e anniversaire pour pouvoir prétendre à ladite pension de vieillesse, continue à cotiser soit jusqu'à 60 ans, soit jusqu'à 65 ans; 2° si, dans le cas où ayant atteint son 60^e anniversaire et moins de trente années de versements, il lui est tenu compte de l'augmentation de 1 p. 100 et par trimestre jusqu'au jour de la liquidation de sa pension de vieillesse, s'il continuait ses versements-cotisations; 3° quelle est la situation d'un salarié qui ayant cotisé pendant trente ans, c'est-à-dire du 1^{er} juillet 1930 au 30 juin 1960 et qui continuerait à cotiser jusqu'à la liquidation de sa pension de vieillesse. Peut-il prétendre à ce qu'il lui soit décompté les années qui dépasseraient les trente années qui semblent bien être un plafond; 4° si, dans ce cas, le salarié peut prétendre à se faire rembourser les cotisations qui n'auraient plus aucun objet; mais alors, pour prendre la moyenne des dix dernières années, lui sera-t-il tenu compte quand même des salaires perçus par lui au cours des dix dernières années ou bien, au contraire, le point de départ des dix dernières années sera-t-il celui de la trentième année de versement en remontant jusqu'à la vingt et unième année.

12808. — 24 novembre 1961. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par une solution du 14 octobre 1957, confirmée par une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 15 février 1958 (Débats A. N., p. 799, n° 7507) l'administration a accepté d'unifier, en fait, les délais impartis par le décret du 29 mai 1957, d'une part pour souscrire la déclaration des produits passibles de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers, d'autre part pour acquitter ladite retenue. Il lui demande de lui confirmer que, comme il paraît logique, cette mesure s'applique également aux comptes rendus des délibérations des associés, généralistes de l'impôt, qui en principe doivent être déposés dans les vingt jours de leur date en vertu de l'article 8-1 du décret susvisé.

12809. — 24 novembre 1961. — M. Tréboise expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que répondant le 6 novembre 1961 à sa question écrite n° 11955 il a basé son argumentation sur le jeu combiné de la loi du 31 décembre 1937 et les articles 9 et 35 de l'arrêté du 21 mai 1953. Or l'arrêté ministériel du 30 septembre 1953, qui a autorisé les assemblées locales à faire bénéficier d'indemnités kilométriques les chefs de services municipaux utilisant leur voiture particulière pour les besoins du service, n'étend pas l'application de l'article 9 de l'arrêté du 21 mai 1953 au personnel des collectivités locales. Compte tenu de cette précision, il lui demande de lui indiquer à nouveau les droits des chefs des services municipaux à percevoir les indemnités kilométriques pour l'usage de leur voiture personnelle pour les besoins du service à l'intérieur de leur commune de fonction.

12811. — 24 novembre 1961. — M. Brocas expose à M. le ministre de la justice que l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit, en son article 30, qu'un règlement d'administration publique

donnera la liste des fonctionnaires que leur activité et leur compétence qualifient pour bénéficier d'une nomination directe aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, et qu'en application de ces dispositions, un règlement d'administration publique du 29 septembre 1961 a dressé la liste suivante: membre de tribunal administratif, administrateur civil, chargé de mission titulaire du secrétariat général du Gouvernement, administrateur des affaires d'outre-mer, conseiller aux affaires administratives, conseiller civil, commissaire de police de la sûreté nationale, inspecteur du travail, fonctionnaire du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur régional, directeur régional adjoint, sous-directeur, inspecteur régional principal des services extérieurs de la sécurité sociale. Si les six premières catégories de fonctionnaires ne soulevaient pas d'objection de principe, il n'en va pas de même pour les quatre dernières catégories. On ne voit pas en quoi « l'activité » et la « compétence » des commissaires de police et des directeurs et inspecteurs du travail et de la sécurité sociale qualifient ces derniers pour exercer des fonctions judiciaires. Il lui demande: 1° quelle est la situation exacte des effectifs de la magistrature judiciaire pour qu'un tel recrutement, contraire à la tradition qui veut que les magistrats de l'ordre judiciaire ne soient pas des fonctionnaires, soit ainsi institué à une époque où l'indépendance et l'impartialité des juges sont plus que jamais nécessaires à l'administration de la justice en France; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner à la magistrature judiciaire les moyens de s'assurer un recrutement normal par la voie du centre national d'études judiciaires créé par décret du 7 janvier 1959; 3° s'il n'estime pas nécessaire d'affecter par priorité en France les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les Etats de l'ex-communauté et de l'Afrique du Nord; 4° s'il n'estime pas opportun de rayer les quatre dernières catégories de fonctionnaires susvisés de la liste publiée; 5° s'il n'envisage pas d'exiger à tout le moins que lesdits fonctionnaires soient titulaires de la licence en droit.

12812. — 24 novembre 1961. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la justice qu'une question précédente a été posée à M. le ministre de la santé publique sur les conditions de transfert des enfants infirmes de l'hôpital de Garches et qu'il ressort des renseignements parvenus ensuite que ce transfert s'est opéré de façon inopinée, sans aucune préparation et dans la nuit, à 22 heures, occasionnant aux enfants qui en ont fait l'objet un changement profond de leurs habitudes qui risque de leur être préjudiciable en raison de leur sensibilité due à leur âge et à leur état; que des informations de presse font état de projets d'installation des personnes transportées à l'hôpital de Garches dans une villa de Seine-et-Oise où séjournent actuellement des vieillards retraités. Il demande: 1° dans quelles conditions et à quelle date doit s'opérer le retour des enfants malades à Garches et si ceux-ci ont pu bénéficier, dans leur hôpital de transit, des soins qu'ils recevaient antérieurement; 2° quelles dispositions seront prises pour éviter à ces vieillards un changement de leurs habitudes, préjudiciable à leur santé, et si toutes les précautions sont prises pour éviter les imprevisionnements regrettables qui ont marqué l'évacuation de l'hôpital de Garches; 3° si le Gouvernement est disposé à prendre en cas de nécessité les mêmes mesures d'urgence et à appliquer aux officiers français détenus le même régime libéral qu'il accorde à des citoyens français musulmans.

12814. — 28 novembre 1961. — M. Brocas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un propriétaire d'un immeuble sinistré à 100 p. 100 reconstruit sur un emplacement différent en exécution de prescriptions administratives et dont un ancien locataire commerçant, qui occupait des locaux dans l'immeuble sinistré, a renoncé, moyennant indemnité, à exercer son droit de report sur l'immeuble reconstruit. Il lui demande si le propriétaire est en droit de déduire cette indemnité de renonciation du « pas de porte » qu'il a perçu d'un nouveau locataire commerçant installé dans les locaux qui étaient l'objet du droit de report. Il semble que le paiement de l'indemnité de renonciation ait été la condition indispensable de la constitution du « pas de porte » et par conséquent qu'il constitue une charge déductible du revenu imposable.

12815. — 28 novembre 1961. — M. Duchâteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les indices afférents au personnel des polices d'Indochine n'ont pas bénéficié des majorations attribuées aux agents de la sûreté nationale.

12816. — 28 novembre 1961. — M. Jean-Paul-David attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'insuffisance de recrutement qui paraît exister, depuis quelques années, dans l'administration des impôts et qui, jointe aux mises à la retraite, provoque une pénurie de personnel préjudiciable au bon fonctionnement des services. Il demande: 1° si le Gouvernement ne pourrait envisager de combler ces vides en maintenant en fonctions, sous une forme quelconque (contractuelle ou autre) les agents ayant droit à la retraite qui, présentant les aptitudes physiques et intellectuelles suffisantes, accepteraient de rester en activité dans leur poste ou dans un autre. Une telle disposition permettrait de conserver au service

de l'Etat des agents compétents qui, sans cela, sont recherchés par les contentieux des entreprises privées; 2° au cas où la mise à la retraite de ces agents serait prononcée, qu'elle serait leur position vis-à-vis de la règle du non-cumul, soit qu'ils restent au service de l'Etat, soit qu'ils perçoivent des indemnités émanant des collectivités locales.

12817. — 28 novembre 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires étrangères que deux journalistes français, procédant à une enquête sur l'activité actuelle de l'ex-général Lammerding, dans la ville de Düsseldorf, ayant été arrêtés et gardés à vue pendant plusieurs heures à la demande de ce dernier, se sont entendu affirmer par un fonctionnaire de la police allemande que le Gouvernement français n'avait jamais demandé l'extradition dudit général. Il lui demande si, depuis le jugement du tribunal militaire de Bordeaux condamnant le général Lammerding à la peine de mort par contumace, en 1953, pour sa responsabilité dans les crimes de guerre d'Oradour et de Tulie, une ou plusieurs demandes d'extradition ont été adressées au Gouvernement de Bonn, à quelles dates ces demandes ont été faites et quelles ont été les réponses de ce gouvernement.

12821. — 28 novembre 1961. — M. Bettencourt demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le nombre d'hectares de terres cultivables ayant, au cours des trois dernières années, fait l'objet de mutations à titre onéreux: a) par cession entre particuliers; b) par cession des particuliers à l'Etat.

12822. — 28 novembre 1961. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 39 du code des débits de boissons permet le transfert d'un débit de boissons dans un rayon de 100 kilomètres, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait à des besoins touristiques dûment affirmés, mais, en fait, ces transferts ne sont autorisés que pour des stations touristiques existantes ou nouvellement créées. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'autoriser un transfert pour la création d'un restaurant touristique, assorti d'une licence de 4° catégorie, dans le cadre de l'équipement d'une route touristique qui ne possède aucun établissement de ce genre.

12824. — 28 novembre 1961. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en complément des indications données lors d'une précédente question orale (question en date du 17 novembre 1961, publiée au J. O. du 22 novembre 1961) il a été heureux d'apprendre la libération du catcheur professionnel dont il s'agissait et il l'en remercie; mais qu'il est malheureusement dans l'obligation de lui signaler un autre cas inadmissible, celui d'un Parisien, marié, père de famille, qui, condamné le 14 novembre à une simple peine d'amende à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement, même mitigée de sursis, s'est vu arrêté et transféré à Beaujon. Il lui demande, devant cette violation manifeste du principe des libertés individuelles, quelle décision il compte prendre.

12825. — 28 novembre 1961. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, les familles nombreuses bénéficiaires de cartes de réduction de la S. N. C. F. subissent d'importantes limitations au juste principe de la compensation de leurs charges familiales. C'est ainsi que la limite actuelle de dix-huit ans constitue un véritable handicap pour les familles au moment où elles doivent fournir un effort difficile du fait des études poursuivies par l'enfant et des besoins accrus de celui-ci à cette période essentielle de sa formation. C'est ainsi également que lorsque l'aîné d'une famille de trois enfants atteint l'âge de dix-huit ans, toutes les cartes de réduction de la famille sont supprimées (la première réduction accordée commençant avec le troisième enfant) et pour les familles plus nombreuses le taux de la réduction diminue. Il lui fait observer que cette réglementation, qui date de 1920, appellerait des modifications, afin de tenir compte de l'évolution démographique, de l'évolution des besoins en matière de voyage et de déplacements et surtout de l'évolution de la scolarité, puisque cette dernière dépasse l'âge de dix-huit ans pour un pourcentage d'adolescents chaque année plus élevé. En ce qui concerne la scolarité, d'ailleurs, les conditions actuelles ont déjà été prises en considération en matière d'allocations familiales (âge limite vingt ans; et même en matière fiscale (âge limite vingt-cinq ans) pour les enfants à charge. Au surplus, les statistiques permettent de constater que plus la famille est nombreuse, moins elle parcourt de kilomètres S. N. C. F. Il lui demande s'il n'envisage pas de reporter au moins à vingt ans l'âge limite des enfants à charge pour l'attribution des réductions sur les tarifs de la S. N. C. F. et de décider que la carte S. N. C. F. ne sera plus retirée aux familles de trois enfants lorsque l'aîné atteint la limite d'âge, mais seulement lorsque cette limite est atteinte par le dernier, étant précisé que, d'une manière générale, l'enfant devrait conserver, au regard de la S. N. C. F., son rang dans la famille, afin que l'élimination des aînés par la limite d'âge ne pénalise pas l'ensemble de la famille.

12826. — 28 novembre 1961. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'anciens militaires de carrière mis à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge réalisées par les lois des 2 et 25 août 1940 ont été réadmis dans des administrations à titre d'auxiliaires, puis titularisés après le 1^{er} février 1942. Conformément à l'article 86 du décret du 23 mai 1951 codifiant les textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraites, ils ont subi les retenues réglementaires sur leurs traitements et ont également été admis à effectuer le versement des retenues pour validation des services précédemment rendus à titre d'auxiliaires. Ils n'ont jamais été informés par leur administration de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de concourir à l'obtention d'une nouvelle pension. Ce n'est qu'au moment de la présentation par ladite administration de leurs dossiers de liquidation que les services des finances ont refusé le droit à pension, en application de l'article 133 L du décret précité. Cette même administration des finances refuse également le reversement aux intéressés des retenues subies par eux à compter de leur titularisation, n'admettant que le remboursement des versements afférents aux périodes de validation. Si ces agents avaient été nettement informés que leur titularisation n'avait pour but que de leur conférer la qualité de fonctionnaires sans avoir pour effet de les rendre tributaires du régime général de retraites, ils eussent préféré demeurer auxiliaires ou contractuels ou bien démissionner pour se reclasser dans le secteur privé afin, dans l'un et l'autre cas, de continuer d'être affiliés au régime général de sécurité sociale. Il y a donc eu un manque de précision de la part de l'administration employant ces personnels qui, du fait même qu'elle soumettait leurs dossiers de liquidation aux services des finances, soupçonnait bien elle-même qu'ils avaient un droit à pension. Pourquoi, dans ce cas, pénaliser ces agents en ne leur remboursant pas les retenues subies afin de les reverser à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale ainsi qu'il est prévu à l'article L. 83 du code des pensions pour les fonctionnaires civils et militaires venant à quitter le service avant de pouvoir obtenir une pension. Si l'article 86 de ce code impose l'obligation du prélèvement de la retenue pour retraite, même si les services rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou la liquidation de la pension, encore faut-il que les intéressés soient nettement informés de la situation juridique dans laquelle ils se trouvent au regard de leur statut et faut-il aussi que l'administration qui les emploie ne paraisse elle-même ignorante de cette situation. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de faire droit à la demande des intéressés — au demeurant peu nombreux — et d'envisager, pour eux, l'application de l'article L. 88 du code des pensions.

12827. — 28 novembre 1961. — M. Commenay demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes si le maintien d'office en activité des fonctionnaires retraités ou retraitables est bien conforme à l'esprit du décret du 17 mars 1956; et si, en tout état de cause, il ne lui paraît pas souhaitable de lever et supprimer ces réquisitions à l'égard des fonctionnaires originaires de la métropole, y ayant ascendants ou intérêts, surtout quand ces fonctionnaires justifient de vingt-cinq ou trente années de service en Afrique du Nord, et qu'ils tiennent du coût des pensions civiles et militaires le droit absolu à pension d'ancienneté par le jeu des bonifications qui leur sont acquises.

12828. — 28 novembre 1961. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des jeunes gens qui préparent, dans un lycée technique d'Etat, le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Il s'agit incontestablement d'études supérieures puisque, pour suivre les cours de cette classe préparatoire à une grande école, il faut soit être titulaire du baccalauréat complet avec mention, soit être titulaire d'un brevet de technicien. Or, l'autorité militaire chargée du recrutement dans la subdivision de Paris vient de décider de résilier les sursis de ces jeunes gens. Cette décision semble avoir été prise dans des conditions assez étonnantes puisque l'autorité militaire en question, saisie par les parents des jeunes gens intéressés, a reconnu ne pas avoir d'instructions particulières pour leur cas. Ces jeunes gens bénéficient de la sécurité sociale et la carte d'immatriculation constitue la preuve de la qualité d'étudiant. Il lui demande s'il compte prendre contact avec M. le ministre de l'éducation nationale, dans les meilleurs délais, pour que soit rapidement prise la décision qui permette aux jeunes gens, dont la situation est indiquée ci-dessus, de bénéficier, dans les conditions réglementaires actuelles, du sursis d'incorporation.

12834. — 28 novembre 1961. — M. Baylot signale à M. le ministre du travail un litige entre un géant de société et la sécurité sociale qui pose le problème des relations de cette dernière avec les usagers. Le géant de société recevait, en janvier, une convocation de l'U. R. S. S. A. F. devant le tribunal de police. L'intéressé constata que les recouvrements des cotisations en litige avaient eu lieu, le téléphona au service, lequel promit d'arrêter les poursuites. Malgré cet engagement, celui-ci a signifié une condamnation à l'amende. Cependant, il s'agissait d'un retard consécutif à la lenteur avec laquelle la sécurité sociale avait notifié le numéro d'immatriculation. Le service est donc

responsable de l'incident. Il appelle son attention sur le fait que de semblables tracasseries ne peuvent qu'aigrir les rapports et lui demande s'il compte faire en sorte que les poursuites ne soient dirigées que contre les redevables de mauvaise foi.

12835. — 28 novembre 1961. — M. Médecin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les héritiers d'un contribuable décédé au mois de mars 1958, avant la création de la taxe civique, peuvent obtenir le remboursement de ladite taxe qu'ils ont été obligés de payer, le Conseil d'Etat ayant estimé récemment que seules sont passibles de la taxe civique les personnes existant au moment de sa création.

12837. — 28 novembre 1961. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des armées: 1^o s'il est exact que des recrues — antérieurement ajournées — soient dès leur incorporation, envoyées en Algérie et qu'elles y soient maintenues, bien que les médecins militaires les reconnaissent incaptes à la marche ou faibles de constitution (F. 4); dans l'affirmative, s'il envisage de prescrire le rapatriement et l'affectation dans une unité stationnée sur le territoire métropolitain ou en Allemagne de ces jeunes soldats.

12838. — 28 novembre 1961. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs non logés par les collectivités locales reçoivent de la part de celles-ci une indemnité compensatrice qui n'exclut pas le bénéfice de l'allocation logement. Mais, ainsi qu'il résulte du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret n^o 61-687 du 30 juin 1961, l'indemnité communale entrant dans le calcul des ressources des intéressés minore l'allocation logement. Au surplus, si le total de l'indemnité communale et de l'allocation logement est supérieur au loyer réellement payé, l'allocation logement est réduite du montant du dépassement. Autrement dit, l'effort fait par les municipalités ne bénéficie pas aux instituteurs, mais à l'organisme qui mandate l'allocation logement, ce qui fait que le décret précité ne reçoit pas une exacte application quant au taux de l'allocation logement. Il semblerait logique d'excepter du montant des ressources visées à l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1961 les indemnités communales accordées aux instituteurs; l'allocation logement serait calculée au taux normal et les collectivités auraient à décider jusqu'à quel plafond elles complèteraient cette allocation logement. Il lui demande s'il compte modifier la réglementation en vigueur.

12839. — 28 novembre 1961. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, anciens sous-chefs de service du Trésor, protestent contre les violations caractérisées des règles statutaires auxquelles ils étaient soumis; qu'un groupe d'études est constitué auprès de la direction de la comptabilité publique pour étudier les retouches à apporter à l'harmonisation des carrières, mais que l'administration des finances n'a pas cru devoir répondre à la demande du comité des anciens sous-chefs de service du Trésor qu'un de ses membres fût choisi au titre de la représentation professionnelle dans ce comité. Il demande: 1^o sur quels motifs s'est fondée l'administration pour écarter de la représentation professionnelle au sein de ce groupe d'études l'organisation la plus représentative des intérêts que le groupe est chargé d'examiner, puisque la situation de ces anciens sous-chefs de service victimes de discrimination de carrière particulièrement importante est à l'origine de la nécessité d'étudier des mesures d'harmonisation; 2^o sur quels motifs s'est fondée l'administration pour écarter du bénéfice du décret du 23 juin 1945 visant à réparer les lésions de carrière les percepteurs et chefs de service anciens sous-chefs, qui tout en continuant à relever du statut de 1939 avaient été lésés et de façon importante dans leur avancement, alors que le décret précité n'écarterait aucune des catégories de percepteurs à l'exclusion des percepteurs administratifs et exceptionnels qui ont d'ailleurs, par la suite, en dépit du texte du décret, été admis à bénéficier de ses dispositions; 3^o quelles mesures compte prendre l'administration dans le cadre nouveau du décret du 30 août 1957 qui fixe le statut des percepteurs pour réparer les préjudices de carrière antérieurs au décret de 1946 ou nés de la non-application de celui-ci et en particulier pour réparer le retard systématiquement entretenu dans l'avancement de ces anciens sous-chefs pour les aligner sur les percepteurs stagiaires, alors que la suppression du concours de percepteur stagiaire de 1928 à 1929 avait mis les percepteurs anciens sous-chefs dans l'impossibilité de concourir pour leur avancement et que le décret statutaire de 1928 ne prévoyait pas d'indemnité compensatrice en cas de changement de cadre ne permettant plus à ces anciens sous-chefs de se présenter au concours de recrutement rétablis.

12840. — 28 novembre 1961. — M. Ouall Azen rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, par un communiqué publié par la presse du 27 novembre, il invite « les personnes et entreprises qui font l'objet, dans le département de la Seine, de tentatives d'extorsion de fonds à demander aide et protection aux brigades spécialisées. Il lui demande: 1^o la date de création de ces brigades; 2^o pourquoi cette mesure n'est-elle pas étendue à tous les départements français; 3^o si ces brigades sont habilitées à protéger les personnes et entreprises faisant l'objet de tentatives d'extorsion de fonds de

qui que ce soit ; 4° dans l'affirmative, pour quelles raisons une telle publicité et de telles mesures n'ont pas été envisagées plus tôt, alors qu'elles auraient permis aux populations laborieuses d'être délivrées des « collecteurs de fonds F. L. N. » et protégées de leur emprise criminelle.

12841. — 28 novembre 1961. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un lycée nationalisé de la région parisienne où le personnel des services économiques est au complet, les attributions de l'agent chef magasinier comprennent, entre autres, la surveillance des élèves à la demi-pension, la tenue de la comptabilité du traitement des agents du lycée, la tenue de la comptabilité des ateliers et des laboratoires, et qu'ainsi cet agent est installé dans les locaux réservés aux services économiques. Il lui demande, d'une part, s'il faut interpréter cet état de fait comme dénonçant la carence de l'intendant universitaire incapable de faire exécuter par les services économiques les tâches leur incombant ou comme résultant de la création d'un poste d'agent chef magasinier ne correspondant à aucun besoin et, d'autre part, si cette situation de fait peut être imposée aux personnels enseignants.

12842. — 28 novembre 1961. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la situation des agents de lycée vis-à-vis du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, et en particulier : 1° si ces agents font l'objet de désignations prévues à l'article 2 dudit décret les autorisant à effectuer des travaux supplémentaires ; 2° si certains agents spécialistes tombent sous le coup de l'article 11 de ce même décret et, dans l'affirmative, lesquels ; 3° si, lorsque la mise en congé d'un agent titulaire n'est pas compensée par la nomination d'un suppléant, l'attribution d'heures supplémentaires aux autres agents en service est automatique, même si le service vacant n'est pas assuré. Dans l'affirmative, quel est le mode de répartition de ces heures entre les divers agents ; 4° quel est le fonctionnaire chargé de la répartition et du paiement des heures supplémentaires effectuées par les agents d'un lycée nationalisé.

12843. — 28 novembre 1961. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les fonctions d'agent chef titulaire d'un lycée nationalisé sont compatibles avec l'exercice, dans ce même établissement, d'un service de surveillance des élèves à la demi-pension et, dans l'affirmative, quelle rémunération peut être attribuée à ce fonctionnaire pour le service de surveillance qu'il exerce en sus de ses propres fonctions.

12844. — 28 novembre 1961. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un lycée nationalisé de la région parisienne, l'intendant universitaire a demandé, par note du 25 juin 1961, aux professeurs chargés des ateliers et des laboratoires, que les commandes lui soient remises pour le 30 juin. Les commandes présentées après cette date ont, en fait, été refusées et, du 30 juin au 15 septembre, aucune commande n'a pu être passée par ces professeurs. Il lui demande si cette interruption du fonctionnement des services économiques durant deux mois et demi est conforme aux textes en vigueur.

12845. — 28 novembre 1961. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement envisage d'accorder aux agents de la catégorie type du cadre B de l'administration des postes et télécommunications la même bonification d'ancienneté de carrière que celle accordée à leurs homologues des régies financières.

12846. — 28 novembre 1961. — M. Privet expose à M. le ministre de l'intérieur que les arrêtés du 5 novembre 1959 relatifs aux échelles indiciaires attribuées aux titulaires des emplois des collectivités locales ont prévu un échelonnement plus rapide au début de la carrière et plus long au terme des échelles. Or, certains personnels ayant de quinze à vingt ans de service dans l'administration communale, parvenus à l'échelon supérieur de leur emploi et faisant l'objet d'un avancement de grade, se voient appliquer le système d'échelonnement précité dans leur nouveau grade et, par voie de conséquence, ont un délai très long pour l'avancement de classe sans, bien entendu, avoir bénéficié des avantages résultant d'un avancement rapide du début de carrière. Ils se trouvent, de ce fait, lésés par rapport à leurs collègues entrés dans l'administration communale après le 5 novembre 1959 et certains, au seuil de la retraite, risquent de ne pouvoir bénéficier des échelons supérieurs pour le calcul de celle-ci. Il demande s'il ne serait pas possible de maintenir en leur faveur, et jusqu'à extinction, l'ancien système d'avancement de classe.

12847. — 28 novembre 1961. — M. Colinet expose à M. le ministre de la construction que de nombreux salariés, dans les dernières années précédant leur mise à la retraite, font construire une habitation qui, momentanément, sert de villégiature pour leur

congé annuel ou leur repos hebdomadaire mais qui devient leur unique domicile à partir du moment où ils cessent leur activité professionnelle ; qu'il a été admis par le ministre des finances que de semblables constructions, considérées comme résidences secondaires, bénéficieraient néanmoins de l'exemption de longue durée de l'impôt foncier, dès l'instant qu'elles seront affectées à l'habitation principale avant l'expiration de la période d'exemption générale de deux ans, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique et équitable, dans le but d'inciter à l'édification de ces constructions individuelles et d'accroître ainsi l'implantation en province ou à la campagne, de ces personnes actives, libérant au surplus les villes de logements anciens, que l'immeuble ayant servi de résidence secondaire puisse bénéficier de la prime à la construction pour le temps restant à courir à compter du jour où ces constructions ont le caractère d'habitation principale.

12848. — 28 novembre 1961. — M. Césaire expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer le conflit qui est survenu à la Martinique entre le président du conseil général et un certain nombre de conseillers, au sujet de l'admission du public aux débats du conseil. Il lui demande : 1° si les séances du conseil général sont publiques de plein droit ; 2° dans l'affirmative, s'il considère comme licite et conforme aux traditions démocratiques que seuls puissent assister aux séances les personnes nommément invitées par chaque conseiller général, sous sa responsabilité, ou par le président. Il rappelle, à toutes fins utiles, la décision du ministre de l'intérieur en fonctions au 25 octobre 1874, décision rendue à l'occasion d'un conflit intéressant le conseil général du Rhône et stipulant que « le président ne doit pas réserver de places dans l'enceinte affectée au public au profit de personnes munies de cartes délivrées par lui » ; 3° si, en la matière, il existe des règles spéciales, exorbitant du droit public, pour les départements d'outre-mer.

12849. — 28 novembre 1961. — M. Césaire expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer le conflit qui est survenu à la Martinique entre le président du conseil général et un certain nombre de conseillers, au sujet de l'admission du public aux débats du conseil. Il lui demande : 1° si les séances du conseil général sont publiques de plein droit ; 2° dans l'affirmative, s'il considère comme licite et conforme aux traditions démocratiques que seuls puissent assister aux séances les personnes nommément invitées par chaque conseiller général, sous sa responsabilité, ou par le président. Il rappelle, à toutes fins utiles, la décision du ministre de l'intérieur en fonctions au 25 octobre 1874, décision rendue à l'occasion d'un conflit intéressant le conseil général du Rhône et stipulant que « le président ne doit pas réserver de places dans l'enceinte affectée au public au profit de personnes munies de cartes délivrées par lui » ; 3° si, en la matière, il existe des règles spéciales, exorbitant du droit public, pour les départements d'outre-mer.

12850. — 28 novembre 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au moment où parvint le manque de personnel d'encadrement des établissements d'enseignement technique se fait sentir de plus en plus gravement, le classement en deux échelles des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique risque de gêner le recrutement. Il lui demande si cette mesure ne peut être reportée et s'il n'est pas possible que les surveillants généraux bénéficient des avantages que leurs fonctions leur permettent d'espérer.

12851. — 28 novembre 1961. — M. Liquard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation (n° 287) votée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dans sa séance du 22 septembre 1961, relative aux transports internationaux d'animaux. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que soit proposée l'élaboration d'une convention en ce domaine.

12852. — 28 novembre 1961. — M. Liquard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entre dans ses intentions de proposer la convocation d'une conférence européenne sur la pollution de l'air, donnant ainsi suite à la recommandation (n° 290) adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe dans sa séance du 23 septembre 1961.

12853. — 28 novembre 1961. — M. Liquard demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite il entend donner à la recommandation (n° 294) votée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dans sa séance du 26 septembre 1961, relative à la ratification des conventions européennes.

12854. — 28 novembre 1961. — M. Liquard demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite a été donnée à la recommandation (n° 302) votée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dans sa séance du 27 septembre 1961, relative à la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie.